

TABLE DE MATIÈRES

REMERCIEMENTS	2
RÉSUMÉ.....	3
TABLE DE MATIÈRES	5
LISTE DES ABREVIATIONS	8
PREMIÈRE PARTIE	9
PROBLÉMATIQUE ET DÉFINITIONS.....	9
1. INTRODUCTION.....	10
1.1 Choix et délimitation du sujet.....	10
1.2 Intérêt et but de la recherche.....	11
1.3 Structure du travail	13
1.4 Problématique et question de recherche	14
1.5 Sous-questions et hypothèse de recherche.....	15
2. DÉFINITIONS	16
2.1 Définitions de frontière.....	18
3. VOCABULAIRE DES DOUANES	19
DEUXIÈME PARTIE.....	22
MISE EN CONTEXTE	22
4. MISE EN CONTEXTE GEOGRAPHIQUE DE LA FRONTIERE	23
4.1 Introduction.....	23
4.2 Aperçu historique de la frontière au niveau européen	23
4.3 Contexte géographique des frontières suisses	25
4.4 Le Corps de gardes-frontière suisse.....	27
4.5 Le contexte géographique du Canton du Tessin.....	31
TROISIÈME PARTIE.....	37
CADRE THÉORIQUE.....	37
5. INTRODUCTION.....	38
5.1 La théorie de la street-level bureaucrats	38
5.2 Le pouvoir discrétionnaire aux frontières.....	41
5.3 Sécurité et sécuritisation	42

5.4	Profilage racial.....	47
5.5	Théorie de la frontière	49
6.	CADRE JURIDIQUE.....	52
6.1	Introduction.....	52
6.2	Définitions	52
6.3	Loi sur l’asile	54
6.4	Schengen.....	56
6.5	Loi sur les douanes	59
6.6	Accord entre la Confédération suisse et la République italienne relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière.....	61
	QUATRIÈME PARTIE.....	63
	METHODOLOGIE	63
7.	INTRODUCTION.....	64
7.1	Méthodologie choisie pour la recherche.....	64
7.2	La récolte de données	66
7.3	Remarques réflexives.....	72
7.4	Méthode d’analyse.....	73
	CINQUIÈME PARTIE.....	75
	ANALYSE DES DONNEES	75
8.	RÉSULTATS ET ANALYSE	76
8.1	Introduction.....	76
	PARTIE I : Le travail du Corps des gardes-frontière	77
8.2	Un travail en évolution	77
8.3	Travail administratif et procédural	86
	Conclusion intermédiaire de la Partie I	88
	PARTIE II : L’approche migratoire des gardes-frontière.....	90
8.4	La migration à la frontière	90
8.5	Migration en chiffres	92
8.6	Tâches procédurales dans la migration.....	99
	Conclusion intermédiaire de la Partie II	102
	PARTIE III : Les représentations des gardes-frontière.....	103
8.7	La migration : un problème sécuritaire ?.....	103
8.8	Marge de manœuvre et profilage racial : quelle tension ?.....	107

8.9	La frontière en discussion.....	112
	Conclusion intermédiaire de la Partie III.....	114
	SIXIÈME PARTIE	117
	CONCLUSION GÉNÉRALE	117
9.	INTRODUCTION	118
9.1	Synthèse des principaux résultats	118
9.2	Limites de ce mémoire.....	124
9.3	Perspectives futures et ouvertures	125
	SEPTIÈME PARTIE	126
	REFERENCES UTILISEES ET ANNEXES	126
10.	BIBLIOGRAPHIE	127
11.	ANNEXES	137

LISTE DES ABREVIATIONS

ACCO	Centre d'accueil (Rancate)
ADN	Acide désoxyribonucléique (support matériel universel de l'hérédité)
AFD	Administration fédérale des douanes
AFIS	Système automatique d'identification des empreintes digitales
CCFM	Centre de compétences pour les flux migratoires
CE	Communauté Européenne
CEP	Centre d'enregistrement et de procédure
CGFR	Corps des gardes-frontière
CLM	Conversation Leader Migration
CR	Convention relative au statut de réfugié
DFAE	Département fédéral des Affaires étrangères
DFF	Département fédéral des finances
DFJP	Département fédéral de justice et police
DGD	Direction générale des douanes
LAsi	Loi sur l'asile
LEI	Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration
LD	Loi sur les douanes
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
ONU	Organisation des Nations Unies
ONG	Organisation non gouvernementale
OSAR	Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés
SEM	Secrétariat d'État aux Migrations
SIS	Système d'Information Schengen
SRC	Service de Renseignement de la Confédération
UE	Union Européenne

Première partie

PROBLÉMATIQUE ET DÉFINITIONS

1. INTRODUCTION

1.1 Choix et délimitation du sujet

Pour mon mémoire, j'ai choisi de traiter l'évolution du travail du Corps des gardes-frontière (Cgfr) à la frontière de la zone de Mendrisio (Tessin) depuis les années 1990 à ce jour. L'intérêt pour cette thématique réside dans une réflexion qui est née et s'est formée à la suite de différents cours proposés par l'Université de Neuchâtel. De ce fait j'ai pu cultiver mes connaissances sur la notion de frontière en tant que ligne de démarcation qui sépare un pays d'un autre et la manière dont celle-ci est contrôlée. De plus j'ai eu l'impression que certains changements politiques, comme par exemple l'entrée en vigueur, en Suisse, de l'accord de Schengen en 2008 d'une part – et donc la suppression des contrôles aux frontières internes –, et les changements qui ont suivi les migrations des années 1990 d'autre part, ont été des éléments déterminants dans la manière dont le travail du contrôle aux frontières a évolué. J'ai pu constater en effet que « (...) pour les défavorisés, les frontières entre les pays du sud et ceux du nord sont fermées depuis longtemps » (Prodolliet, 2017, p. 9). De plus le passage s'avère être relativement facile pour le·s européen·ne·s au sein de l'Union Européenne : avec un passeport ils·elles peuvent circuler librement sans avoir besoin d'un visa. En revanche pour le·s ressortissant·e·s de pays tiers, et principalement pour ceux et celles du sud, la frontière est devenue un obstacle persistant (Steiner, 2017). Finalement tout dépend du passeport que les personnes détiennent : celui-ci permet d'accéder facilement à un nombre considérable de pays. Un grand changement qui « (...) dessine un monde à géométrie très variable » (Amilhat Szary, 2015, p. 107).

A la suite de l'accord de Schengen (signé en 1985 par cinq États membres de la Communauté européenne), il devait y avoir une abolition des contrôles aux frontières, ce qui n'a pas eu lieu : « (...) les contrôles 'fixes et systématiques' sont remplacés par des contrôles 'aléatoires et mobiles' (...) » (Casella Colombeau, 2010, p. 14). C'est par conséquent l'activité des gardes-frontière « (...) qui définit en dernier lieu la nature des frontières » (Casella Colombeau, 2010, p. 15). Ainsi c'est à travers les contrôles qu'une séparation frontalière se concrétise entre un État et un autre.

Dans cette perspective il est intéressant de pouvoir comprendre quelles sont les tensions existantes entre l'ouverture de la frontière, représentée par l'entrée de la Suisse dans l'espace Schengen, et sa fermeture, fruit d'un contrôle nécessaire.

Pour ces différentes raisons, j'ai décidé de m'intéresser plus particulièrement à la frontière de Chiasso, car en arrivant depuis l'Italie, c'est à mon avis la « porte d'entrée » pour accéder à l'Europe du Nord. Cette frontière est selon moi fortement sollicitée puisqu'il y a un passage touristique

important entre le Nord et le Sud et un fort passage frontalier entre le Sud et le Nord. Pour faire face à ces mouvements, il existe le Corps des gardes-frontière suisse qui mobilise ses effectifs pour contrôler ce périmètre séparant le Tessin de la Lombardie.

1.1.1 Délimitation du sujet

Avec cette recherche, j'ai décidé de m'intéresser d'une part à l'évolution du travail des gardes-frontière de manière générale, et de l'autre l'impact du contrôle sur la migration. Pour ce faire j'ai pu m'appuyer sur le discours de gardes-frontière qui ont accepté de partager avec moi leur expérience professionnelle durant des entretiens.

Une condition préalable de mon mémoire, c'est que je ne prétends pas présenter de manière exhaustive le travail spécifique de·s agent·e·s à la frontière. En soulignant que cela est très complexe et très varié, je me limiterai à ce que les gardes m'expliqueront. Je tiens également à préciser que le résultat de cette recherche n'a été possible que grâce à la disponibilité de certain·e·s gardes-frontière : ils et elles ont donné de leur temps pour répondre à mes questions. En aucun cas les dires de mes interlocuteurs·ices ne seront généralisés à tout le Cgfr ; ce qui a été dit ne concerne uniquement que les personnes qui ont eu la possibilité de s'exprimer.

Une autre délimitation a été la décision de ne pas m'intéresser, dans le contrôle de la migration, à l'expérience vécue par les personnes migrantes lors de ces procédures. De ce fait mon mémoire retrace uniquement le positionnement et les dires du Corps des gardes-frontière.

1.2 Intérêt et but de la recherche

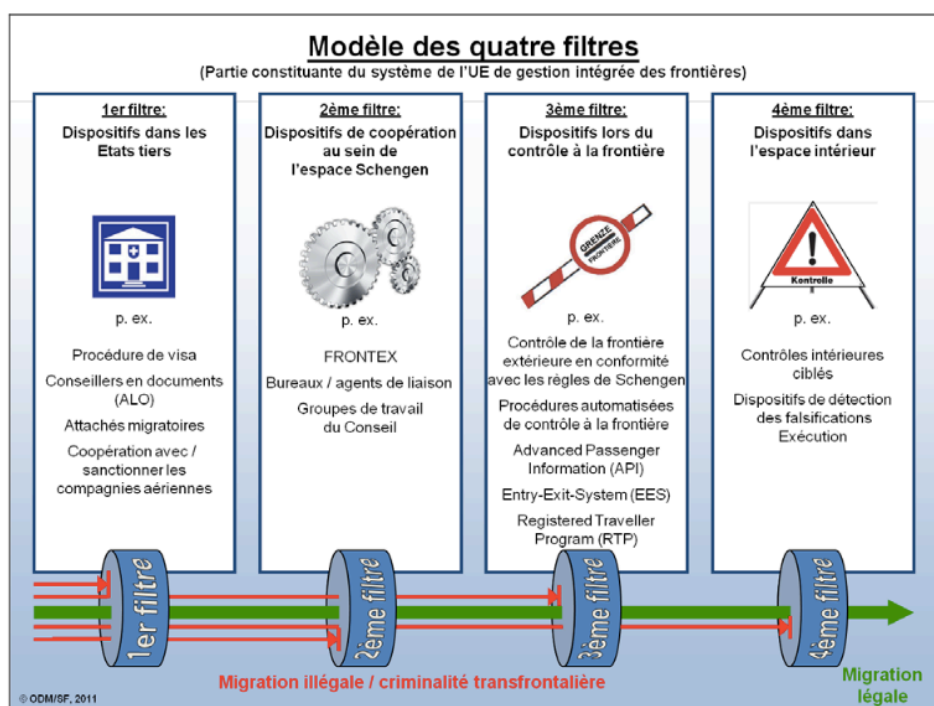
La frontière représente le contexte général de mon travail, mais le but est celui d'essayer de comprendre comment le contrôle des gardes-frontière a évolué à partir des années 1990 à aujourd'hui, en me basant sur différentes méthodes : la technologie, l'administratif (lois et procédures) ainsi que les tâches générales. Ce qui me semble par conséquent intéressant, c'est de pouvoir étudier cette évolution à travers des entretiens auprès des gardes-frontière comme personnes directement impliquées dans le contrôle.

La thématique de mon travail suscite un intérêt spécifique, car elle se base sur le cas particulier de la frontière de Chiasso qui entre 2015 et 2016 a fait beaucoup parler d'elle en raison des mouvements contestataires mobilisant l'opinion publique. Dans certains cas le but était celui de critiquer le travail du Cgfr et de défendre les intérêts des migrant·e·s qui étaient refoulés de la frontière tessinoise vers

l'Italie. Dans d'autres discours primait l'intérêt de la protection de la population suisse contre l'arrivée des migrant·e·s.

En février 2011 le Conseil fédéral a mis en place un groupe de travail interdépartemental dans le but de mettre au point une stratégie nationale appelée « gestion intégrée des frontières ». L'objectif était celui de gérer le défi de la migration illégale, le trafic de·s migrant·e·s effectué par métier et la criminalité transfrontalière (représentée dans le modèle ci-dessous par les flèches rouges) et par ailleurs permettre aux voyageur·se·s légaux·les de pouvoir entrer sans difficulté en Suisse (représentés dans le modèle par une flèche verte). Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) supervise la mise en œuvre du plan d'action et rend annuellement compte de l'avancement des activités au Conseil fédéral.

FIGURE 1 Modèle des quatre filtres



Source : <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/einreise/ibm.html>

Ce modèle à quatre filtres « (...) part du principe que pour lutter de manière réussie et efficace contre la migration illégale, il ne suffit pas d'agir aux frontières extérieures de l'espace Schengen, mais il faut déjà intervenir dans les pays tiers et de provenance » (ODM, 2012, p.1). Dans ce cadre précis, il existe un premier filtre : la délivrance de visas. « Le troisième filtre englobe les activités de contrôle des frontières extérieures de l'espace Schengen » (ODM, 2012, p. 2). Dans le cas de la Suisse cela se

concentre sur les trois aéroports : Zurich, Bâle et Genève. Pour ce travail je vais m'intéresser principalement au deuxième et quatrième filtre (tout en ayant en tête les liens synergiques qui existent entre les quatre filtres). De ce fait, « (...) le deuxième filtre a pour objectif d'inscrire la lutte contre la migration illégale et la criminalité transfrontalière dans le cadre d'une démarche commune » (ODM, 2012, p. 1-2), comme par exemple les accords de réadmission des États Schengen. Dans le cas de cette recherche je traiterai uniquement des accords de réadmission avec l'Italie. Le quatrième et dernier filtre « (...) regroupe toutes les mesures qui servent à combattre la migration illégale au sein de l'espace intérieur » (ODM, 2012, p. 2), comme par exemple l'exécution des renvois.

Ce qui est intéressant avec la présentation de ce modèle, c'est de comprendre comment les logiques stratégiques mises en place par le Cgfr sont liées aux politiques de sécurité nationale et ainsi avoir une influence dans les contrôles douaniers et aux personnes.

1.3 Structure du travail

Pour une meilleure compréhension lors de la lecture, j'ai choisi de développer les définitions des termes centraux qui seront utilisées dans mon mémoire. Ma préoccupation principale est celle d'être la plus claire possible, tout en sachant que la définition de frontière, par exemple, peut être floue et malléable. La deuxième partie de mon travail traitera de la mise en contexte qui détaillera de manière historique la création des frontières en Europe et en Suisse ; pour finalement se centrer sur la zone frontière de Mendrisio, au Tessin. Le travail des gardes-frontière sera aussi illustré dans cette partie. Dans une troisième partie le cadre théorique traitera des notions et des concepts qui seront mobilisés dans la partie analytique. Le but de cette étape est de délimiter le cadre de la recherche et ainsi de maintenir un « fil rouge ». Un aperçu des lois et applications en relation avec le travail des gardes-frontière sera présenté dans cette partie.

Ensuite, dans une quatrième partie il sera question de développer la méthodologie employée pour ma recherche et pour mon analyse. Enfin la cinquième partie mettra en avant les résultats obtenus à travers une analyse des entretiens en relation avec les concepts développés dans la partie théorique. Ceci permettra de comprendre l'évolution dans le discours des gardes-frontière et les tensions qui peuvent être présentes entre l'ouverture et la fermeture de la frontière. Cette partie me permettra donc d'apporter une réponse à la problématique soulevée par ce mémoire qui sera traité dans la sixième partie : la conclusion générale.

1.4 Problématique et question de recherche

L'accès au territoire suisse implique un contrôle strict à la frontière. Ce processus de filtrage est appliqué de manière générale aux marchandises et aux personnes et c'est le Cgfr qui assume ce rôle. Pour pouvoir effectuer ces contrôles Guichonnet et Raffestin (1974), expliquent que la frontière assume trois fonctions différentes : premièrement elle a une fonction légale ; en ce sens, la délimitation produite par la frontière est faite à travers les normes juridiques et les règles d'un État. Deuxièmement elle a celle de contrôle, car en principe chaque passage de la frontière fait l'objet d'un contrôle étatique. Et troisièmement elle a une fonction fiscale qui se produit à travers une perception des droits de douane effectuée sur la marchandise lorsqu'elle pénètre dans le pays (Guichonnet et Raffestin, 1974). Par conséquent une frontière a pour buts principaux ceux de contrôler, surveiller, restreindre, interdire ou exclure certaines catégories de personnes (Guichonnet et Raffestin, 1974) et de marchandises.

Depuis les années 1990, une évolution a été constatée dans le travail effectué par les gardes-frontière. Un changement majeur au niveau technologique a amélioré la surveillance : ordinateurs, drones, passeports biométriques ont par exemple permis de considérer les frontières comme « intelligentes » (Amilath Szary, 2015, p. 57). Néanmoins ces évolutions ne se sont pas limitées au niveau technologique, mais se sont étendues aux pratiques juridiques et aux procédures. Ainsi la collaboration avec la Police cantonale (Fässler, 1998), l'entrée en vigueur de l'accord de réadmission avec l'Italie en 2000 et l'entrée dans l'espace Schengen en 2008 ont fait évoluer les tâches confiées au Cgfr.

Suite à la mise en place de l'Accord Schengen, la question sécuritaire a été considérée comme prioritaire spécialement aux frontières. Le but a été celui de protéger la population et l'État-nation contre des menaces extérieures potentielles (Dekkers et al., 2016). Selon Dekkers et al., le terrorisme, le crime transfrontalier ou la migration illégale ont fait émerger une image de la migration comme une menace arrivant sur le territoire de manière incontrôlée. Face à cette « menace », ce sont donc les gardes-frontière qui incarnent la fonction de protection grâce au contrôle appliqué à la frontière du territoire étatique. Leur travail, qui est régi par des lois, dépend également des décisions subjectives. A ce sujet Lipsky (2010) souligne que les fonctionnaires qui interagissent directement avec la population dans l'exercice de leur fonction peuvent jouir d'un pouvoir discrétionnaire important dans l'exécution de leur travail. Par conséquent, ces personnes disposent d'une marge d'interprétation dans leur fonction qui peut être influencée par des éléments subjectifs tout en étant délimitées par des normes juridiques et institutionnelles (Achermann, 2018).

La frontière n'est pas à considérer uniquement comme un tracé qui sépare un pays d'un autre, mais elle prend forme à travers la manière dont elle est interprétée. En ce sens, Cuttitta (2007), pose la question suivante : « Ma che cos'è, in effetti, un confine – e, in particolare, un confine statale – se non uno dei modi di esprimere, affermare, materializzare e contenere l'idea di un potere, di un'autorità superiore ? »¹ (p. 20). La réflexion menée par Cuttitta servira de base à mon travail. En effet il me semble important ne pas séparer les notions de « frontière », définie par le contrôle et l'administratif, et l'« État » garant des exigences légales et politiques.

En définitive je m'intéresse à l'évolution technologique, administrative, migratoire et sécuritaire qu'a connu le travail du Cgfr à la frontière de Chiasso, depuis les années 1990 à aujourd'hui. Ceci m'amènera à développer une réflexion sur la manière dont « l'idée de frontière » et ses fonctions ont évolué, conduisant à la compréhension de cette dernière comme moyen de protection et de séparation entre un pays et un autre. En outre il sera question de comprendre d'une part la manière dont les fonctions sont définies à travers les lois et d'autre part les limites qu'elles engendrent à travers le contrôle appliqué.

Ce qui m'amène à la question de recherche suivante : **De quelle manière le discours et les pratiques du contrôle du Corps des gardes-frontière, à la zone frontière de Chiasso-Mendrisio, ont-ils évolué depuis les années 1990 à aujourd'hui ? Quel impact sur les personnes migrantes qui se présentent à la frontière ?**

1.5 Sous-questions et hypothèse de recherche

Cette première interrogation m'a permise d'identifier d'autres sous-questions et hypothèses qui découlent directement de ma question de recherche.

Tout d'abord pour comprendre l'évolution dans les tâches du Cgfr, je m'intéresse à la manière dont les pratiques spatiales sont utilisées : comment la technologie a intégré l'évolution dans les contrôles ? Quels sont les outils employés dans le travail du Cgfr ? Comment le Cgfr gère les mouvements des personnes migrantes ?

¹ Mais, en fait, qu'est-ce qu'une frontière - et, en particulier, une frontière étatique - sinon l'une des façons d'exprimer, d'affirmer, de fusionner et de contenir l'idée d'un pouvoir, d'une autorité supérieure ? (ma trad.)

Un deuxième aspect se focalise sur l'objectif de la protection du territoire : comment la sécurité se présente-t-elle dans le travail des gardes-frontière ? Qui ou quoi est considéré comme une menace et quelles sont les mesures mises en place pour la combattre ?

Pour terminer il est intéressant d'essayer de comprendre comment la marge de manœuvre est utilisée par les agent·e·s : à quels moments la marge de manœuvre est-elle utilisée par les gardes-frontière ? Est-ce que la marge de manœuvre est limitée ou illimitée ?

Pour répondre à ces questions j'ai formulé trois hypothèses de recherche :

- a. Hypothèse 1 : l'ouverture de la frontière avec l'entrée de la Suisse dans l'espace Schengen et sa fermeture, représentée par la nécessité de contrôler les entrées, créeront une tension dans le travail et les discours des gardes-frontière.
- b. Hypothèse 2 : la menace à la sécurité du territoire, de la société et de la population est représentée par la migration et les requérant·e·s d'asile. Les contrôles seront par conséquent ciblés sur cette population de manière spécifique.
- c. Hypothèse 3 : les gardes-frontière pourront faire preuve d'une marge de manœuvre limitée dans leurs décisions lors des contrôles.

2. DÉFINITIONS

Weber (1970) développe une définition classique et opérationnelle de la notion d'État comme étant une entreprise politique « (...) de caractère institutionnel lorsque, et tant que, sa direction administrative revendique avec succès, dans l'application de règlements, le monopole de la contrainte physique légitime sur un territoire donné » (p. 97). Hampshire (2013) soutient cette définition, selon lui l'État moderne « (...) it is partly defined by its claim to sovereignty over a specific expanse of physical territory, within which it claims the exclusive right to make laws (...) » (p. 3). Une notion importante qui découle de l'État est celle de la nation. Celle-ci est constituée d'une « communauté imaginaire », fondée par des groupes de personnes qui partagent un territoire, une langue, une culture et une histoire commune (Anderson cité par Hampshire, 2013). D'ailleurs « Nations are constituted by belief, which is to say they exist when members recognize one another and believe that they share the relevant characteristics » (Miller cité par Hampshire, 2013, p. 8). La nation crée donc une forme

d'identité nationale qui est active ; en d'autres termes les nations sont le territoire des communautés (Miller cité par Hampshire, 2013).

Il est ainsi possible à ce stade de définir le territoire. Selon Amilhat Szary (2015), c'est un espace sur lequel l'État est souverain et il est délimité par une frontière étatique. Cette frontière peut être visible, comme les postes-frontière ou moins visible comme la frontière verte. Cette dernière est représentée par une zone se trouvant entre les postes frontières ; elle passe par les montagnes, les crêtes, les lacs ou les rivières.

Lorsqu'il y a un État, une nation et un territoire, la souveraineté devient prépondérante. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la souveraineté est expliquée comme suit : « (...) selon un principe de droit international bien établi, les États ont le droit, sans préjudice des engagements qui découlent pour eux des traités, de contrôler l'entrée des étrangers sur leur sol » (Emre c/Suisse, 2008, p. 14). Hampshire (2013) soutient cette définition et selon lui « One of key aspects of sovereignty is the right to decide who is allowed to enter that territory » (p. 4). En d'autres termes, l'action de contrôle aux frontières se base sur des lois, articles et protocoles légaux, ce qui représente le droit et le devoir de protection d'un État, d'une population, d'une économie et d'un territoire. Ainsi le concept de contrôle est défini comme étant une pratique qui examine l'action « (...) de contrôler quelque chose, quelqu'un, de vérifier leur état ou leur situation au regard d'une norme (...) » (Larousse, n.d.). Dans mon travail, je m'intéresse au contrôle effectué par des gardes-frontière sur le passage des véhicules, des personnes et de la marchandise. Cette pratique peut être réalisée soit aux postes frontières, soit à la zone frontière de la région de Mendrisio, ou encore dans les trains en provenance d'Italie.

A partir du moment que l'État contrôle les étranger·e·s entrant sur son sol, on admet l'idée selon laquelle il existe des personnes ayant le droit de résidence : ses citoyens. De ce fait, d'après Hampshire (2013), la citoyenneté est définie comme suit : « (...) today, citizenship is typically acquired at birth according to place or parentage or some combination of the two, and one of the core rights of citizenship is a right to reside in the state of which one is a member » (p. 4).

D'un point de vue opposé, il est possible d'admettre l'idée selon laquelle des personnes n'ayant pas le statut de citoyen du pays en question peuvent se présenter aux frontières étatiques. La notion de migration est, de ce fait, liée au contexte des États-nation (Stünzi, 2018), puisqu'ils définissent les contrôles aux frontières. De ce fait, « (...) s'il n'y avait pas de frontière séparant les États-nations, il y aurait uniquement de la mobilité et pas d'identité 'migrante' (...) » (Stünzi, 2018, p. 46). Une définition actuelle du terme migration

(...) repose sur deux autres critères plus restrictifs pour la distinguer des autres phénomènes de mobilité. D'une part, la notion de migration utilisée aujourd'hui présuppose le franchissement d'une ou de plusieurs frontières

nationales. D'autre part, la notion de migration implique un séjour d'une certaine durée des personnes concernées dans le pays d'accueil – l'ONU fixe cette limite à une année – pour signifier qu'il s'agit là d'un changement de résidence et non d'un séjour temporaire comme peut l'être le tourisme. (Stünzi, 2018, p. 46)

En somme, un État ne se résume pas uniquement à des institutions autonomes, à un territoire dépendant d'une souveraineté et à un peuple représenté par une communauté historique. Il faut prendre aussi en compte les individus qui agissent et interagissent dans l'État et qui ont leurs propres idées politiques. Lorsque l'on parle d'État, l'on fait référence aussi à un contexte géographique, temporel et historique.

2.1 Définitions de frontière

Tout d'abord la frontière « (...) represent a legal admission by a sovereign into the domain of his/her authority and protection » (Salter, 2008, p. 371). Pour comprendre l'enjeu que le terme frontière peut engendrer, je brosse un bref aperçu des définitions appliquées par différentes écoles de pensées dans le but d'éviter de me focaliser uniquement sur un·e auteur·e ou une mode de pensée unique.

Ratzel, issu de l'école de pensée allemande, se base sur une doctrine plutôt déterministe de la frontière. Selon lui « (...) la frontière est moins une ligne qu'une zone dont la formation s'accompagne d'activité, d'agitation et de dispute et qui, par conséquent, est mouvante » (Ratzel cité par, Guichonnet et Raffestin, 1974, p. 30). Pour Ratzel, d'une part la frontière est considérée comme une abstraction, à l'intérieur de laquelle évoluent les groupes humains, et de l'autre comme une forme de stabilité et de réalité (Guichonnet et Raffestin, 1974).

Les auteur·e·s issus de l'école française traitent principalement du caractère zonal de la frontière. Un premier exemple est donné par Vallaux : selon lui « Des rapports sociaux permanents existent ou tendent à se former à travers l'évolution historique sur une zone frontière » (Vallaux cité par Guichonnet et Raffestin, 1974, p. 33). La zone frontière devient par conséquent un espace de disjonction, mais aussi de conjonction et d'interpénétration. Vallaux considère cette zone comme un endroit où la lutte entre intégration et désintégration est incessante.

Un deuxième géographe français, Gottmann, suggère que si la limite de la ligne frontière est déplacée, les conditions de vie des personnes peuvent changer également. Sa position reste ambiguë,

(...) d'une part que la frontière en tant que ligne n'a de signification que parce qu'elle est limite de souveraineté et, d'autre part, que celle-ci se réalise en modifiant des conditions d'existence à l'intérieur d'une zone située en deçà de la frontière déplacée. (Guichonnet et Raffestin, 1974, p. 34)

Les différentes définitions vues jusqu'ici s'appuient sur les notions de zone, de mouvement et de souveraineté. Le caractère spatial l'emporte. En me référant à Guichonnet et Raffestin (1974) je peux constater que la notion de temporalité n'est pas traitée par les auteurs. Il est possible ainsi imaginer qu'une forme de temporalité puisse être perçue de manière différente d'un côté et de l'autre de la frontière ; d'ailleurs « Cette différenciation dans l'écoulement de la durée se traduit par des rythmes de croissance inégaux, des évolutions économiques non parallèles (...) » (Guichonnet et Raffestin, 1974, p. 35). En considérant mon positionnement en tant que chercheuse à la frontière de Chiasso, il faut prendre en considération qu'il évolue dans une période et dans un contexte donné, ce qui me renvoie à mes idées de la frontière.

Le terme de frontière (« confine ») correspond donc à la linéarité et permet à l'État-nation de délimiter de manière linéaire sa souveraineté. Cette forme de frontière est dite « séparante » et différencie les unités politiques. Un autre terme important est celui qui traite de la zone frontière (« frontiera »). Elle se réfère à la zonalité et donc elle est orientée vers l'extérieur (Guichonnet et Raffestin, 1974) ou l'intérieur du territoire. Dans mon mémoire je considère la région frontalière comme un secteur traversé par une frontière s'étirant au-delà de la ligne imaginaire. En d'autres termes la frontière n'est plus uniquement présente là où se trouvent les postes-frontières, elle englobe désormais une zone ayant un périmètre de contrôle plus important.

3. VOCABULAIRE DES DOUANES

Cette section comporte des définitions² en lien avec le langage des douanes ainsi que la description des différents grades. Ces éléments pourront par conséquent apparaître soit durant la présentation de la théorie, soit durant l'analyse de mes données. Je précise en outre que les grades et la hiérarchie du Cgfr sont très complexes et variés. Par conséquent j'ai simplifié les explications pour qu'elles restent compréhensibles mais aussi pour m'adapter aux enquêtés·e·s. Une explication plus fouillée sera faite dans la partie « 4.4 Le Corps des gardes-frontière suisse ».

² La plupart des informations récoltées dans cette section ont été tirées du site de l'Administration fédérale des douanes.

3.1 Administration fédérale des douanes (AFD)

Les tâches de l'AFD sont variées ; elles sont au profit de la population, de l'économie et de l'État. « Son travail consiste non seulement à percevoir des droits de douane, des impôts à la consommation et des taxes d'incitation, mais aussi à appliquer plus de 200 lois et ordonnances, douanières et autres » (AFD, 2018, p. 5).

3.2 La division du corps des gardes-frontière de la Direction générale des douanes (DGD)

Elle s'occupe de diriger le « (...) service de surveillance et fixe les principes d'activité du corps, de surveillance de la frontière, de l'engagement du personnel » (Fässler, 1998, p. 107). Elle est dirigée par un brigadier qui est le·la chef·fe du Corps des gardes-frontière.

3.3 Le commandement des gardes-frontière

Il est dirigé par un·e colonel, qui est responsable du Corps d'un arrondissement et de la surveillance de la frontière (pour le Tessin il s'agit de la région IV) (AFD, n.d.).

3.4 Le secteur

Chaque secteur sous la direction de la ou du colonel est contrôlé par différents·es capitaines. Au Tessin il y a trois capitaines : un·e s'occupe du bureau de l'État-major, un·e autre du service du personnel et le·a dernier·ère du bureau d'intervention. Chaque capitaine est épaulé par un·e ou plusieurs spécialistes ayant le grade d'adjudant·e·s d'Etat-major. Ce dernier·ère a la faculté de remplacer le·la capitaine en cas d'absence (Fässler, 1998). Le secteur est considéré comme une « (...) unité tactique autonome » (Fässler, 1998, p. 108). Au Tessin en 2007 les secteurs ont été modifiés suite à une réorganisation : un seul secteur a remplacé les sept initiaux.

3.5 Le poste de gardes-frontière

Chaque poste est dirigé par un·e chef·fe de poste, qui a comme grade celui d'adjudant·e du Cgfr. Son travail comporte l'exécution des tâches ; celles-ci ont pu évoluer considérablement durant les dernières années (AFD, n.d.). Pour épauler les chef·fe·s de poste un ou une cheffe de team (avec le grade de sergent·e) est nommé par tournus journalier. Sur la base des événements du jour ou de la nuit précédente et des objectifs mis en place par la ou le chef de poste, le·la chef·fe de team donne les consignes aux gardes-frontière sur les objectifs de la journée lors d'un briefing. Ces consignes peuvent être par exemple de poursuivre ce qui a été fait le jour précédent, le genre de contrôles à effectuer ou qui contrôler. Son travail sera ensuite celui d'épauler les gardes-frontière sur le terrain et d'informer le ou la cheffe de poste des événements constatés. A la fin de la journée, elle·il anime encore un débriefing.

Les gardes-frontière peuvent avoir différents grades selon les années de service : le grade de caporal·e est donné dès la troisième année de service, le grade d'appointé·e dès la deuxième année et aspirant·e garde-frontière en première année (AFD, n.d.).

Deuxième partie

MISE EN CONTEXTE

4. MISE EN CONTEXTE GEOGRAPHIQUE DE LA FRONTIERE

4.1 Introduction

Cette deuxième partie, essentiellement descriptive, me permet de donner une base claire et définie au contexte géographique dans lequel mon mémoire se place. Dans une première partie je vais donner un aperçu historique, important pour comprendre de quelle manière les frontières en Europe ont évolué.

Dans un deuxième temps, je vais centrer le focus sur le contexte des frontières en Suisse de manière générale jusqu'à nos jours, ainsi que l'évolution du Corps de gardes-frontière (sa composition et ses tâches). Suite à cette étape, je passerai à la description historique et actuelle du canton du Tessin pour terminer sur la région intéressée par ce mémoire : celle de Mendrisio. Cette démarche est fondamentale vu la particularité de la frontière de Chiasso : région entourée de montagnes plus ou moins hautes et à proximité de grands centres urbains comme Como ou Milano. Une description des gardes-frontière tessinois me permet de clore cette deuxième partie.

4.2 Aperçu historique de la frontière au niveau européen

Selon certains·es auteurs·es, c'est « (...) à la fin du Moyen Age que s'impose la nécessité d'un vocable spécialisé » (Guichonnet et Raffestin, 1974, p. 12). C'est donc à ce moment que le terme frontière apparaît dans le vocabulaire. En effet entre le XIII^e et le XIV^e siècle la notion d'État moderne est élaborée, avec les éléments qui la distinguent comme une population et un espace territorial. C'est donc à travers la mise en place d'une frontière dite « linéaire » qui a permis de délimiter l'espace territorial et d'imposer la souveraineté de l'État-nation.

Pour d'autres auteurs·es, comme Amilhat Szary (2017), « (...) l'idée de frontière naît à la fin de la guerre de Trente ans, notamment avec la signature des traités de Westphalie en 1648 : les ambassadeurs des rois d'Europe y négocient alors un principe de stabilité territoriale » (p. 75). Ces décisions permirent de fonder l'idée d'État-nation territorial et par conséquent d'inventer la frontière pour matérialiser le territoire (Amilhat Szary, 2015).

La naissance du terme frontière se révèle à des périodes différentes selon les auteur·e·s que j'ai consulté·e·s : sa conception reste floue et ambiguë. En effet il n'est pas aisé de déterminer une date précise, puisque définir une frontière dépend de l'idée que l'on s'en fait. La frontière devient réalité

lorsqu'on lui donne vie à travers une cartographie – à la suite de la signature des traités de Westphalie – ou devient-elle plutôt une réalité à la suite de la création de l'État Moderne ? Les deux manières de présenter la naissance de la frontière ont comme point commun l'idée qu'elle est une invention de l'homme : « (...) un instrument imaginé par les hommes pour contribuer à un certain ordre (...) » (Guichonnet et Raffestin, 1974, p. 13), qui dépend de différents facteurs, tels qu'économiques, politiques, juridiques, culturels ou sociaux.

« Les premières lignes douanières entre États sont établies au 16^e siècle, une des premières en Europe est celle qui fut établie en 1559 à la frontière entre l'Espagne et le Portugal » (Kott, 2017, p. 70). Entre les 18^{ème} et 19^{ème} siècles, l'espace-frontière se stabilise et devient une ligne bornée qui définit un territoire sous l'autorité d'un État (Kott, 2017, p. 70). Finalement c'est en 1814, lors du Congrès de Vienne, que la carte de l'Europe post-révolutionnaire est dessinée et « (...) marque le triomphe de cette conception de la frontière comme limite entre les États souverains qui sont en interaction constante les uns avec les autres (Kott, 2017, p. 70). C'est donc à partir de ce moment-là que l'État exerce sa souveraineté en matière militaire, douanière et monétaire, ainsi « Il exerce sa juridiction sur les populations résidant sur ce territoire et accorde droits et devoirs à ceux qui sont reconnus comme des ressortissants nationaux (Kott, 2017, p. 70). Ce qui permet, à partir du 19^{ème} siècle, d'imposer des documents administratifs pour les individus qui sont sous sa protection. Ce procédé permet de réglementer les passages à la frontière et d'identifier les étrangers (Kott, 2017).

La Première Guerre mondiale, en 1914, a été déclenchée par des désaccords liés à la revendication des tracés frontaliers, entre l'Empire allemand, la France et à l'Est avec des territoires peuplés par des Polonais (Kott, 2017). Cependant, à la fin de cette guerre, les conflits frontaliers restent inchangés, ce qui crée auprès des pays insatisfaits, un sentiment de nationalisme extrême et par conséquent un catalyseur pour la Deuxième Guerre mondiale en 1939 (Kott, 2017, p. 71). L'effondrement des puissances totalitaires s'ensuit, ce qui mène à un remaniement du réseau des frontières (Guichonnet et Raffestin, 1974). C'est à la fin de la guerre froide – 1947 à 1989 – que les frontières européennes semblent se stabiliser, et la chute du mur de Berlin en 1989 symbolise cette période (Kott, 2017, p. 72). Les frontières nationales « triomphent » (Kott, 2017, p. 72) : en 1985 les premiers États signent les accords de Schengen. Les principes d'une collaboration policière, judiciaire et douanière sont posés pour répondre aux principes de la libre circulation des personnes (Kott, 2017, p. 72) qui sera opérationnelle dès 1995.

Aujourd'hui, la mise en œuvre de l'espace Schengen est devenue « (...) une véritable exception mondiale, seul périmètre où le contrôle des identités a été supprimé au passage des frontières internationales » (Amilhat Szary, 2015, p. 32). Cependant, même si la chute du mur de Berlin a

symbolisé la fin des frontières en Europe, les limites frontalières (Espagne, Italie, Hongrie, Grèce) mises en place avec Schengen représentent une forteresse marquée par des murs et des barbelés qui ont comme objectif celui d'empêcher les entrées illégales sur le territoire (Kott, 2017). Cela permet de comprendre qu'à partir du 21^{ème} siècle, les frontières de l'Europe restent encore contestées et sont de plus en plus étanches (Kott, 2017). De ce fait elles ne sont pas statiques, elles bougent au gré des changements géopolitiques : comme par exemple la création de frontières en Europe ou l'effondrement de l'Union Soviétique. Les changements climatiques sont aussi un facteur évolutif : par exemple le gouvernement italien a dû « (...) faire de la 'frontière mobile' un objet de politique publique pour gérer l'évolution du tracé de ses limites alpines localisées sur des lignes de crêtes glacières à la suite de la fonte provoquée par le réchauffement climatique » (Amilhat Szary, 2017, p. 75). C'est d'ailleurs en 2009 que la Suisse et l'Italie ont dû redéfinir une partie de la frontière du fait de la fonte des glaciers entre le Cervin et le Mont-Rose (Amilhat Szary, 2015).

4.3 Contexte géographique des frontières suisses

Les frontières suisses ont été constituées lors du Congrès de Vienne en 1815, aux traités de Paris en 1814-1815 et à Turin en 1816 (Guichonnet et Raffestin, 1974). D'après le site de la Confédération, c'est à partir du Traité de Vienne que certaines modifications ont vu le jour en ce qui concerne le tracé de la frontière (Office fédéral de topographie swisstopo, s.d), comme par exemple à l'aéroport de Genève-Cointrin ou aux douanes de Chiasso. Ces modifications ont été faites, selon Guichonnet et Raffestin (1974), sur la base de trocs et de cessions et depuis cette époque peu de rectifications ont eu lieu. Cela est dû au fait que « (...) la frontière est sous la souveraineté de l'État et les modifications de son tracé doivent être validées par le Parlement (être soumises à référendum facultatif) » (Office fédéral de topographie swisstopo, n.d.).

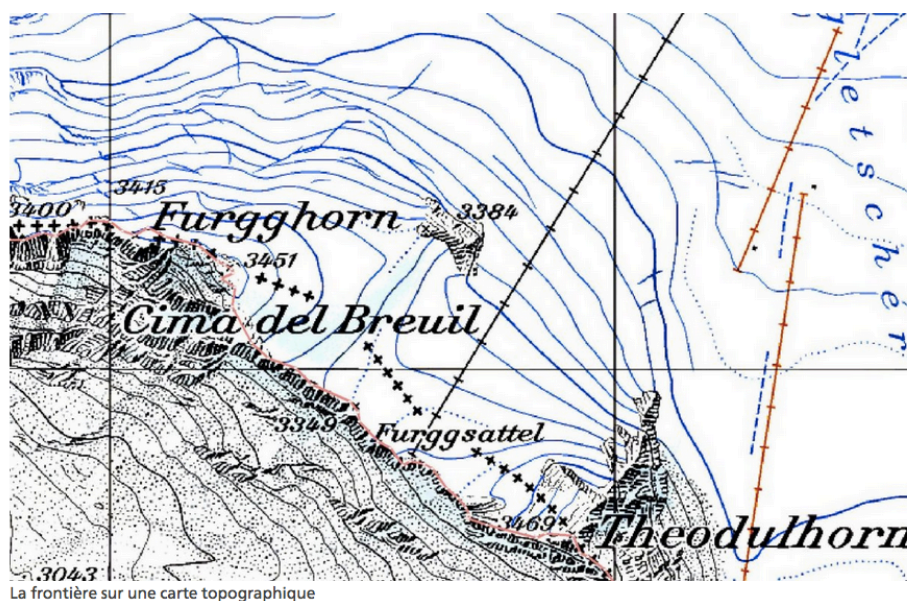
La Suisse, au centre de l'Europe, est délimitée par les frontières avec cinq États voisins, d'une longueur totale de 1'935 km : la France 585 km, l'Allemagne 347 km, l'Autriche 180 km, la Principauté du Liechtenstein 41 km, et l'Italie 782 km. (Office fédéral de topographie swisstopo, n.d.)

16 cantons sur 26 touchent ainsi la frontière d'un pays voisin. Les frontières passent sur terre sur 717 km – notamment à travers des villes (Chiasso, Constance, Bâle et Genève) –, à travers les lacs, les rivières et les ruisseaux pour 472 km et par les montagnes et hautes montagnes pour 746 km (Office fédéral de topographie swisstopo, n.d.). Elle est marquée par des bornes sur 7132 points qui sont reliées par des lignes droites : c'est la frontière artificielle. Concernant la frontière naturelle, elle est

définie par des lacs, des cours d'eau et des montagnes. Dans les lacs, généralement la frontière passe au milieu, à part dans le Doubs (canton du Jura), où la frontière suit la rive. Concernant la montagne, la frontière est constituée par la crête puisqu'elle n'est pas démarquée sur le terrain, elle restera mobile et s'adaptera aux changements morphologiques (Office fédéral de topographie swisstopo, n.d.).

Ci-dessous un exemple est donné d'un déplacement de la frontière avec la carte topographique de la Furggsattel en-dessus de Zermatt, frontière entre la Suisse et l'Italie. Les croix noires indiquent le tracé de 1940, tandis que la ligne rouge concerne le nouveau tracé.

FIGURE 1 Carte topographique de la Furggsattel



Source : www.swisstopo.admin.ch

Actuellement c'est l'Office fédéral de topographie swisstopo (n.d.) qui est « (...) l'organe compétent de la Confédération pour la détermination, l'abornement et la mensuration de la frontière nationale ». De plus ce dernier s'occupe également du traitement technique de la frontière, c'est-à-dire « (...) la détermination exacte de son tracé, la matérialisation de celui-ci et son entretien » (Office fédéral de topographie swisstopo, n.d.). Pour terminer le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), l'AFD et les géomètres cantonaux sont les organes compétents pour toutes les questions de la définition du tracé.

4.4 Le Corps de gardes-frontière suisse

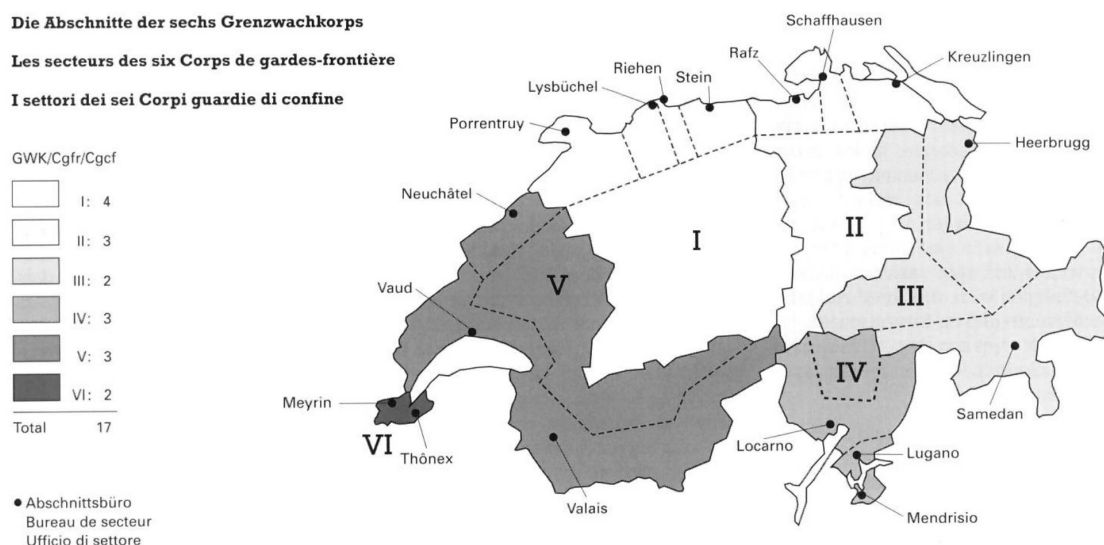
Le Cgfr est le seul organisme en Suisse, dans l'espace frontalier, habilité à porter un uniforme ainsi qu'une arme (Pavel et al., 2013). En tant qu'organe de la Confédération, il travaille pour :

- La prévention, l'intervention et la répression dans les domaines de la douane et de la migration.
- L'exécution des affaires de police frontière et des mesures nationales de remplacement, en collaboration avec les cantons.
- Les engagements en faveur de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures FRONTEX. (Administration fédérale des douanes [AFD], n.d.)

Le Cgfr est composé de sept régions qui couvrent toute la Suisse. Cette différenciation est faite par des chiffres romains ainsi que par le lieu ; ceci se définit selon des fonctions géotactiques (AFD, n.d.). Chaque région est dirigée par un·e commandant·e garde-frontière (AFD, n.d.). Le commandement du Cgfr, qui constitue l'échelon stratégique (AFD, n.d.) est basé à Berne auprès de la Direction générale des douanes. Les sept régions de Suisse « (...) assument des tâches opérationnelles qui ne peuvent être exécutées de façon centralisée. En font partie au besoin la planification interrégionale et la conduite de grands événements et d'opérations, de concentrations de surveillance et d'engagements à l'étranger » (AFD, n.d.).

La carte qui suit, datée de 1998, présente les six secteurs suisses ayant chacun un ou plusieurs Bureau de secteur.

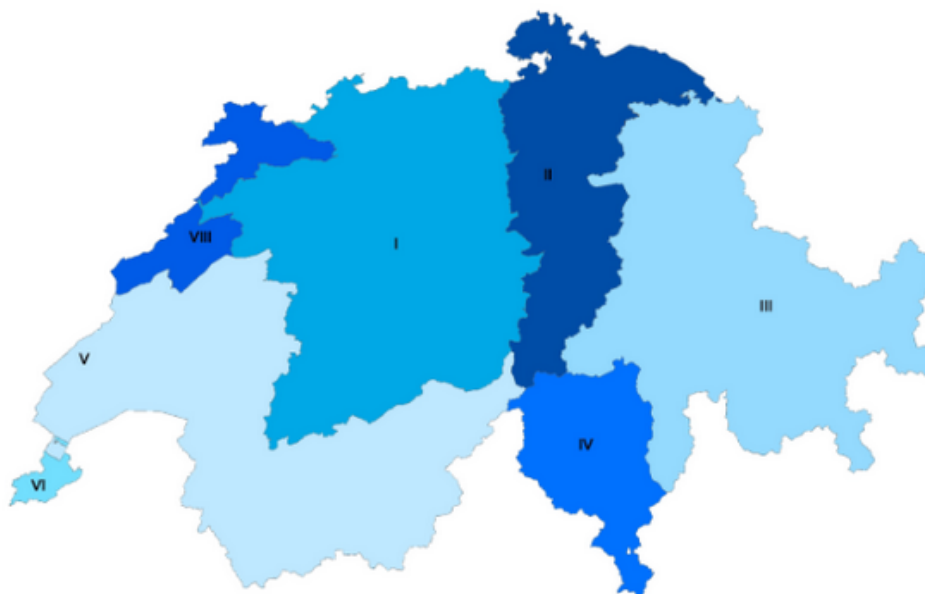
FIGURE 2 Les secteurs de six Corps de gardes-frontière



Source : Rapport des douanes, 1998

Ci-dessous j'ai inséré la même carte mise à jour en 2012. Il est possible de voir que les secteurs ont augmenté, passant de VI à VII.

FIGURE 3 Les sept secteurs du Corps de gardes-frontière



Source : <https://www.ezv.admin.ch/ezv/fr/home/l-afd/organisation/corps-des-gardes-frontiere--cgfr-/organisation.html>

4.4.1 Les tâches du Corps des gardes-frontière : en évolution

D'après Fässler (1998) les villes qui se trouvent proches de la frontière sont particulièrement exposées à la délinquance, aux attaques à main armée et autres crimes. C'est pour cette raison qu'une des tâches prioritaires étaient la surveillance aux personnes et le refoulement d'étranger·ère·s non désirables ; ce qui a permis selon Fässler (1998), une protection des citoyen·ne·s face aux prétendus dangers transfrontaliers et à la criminalité organisée. Ces contrôles furent encore plus efficaces grâce à l'introduction au sein du Corps du réseau radio en 1979 – qui a permis de couvrir l'ensemble du territoire suisse –, de l'ordinateur en 1986 (Kuert, 1998), et aussi d'une plus ample collaboration avec la police – ce qui a conduit à une augmentation de leur travail –. Leurs tâches principales étaient ainsi celles de la sécurité et de la défense des intérêts du pays :

(...) rechercher des personnes et des véhicules signalés par la police, ce tant à l'entrée ou à la sortie ; d'empêcher la contrebande de marchandises pour lesquelles des redevances considérables sont en jeu ; de prévenir la contrebande de stupéfiants en quantités importantes ; d'appliquer les prescriptions de la police des étrangers et du contrôle des passeports. Exemples : assujettissement au visa, personnes interdites d'entrée, autres étrangers indésirables. (Fässler, 1998, p. 129)

De nos jours les tâches des gardes-frontière n'ont que très peu changé, elles se concentrent sur la lutte contre la criminalité transfrontalière, la contrebande organisée et la migration illégale (Pavel et al., 2013). Leur travail se base également sur le contrôle du trafic transfrontalier des personnes et des marchandises (Pavel et al., 2013). De manière plus synthétique les tâches stratégiques du Cgfr sont aujourd'hui les suivantes : (1) tâches douanières ; (2) tâches de sécurité et (3) tâches relevant du domaine des migrations (AFD, n.d.). De plus les tâches déléguées par les cantons et les tâches de police de sécurité font désormais partie intégrante de leur cahier des charges. « Pour accomplir ces tâches, le Cgfr se base sur le mandat de prestations de l'Administration des douanes. Celui-ci est défini tous les quatre ans par le chef du DFF » (AFD, n.d.). Ce travail est effectué principalement dans les contrôles sur les zones suivantes : les missions internationales (FRONTEX, Airlaine Liaison Officiers, Air Marshal et Ground Marshals), les aéroports (internationaux et aérodromes), l'espace frontalier (terrain, eaux, trafic ferroviaire transfrontalier) et la frontière (trafic routier, ferroviaire et bateau) (AFD, n.d.).

Domaine de l'asile

En 1985, l'arrivée des réfugié·e·s sri lankais·ses et turcs poussera le Conseil fédéral à mettre en place un système de contrôle renforcé sur le terrain. Entre 1988 et 1992 le nombre de requérant·e·s d'asile varie entre 2000 et 4150 (Kuert, 1998). En 1992 furent refoulées à la frontière 130'000 personnes, dont « (...) 4'000 requérants d'asile et demandeurs d'emploi interceptés lors de leur entrée illégale (...) » (Kuert, 1998, p. 85).

En 1991 face à l'afflux massif des réfugié·e·s en provenance des Balkans, « (...) le Conseil fédéral institue un groupe de travail interdépartemental 'pour des situations extraordinaires dans le domaine des réfugiés', qui a notamment pour mandat d'examiner l'opportunité d'une coopération plus étroite entre l'armée et le Corps des gardes-frontière » (Kuert, 1998, p. 86). De ce fait, si la présence d'une forte migration demande du renfort, les gardes-frontière font appel d'abord aux effectifs à disposition. Si cela ne suffit pas, un soutien de l'armée est également envisageable, mais seulement lorsque « (...) toutes les autres possibilités de la politique d'asile sont épuisées » (Fässler, 1998, p. 138).

Faire respecter la législation sur l'asile était une tâche importante pour les agents·es, ils·elles étaient donc aptes, d'après le rapport des douanes, de définir les personnes qui pouvaient entrer sur le territoire suisse et celles qui ne le pouvaient pas.

Selon les directives de l'Office fédéral des réfugiés, les requérants d'asile sont remis soit directement aux autorités du pays voisin soit à la police cantonale compétente. C'est cette dernière qui organise le transfert dans

un centre d'accueil de la Confédération ou le refoulement vers le pays à partir duquel l'étranger a tenté d'entrer en Suisse. (Fässler, 1998, p. 146)

Les nouvelles technologies aux frontières

La logique d'identification aux frontières des personnes et des marchandises – à travers le support des technologies – repose sur une rationalité générale de surveillance de la circulation des voyageurs·se·s et des migrant·e·s selon une logique préventive (Côté-Boucher, 2014). Les personnes qui appliquent le contrôle aux frontières – usant de la technologie – auront une marge d'action qui se trouve être transformée dans la manière d'agir, de penser et de sentir le travail de sécurité (Côté-Boucher, 2014). En d'autres termes la technologie permet une approche au contrôle qui donne « (...) des solutions tangibles et immédiates à divers problèmes de sécurité (...) » (Côté-Boucher, 2014, p. 133). Amilhat Szary (2015) développe l'idée selon laquelle les frontières contemporaines fonctionnent comme des systèmes de données : les passeports biométriques en sont un bon exemple. Les puces contiennent les papiers d'identité (traits génériques, mais aussi les comportements sociaux), ce qui permet de considérer qu'aujourd'hui les frontières sont devenues « intelligentes » (« smart borders ») (Amilhat Szary, 2015, p. 96). Le fait de la catégoriser en tant que frontière intelligente s'explique par le recours à la technologie ainsi qu'« (...) à des moyens d'identification centrés sur le corps (par exemple biométrie et scanner corporels) que discours et politiques sécuritaires présentes comme gages d'une action de sécurité efficiente » (Côté-Boucher, 2014, p. 131). D'autres exemples de la technologie de pointe utilisée pour les contrôles peuvent être évoqués, comme les caméras à visée nocturne, les drones ou les capteurs de mouvement. Le DaziT, outil employé à la frontière suisse, est un programme qui a été mis en œuvre pour l'évolution des procédures douanières en ce qui concerne le trafic transfrontalier des marchandises (Administration fédérale des douanes, 2018). Une nouvelle application nommée QuickZoll, téléchargeable sur le téléphone portable, permettra, à chaque voyageur·se de déclarer ses marchandises avant d'arriver à la frontière (Administration fédérale des douanes, 2018).

Avec ces évolutions technologiques les pratiques aux frontières peuvent donner lieu à des difficultés concernant les connaissances techniques des agent·e·s. De ce fait, il se peut que des « (...) carences dans la formation des agents de première ligne en ce qui a trait à la manipulation des systèmes informationnels » (Sanders & Henderson, 2013, cités par Côté-Boucher, 2014, p. 133) peuvent être détectés. En plus de cela, selon Côté-Boucher (2014), il est important de se questionner sur l'interprétation des données collectées et sur leurs fiabilités. De ce fait, cette interprétation peut très certainement varier d'une personne à une autre ce qui implique une manière d'appréhender les résultats différemment. Une autre constatation qui a été amenée par les évolutions technologiques est

la diminution, en Europe, du nombre des douaniers·ères. Amilhat Szary (2015) l'explique à travers une surveillance qui « (...) fonctionne d'abord sur la notion de mise en commun de moyens, notamment humains (...) » (p. 94), et par conséquent les « (...) investissements technologiques devant à terme permettre l'automatisation presque complète des franchissements frontaliers (...) » (p. 96). Un exemple intéressant est celui de Frontex qui est constitué de très peu de personnel.

4.5 Le contexte géographique du Canton du Tessin

Seul canton de langue italienne et situé au sud de la chaîne alpine, le Tessin a développé, plus que tout autre canton en Suisse, la problématique des relations avec l'étranger. Sa frontière avec l'Italie est longue de 214 km, de 355 avec les Grisons et de 206 avec le Valais.

La relation avec la plaine lombarde est fortement ancrée dans l'environnement socio-économique et culturel tessinois. En effet la langue parlée est la même et les dialectes sont similaires (Osservatorio dello sviluppo territoriale, 2017). Néanmoins, lors de la création de la constitution d'un État fédéral en 1848, c'est la frontière entre les États qui a conditionné cette relation (Ratti et al., 1981). Elle pouvait donc être asymétrique. Il suffit de préciser que dans le canton vivaient 270'000 habitants·es, alors qu'à 20 km, en Italie, on comptait 1 million et demi de personnes. Pour être plus précise encore à Chiasso dans les années 1980, il y avait 9'000 résidents·es alors qu'à Como, qui se trouve à 3 km, on comptait 100'000 habitants·es (Ratti et al., 1981). Ainsi, le Tessin est « (...) inséré entre deux grands espaces métropolitains, Zurich et Milan, entre la Suisse septentrionale et orientale de 3,2 Mio d'habitants·es et la Lombardie du Nord (Novara-Milano-Bergamo) de 6 Mio d'hab. » (Ratti et al., 1981, p. 126). Pour avoir un aperçu plus clair, un plan de la population 2014 est ajouté en annexe 1. Le but du modèle est de pouvoir visualiser « (...) la distribuzione della popolazione del territorio transfrontaliero, tra Alpi e pianura, tra agglomerati urbani di fondovalle e spazi metropolitani situati nell'Altipiano svizzero o nella Pianura padana »³ (Osservatorio dello sviluppo territoriale, 2017).

La mise en place d'un État fédéral en 1848 a également contribué au développement d'une barrière douanière effective avec l'institution de l'Union douanière (Ratti et al., 1981) ; ce qui a suscité le retrait à l'autorité tessinoise des compétences en matière de politique commerciale. En outre la création d'un État italien en 1861 et sa politique nationaliste a favorisé encore plus cet effet de « barrière » (Ratti et al., 1981). « Conseguenza negativa che portò il Ticino al dramma e all'impoverimento dell'emigrazione definitiva d'oltremare e che si cercò di compensare con un

³ (...) la répartition de la population de l'espace transfrontalier, entre les Alpes et la plaine, entre les agglomérations urbaines du fond de la vallée et les aires métropolitaines situées sur le Plateau suisse ou dans la vallée du Pô. (ma trad.)

riorientamento verso nord, reso tecnicamente possibile dall'apertura della galleria ferroviaria del San Gottardo⁴ » (Ratti et al. Marci, 1981, p. 24). Malgré cela, la croissance économique tessinoise reste faible. De plus les deux guerres mondiales et la période fasciste ont contribué, jusqu'au début des années 1950, à un isolement et une distorsion des relations transfrontalières (Ratti et al., 1981).

La main d'œuvre étrangère a caractérisé l'économie tessinoise. Jusque dans les années 1950, l'immigration ne posait aucun problème aux autorités suisses, elle était considérée comme un phénomène transitoire (Ratti et al., 1981). Selon Guichonnet et Raffestin, les mouvements de frontalier·ère·s n'étaient pas forcément vus seulement de manière négative (dégradation de l'environnement économique ou raréfaction de la main-d'œuvre dans le pays de départ) mais plutôt de manière positive. En effet, ces mouvements pouvaient être considérés comme des « (...) stimuli économiques qui incitent les industriels de la zone d'émission à des transformations et des réorganisations » (Guichonnet et Raffestin, 1974, p. 152-153). Cependant avec l'expansion économique entre 1959 et 1964, il était question d'une augmentation de l'inflation plus importante que dans les pays voisins, ce qui a conduit à un gonflement des travailleur·se·s étranger·ère·s en Suisse. En 1959 ils·elles étaient 365'000 alors qu'en 1964 il y en avait 720'000 (Ratti et al., 1981). « Des raisons structurelles peuvent être à l'origine du mouvement : l'affaiblissement progressif d'activités traditionnelles qui subissent une contraction provoque une libération de main-d'œuvre qui cherche au-delà de la frontière des occasions de travail » (Guichonnet et Raffestin, 1974, p. 152). Ce qui était considéré comme transitoire et marginal ne l'était plus, il fallait donc prévoir des mesures pour gérer ou freiner cette augmentation (Ratti et al., 1981). L'intégration d'un plafond de 600'000 travailleurs·ses étrangers·ères a été une mesure, parmi tant d'autres, mise en place à l'époque. Le mouvement frontalier aujourd'hui est un phénomène encore et toujours présent dans le contexte régional tessinois, puisque en 2016 selon les chiffres de l'OFS (2017) il y a eu 64'327 frontaliers·ères (contre 52'825 en 2011).

A partir des années 1990, l'organisation du territoire a fait face à un grand changement. Si jusqu'à cette date les relations avec Como, Varese et Novara étaient en opposition, avec la nouvelle « (...) logica della frontiera intesa come spazio di contatto mette in evidenza un interesse ed una potenzialità

⁴ Une conséquence négative qui a conduit au drame et à l'appauvrissement de l'émigration définitive du Tessin vers l'étranger, compensée par une réorientation vers le nord, rendue techniquement possible par l'ouverture du tunnel ferroviaire du Saint-Gothard. (ma trad.)

dell'area nord-lombarda-ticinese ad entrare 'in rete', scoprendo complementarità di interessi ed occasioni di comune progettualità »⁵ (Ratti, 1991, p. 86). Une collaboration est donc envisageable. Les accords de coopération avec les forces de l'ordre de la partie italienne ont été mis en place tardivement autour des années 1980 (en comparaison avec d'autres régions frontalières, comme Genève ou Bâle, qui se sont développées déjà dans les années 1960) (Ratti, 1991). « Infatti, per ragioni storiche, la frontiera lombardo-ticinese ha ereditato, ancora nel secondo dopoguerra, le conseguenze dell'essere stata a lungo una 'frontiera-barriera'⁶ » (Ratti, 1991, p. 75). Par 'frontiera-barriera' l'auteur explique que

(...) les régions de frontière ont été traditionnellement entravées et retardées dans leur développement à cause, d'une part, de leur situation périphérique par rapport aux centres économiques du pays et, d'autre part, du 'principe de séparation', selon lequel un rang prioritaire est attribué par le Gouvernement central aux politiques sectorielles plutôt qu'aux rapports socio-économiques régionaux et interrégionaux. (p. 40)

Aujourd'hui les accords de réadmission – expliqués dans la partie « 6.6 Accord entre la Confédération suisse et la République italienne relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière » – et les accords pour le contrôle en cours de route sur le parcours Mendrisio-Varese permettent d'expliquer l'évolution de cette collaboration. Ces derniers accords, entrés en vigueur le 14 mars 2017, permettent aux gardes-frontière suisses comme pour les italiens·nes de contrôler le·s passager·ère·s dans le train durant le trajet entre Mendrisio et Varese. Selon l'article 1 al. 2 toutes les personnes qui traversent la frontière sont sujettes aux contrôles. Même lorsqu'un·e agent·e arrête quelqu'un, il ou elle a le droit de le·la retenir soit sur les quais, soit dans des locaux appropriés. Il est aussi intéressant de préciser que les personnes arrêtées ou les objets (comme les marchandises) peuvent être reconduits sur le territoire de l'État limitrophe.

4.5.1 Géographie de la frontière Mendrisio-Chiasso aujourd'hui

« La demarcazione del confine nazionale nella regione di Stabio è una delle più antiche sull'intero confine svizzero »⁷ (Comando guardie di confine, 2003). En 1755, la frontière tessinoise a été

⁵ La logique de la frontière en tant qu'espace de contact met en évidence l'intérêt et le potentiel de la région nord - Lombarde - Tessin d'entrer "en réseau", en découvrant la complémentarité des intérêts et des opportunités pour des projets communs. (ma trad.)

⁶ En effet, pour des raisons historiques, la frontière Lombo-tessinoise a hérité, après la Seconde Guerre mondiale, des conséquences d'avoir été longtemps une "barrière frontalière". (ma trad.)

⁷ La démarcation de la frontière nationale de la région de Stabio reste une des plus anciennes sur tout le territoire frontalier suisse (ma trad.)

dessinée définitivement avec d'une part le « Regolamento e descrizione dei confini tra lo stato di Milano e il baliaggio di Locarno che culminò i lavori di tracciamento del confine con il baliaggio di Mendrisio »⁸ (Comando guardie di confine, 2003). Selon le commandement des gardes-frontière, un total de 1'129 bornes a été posé à la frontière italo-helvétique.

La superficie du Tessin est de 2812 km² (mensurations du dernier relèvement fédéral de la couverture du sol en 1997) alors qu'une bonne partie de cette superficie est boisée : 1373,66 km² (Osservatorio dello sviluppo territoriale, 2006). Seul dans la zone de Mendrisio, il est possible de trouver le 81,75% de cette spécificité (Osservatorio dello sviluppo territoriale, 2006).

Comme j'ai pu déjà le traiter plus haut le cas des postes-frontière de Chiasso est passionnant, car il est possible de retrouver aujourd'hui, dans un rayon de 50 kilomètres une population résidente de 6,6 millions (avec Milan et Como). En annexe 2 un modèle montre l'effectif de la population dans cette zone frontière. La frontière principale la plus employée dans le canton du Tessin est la frontière autoroutière de Chiasso-Brogeda. D'après les chiffres reçus par Bianchi⁹, ex-colonel de la douane tessinoise, sur le trafic journalier à Chiasso en 1996 (Cf. en annexe 3), il a été constaté que sur l'autoroute, les passages des véhicules oscillaient en moyenne entre 10'000 et 15'000 (max. de 22'000). Sur la route, en revanche, les chiffres allaient de 7'000 à 7'500 voitures. Pour les passages à pied, il en a été dénombré un total de 1'000 dont la moitié effectuée par des frontalier·ère·s. Enfin les passages de bus, entre 6h00 et 19h00, étaient de 38 sur la route entre Como et Chiasso et 50 sur l'autoroute.

Même si une comparaison effective n'est pas possible, étant donnée le besoin de prendre en considération le contexte historique, économique et social je me permets de présenter tout de même un tableau qui montre le trafic des véhicules sur deux jours en décembre 2017 à Chiasso-Brogeda. Le but de cette démarche est de pouvoir démontrer une évolution dans le temps.

FIGURE 4 Trafic journalier en décembre 2017

			Trafic journalier maximum		Trafic journalier maximum	
			Jours ouvrables, lu-ve		Samedi	
Station de mesure	Ct	Route	Nombre	Date	Nombre	Date
CHIASO-BROGEDA (AR)	TI	A 2	62'058	VEN / 22	55'606	SA/23

Source : Office fédéral des routes / monitoring du trafic

⁸ Règlement et description des frontières entre l'État de Milan et le bailliage de Locarno, et de l'autre la culmination des travaux de marquage de la frontière avec le bailliage de Mendrisio (ma trad.)

⁹ Pseudonyme

Il est ainsi intéressant de constater que les chiffres ont augmenté considérablement, en passant en 1996 de 10'000 - 15'000 en moyenne à 62'058 le vendredi 22 décembre 2017.

D'autres frontières sont présentes et répertoriées dans cette zone. Tout d'abord, en annexe 4, j'ai inséré une carte topographique qui montre la zone de Mendrisio-Chiasso et en annexe 5 les cartes qui représentent les postes-frontières. A Chiasso, outre la frontière autoroutière et celle de la route, il existe encore la frontière de la gare ferroviaire. Le trafic ferroviaire est considéré par différentes connexions : il y a le réseau ferroviaire régional TILO (Ticino-Lombardia) ; l'axe Mendrisio-Varese et Malpensa, Chiasso-Como ou Mendrisio-Como (et vice-versa). La construction de l'Alptransit a permis de connecter Zürich à Milano de manière plus rapide.

Selon l'Administration fédérale des douanes¹⁰ il y a également des postes-frontières mineurs, tel qu'Arogno, Pizzamiglio, Ponte Falopia, Brusata, Pedrinata, Novazzano, Arzo, Ligornetto, San Pietro di Stabio, Stabio, Brusino et Gandria. En règle générale, il est possible de retrouver un trafic touristique mais aussi un trafic douanier commercial. Les seules frontières ouvertes 24 sur 24 et 7 jours sur 7 avec une présence physique des gardes-frontière sont celles de Chiasso route et autoroute et celle de Gandria.

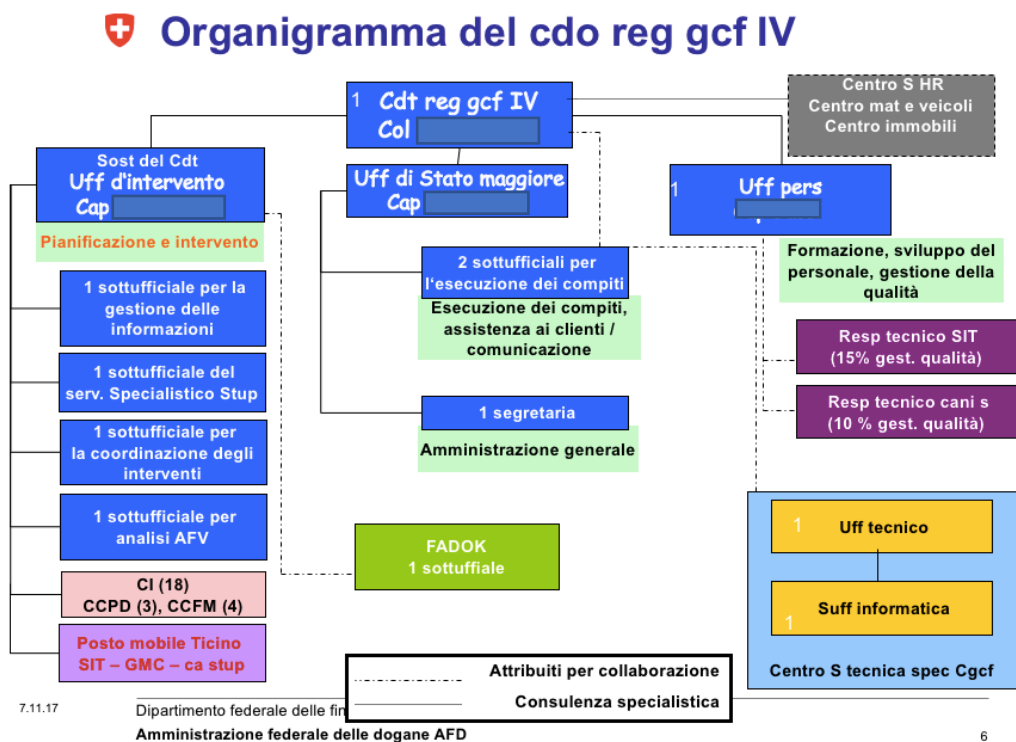
4.5.2 Le Corps de gardes-frontière tessinois

Les Corps de gardes-frontière étant un Corps fédéral, il est structuré de la même manière partout en Suisse. Cela permet d'avoir un travail qui se veut homogène. Les seules différences sont constituées par la langue et la région.

Je présente un organigramme qui montre l'organisation du commandement régional du Cgfr du Tessin, donc de la région IV. Le but est d'avoir un aperçu sur la disposition hiérarchique du commandement qui est très importante dans le fonctionnement de chaque secteur régional.

¹⁰ Les informations inscrites dans ce paragraphe se basent sur le site de la douane : postes frontières et bureaux de douane, heures d'ouverture, n.d. Repéré à <http://www.pwebapps.ezv.admin.ch/apps/dst/?lang=2>

FIGURE 5 Organigramme commandement Régional du Corps de gardes-frontière du Tessin



Source : Présentation Gialli¹¹, 2012

¹¹ Pseudonyme

Troisième partie

CADRE THÉORIQUE

5. INTRODUCTION

Cette partie théorique a comme fonction celle de mobiliser différent·e·s auteur·e·s et concepts qui permettront d'établir une base réflexive pour l'analyse des données récoltées pendant mon terrain de recherche. Le concept de la *street-level bureaucracy* de Lipsky est la première étape de mon cadre théorique. L'utilisation de cette théorie, qui se base sur la marge de manœuvre, me permettra de comprendre comment les agent·e·s l'utilisent pour leur prise de décisions à la frontière. Ensuite je développe la théorie de la sécurité, de la sécuritisation et de la *migration-security nexus* ; ceci afin de discerner leur présence dans le discours et les pratiques des gardes-frontière. Suite à cette approche, une brève explication du profilage racial a été insérée. Pour terminer, je discute de la théorie de la frontière dans le but de traiter des évolutions à son égard.

5.1 La théorie de la street-level bureaucrats

C'est Lipsky qui s'intéresse aux *street-level bureaucrats* – employé·e·s de la fonction publique – qui interagissent directement avec la population dans l'exercice de leur fonction ; ils·elles peuvent jouir d'un pouvoir discrétionnaire (ou marge de manœuvre) important dans l'exécution de leur travail (Lipsky, 2010). Le pouvoir discrétionnaire est défini par Dubois, comme étant « (...) le pouvoir reconnu de l'administration d'agir en se fondant sur sa propre appréciation, au-delà donc d'une simple application des règles mais en restant néanmoins dans un cadre légal » (Dubois, 2012, p. 4). De ce fait, pour Côté-Boucher (2016) il est intéressant de comprendre le pouvoir discrétionnaire non pas comme une action incontrôlée, mais comme un ensemble d'actions qui sont structurées entre elles. C'est pourquoi le pouvoir discrétionnaire peut aussi être présent lorsque l'individu décide entre l'action ou l'inaction, porter un jugement ou non (Dekkers et al., 2016).

D'après Achermann (2018), le travail des bureaucrates de terrain se présente à travers trois modèles centraux. Tout d'abord, comme j'ai pu le présenter plus haut, par le pouvoir discrétionnaire, ensuite

(...) à travers leurs pratiques et leurs décisions, ils réalisent les politiques publiques et en déterminent le contenu et l'orientation. Finalement, le contexte organisationnel dans lequel ces interactions se déroulent, en particulier le manque fréquent de ressources et de temps, a des effets importants sur l'utilisation du pouvoir discrétionnaire. (Achermann, 2018, p. 18)

Lipsky appuie cette réflexion, selon lui « (...) street-level bureaucrats work with a relatively high degree of uncertainty because of the complexity of the subject matter people and the frequency or

rapidity with which decisions have to be made » (Lipsky, 2010, p. 29). De ce fait les charges de travail élevées et la pression constante peuvent agir sur le manque de temps qui permettrait d'approfondir certaines informations utiles dans le travail. C'est pourquoi différents facteurs dans l'action des agent·e·s seront à prendre en considération dans mon analyse.

La personne qui occupe une position subalterne aura donc la possibilité de décider et pas uniquement d'exécuter le travail. Mais qui sont ces personnes ? D'après Lipsky les *street-level bureaucrats* peuvent être des enseignant·e·s, des juges, des officier·ère·s de police ou d'autres membres du personnel chargés de l'application de la loi, mais aussi « (...) many other public employees who grant access to government programs and provide services within them » (Lipsky, 2010, p. 3). Souvent ces individus sont considérés comme le·s représentant·e·s de l'État, car ils ou elles rentrent en contact direct avec la population.

Le passe-droit, l'interprétation, l'adaptation ou le zèle bureaucratique interviennent enfin tout particulièrement dans les relations directes entre usagers et agents (...) où l'influence des logiques de situations (distanciations vs empathie, tension vs coopération, etc.) le disputent à la conformation aux normes de l'institution. (Dubois, 2012, p. 4)

Les personnes qui travaillent dans les administrations peuvent donc avoir une marge d'interprétation qui est d'une part influencée par des éléments subjectifs (interprétation des règles par exemple) mais qui est aussi encadrée par des normes juridiques et institutionnelles (Achermand, 2018). « Les règles juridiques ne déterminent donc pas directement l'action, mais établissent un cadre qui oriente, qui offre des possibilités et qui définit des limites aux actions des agents de terrain » (Achermand, 2018, p. 19). D'une part il y a les règles mises en place dans un État donné, mais de l'autre il est possible de constater une interprétation des employé·e·s. En d'autres termes, si je me réfère à Fassin :

Ce n'est donc pas seulement l'État qui dicte une politique aux agents, ce sont aussi des agents qui font la politique de l'État, en étant plus ou moins contraints par le cadre de leur métier et de leurs ressources, en prenant plus ou moins d'initiatives par rapport à la réglementation qui s'impose à eux, et finalement, en politisant, au sens fort, leur action, c'est-à-dire en lui donnant une signification politique. (Fassin, 2013, p. 18)

Mais pourquoi et comment cette marge de manœuvre dans la prise de décision est-elle possible ? Dubois (2012) donne deux explications qui sont liées au contexte français. Selon lui il peut y avoir des changements au niveau institutionnel (réorganisations ou décentralisations), qui mènent à une confusion sur la répartition des compétences ou sur les relations avec la hiérarchie. Le personnel qui se trouve dans une position intermédiaire prendra donc des décisions dont « (...) on ne sait plus

clairement à qui elles incombent » (Dubois, 2012, p. 5). Une autre raison est induite par les réformes et les politiques « (...) à mettre en œuvre, dont la multiplication et parfois le flou rendent opaques les orientations officielles censées guider les petites décisions » (Dubois, 2012, p. 5). Brouwer et al. (2017) soutiennent aussi cette idée, selon eux « One of the defining features of street-level bureaucrats is that they need to translate often vague or conflicting laws and policy goals into concrete action » (p. 3). Les fonctionnaires doivent par conséquent prendre des décisions ou apporter des réponses là où cela n'a pas été explicitement tranché par les politiques. Or ces règles ou contraintes formelles ne sont pas forcément à considérer comme étant des facteurs de limitation du pouvoir. Elles peuvent, au contraire, représenter un facteur d'autonomie : étant donné que toutes les règles ne peuvent pas être appliquées, les agent·e·s d'exécution opéreront un choix parmi celles qui seront adaptées à la situation (Lipsky, 2010). C'est donc la marge de manœuvre qui entre en jeu. Cette dernière est prévue par la loi « (...) soit afin de laisser aux autorités une souplesse pour des préférences, par exemple cantonales, soit pour tenir compte des spécificités des cas individuels » (Achermann, 2018, p. 19). Cette marge de manœuvre n'est donc pas à considérer comme arbitraire. Il faudra en revanche prendre en considération les règles organisationnelles et juridiques, mais aussi les normes et valeurs internes, en plus de possibles stéréotypes conscients et inconscients. « Police culture and occupational ideologies have been found to play an abiding role in informing officers how they do their work, both through formal training and informal socialisation processes » (Brouwer et al., 2017, p. 3). En somme, il est important de considérer les membres des administrations en tant que sujets individuels qui possèdent des émotions, des histoires personnelles, des caractéristiques tout comme les caractéristiques différentes des personnes avec lesquelles ils ou elles rentrent en interaction (Achermann, 2018).

Concernant les personnes qui travaillent directement avec une population migrante, les tâches se font de plus en plus complexes. En effet, c'est à travers des bouts de récits racontés dans des situations particulières (auditions ou entretiens), qu'une décision doit être prise (Achermann, 2018).

Selon la perception qu'un agent se fait d'un individu au travers d'une interaction, des facteurs tels que le genre, le statut social, l'apparence physique ou encore la manière de s'habiller peuvent jouer un rôle et vont contribuer à la construction de la réalité et des faits de ce qui devient un 'cas'. (Achermann, 2018, p. 20)

Différentes stratégies seront ensuite mises en place pour gérer soit la distanciation et la déresponsabilisation de leur travail, soit en développant une attitude de compassion envers le·s migrant·e·s.

5.2 Le pouvoir discrétionnaire aux frontières

Côté-Boucher (2016) présente deux stratégies d'analyse pour étudier la « discrétion » aux frontières. La première se base sur l'ordre juridique mondial qui est produit dans les espaces frontaliers. Cette stratégie reflète une forme de pouvoir juridique et administratif détenue par les autorités frontalières. Cette première stratégie permet d'expliquer que certains espaces frontaliers ont été élargis vers l'extérieur mais aussi vers l'intérieur des territoires nationaux et par conséquent, il se peut, que des décisions non conformes aux droits fondamentaux soient prises (Côté-Boucher, 2016). Un exemple est donné à travers l'espace Schengen. Si le regard se tourne vers les pays d'Europe de l'Est qui ont récemment rejoint les pays membres Schengen, les réalités sur le terrain montrent que les citoyen·ne·s de ces pays sont confronté·e·s à des restrictions sur leur mobilité (Brouwer et al., 2017). Le pouvoir discrétionnaire peut donc être compris comme une action de l'état d'exception : « Because sovereign authority can be enacted at the state's limit, the moment of decision becomes determining » (Côté-Boucher, 2016, p. 50). Finalement chaque voyageur·se sera exposé·e à cette exception lorsqu'il ou elle devra se soumettre aux procédures de contrôle aux frontières, « (...) the fleeting moment of decision to allow or refuse access to a territory thus makes everyone a stranger » (Côté-Boucher, 2016, p. 50). En revanche ce ne sera pas forcément le voyageur·se de manière générale qui sera confronté·e au risque de l'arbitrage du pouvoir discrétionnaire, mais plutôt ceux et celles qui seront considérées comme les « non-désirées » selon leur statut de non-citoyenne : comme par exemple les réfugiées ou les sans-papiers (Côté-Boucher, 2016). Ce processus du pouvoir discrétionnaire devient ce que Brouwer et al. (2017) appellent une forme de tri social.

Le résultat de l'avancement de la modernité peut être considéré comme étant une cause de ces changements car, d'après Dekkers et al. (2016) les frontières sont devenues de plus en plus perméables « (...) due to global capitalism, mass tourism, the communications evolution and evolving forms of regional governance such as the European Union', states seek to restrict access to non-citizens who are seen as the primary risks emanating from elsewhere' » (p. 383).

La deuxième stratégie analytique « (...) concerns the complex interplay of social classification procedures that are subject to discretion in border spaces - that is, how decision-making and enforcement of rules at the border is productive of what Lyon (2007) calls 'social sorting' » (Côté-Boucher, 2016, p. 50). En ce sens, le pouvoir discrétionnaire peut se baser sur les stéréotypes, les conceptions ethnocentriques des relations sociales ou encore sur les valeurs morales. Ainsi le risque est celui de considérer la personne migrante soit comme une menace potentielle pour la sécurité

nationale, soit comme victime ayant besoin d'aide, « (...) or as privileged travellers whose mobility should be further enhanced » (Côté-Boucher, 2016, p. 50).

En substance, le pouvoir discrétionnaire est construit et façonné par un ensemble de facteurs : professionnels, organisationnels, sociaux, technologiques et opérationnels. Ils sont divisés en d'autres sous-facteurs, tels que la répartition du travail, la vision du monde et la socialisation professionnelle. Ce sont ces derniers qui pourront avoir au final une influence sur la manière dont les gardes-frontière organiseront leur travail (Côté-Boucher, 2016). Il ne faut cependant pas oublier le facteur politique qui a le pouvoir de soutenir, d'améliorer ou bien de restreindre le pouvoir discrétionnaire (Côté-Boucher, 2016).

Liens avec ma recherche

Pour mon analyse la notion de la *street-level bureaucrats* sera intéressante pour comprendre comment les gardes-frontière, avec lesquels·les je me suis entretenue, exprimeront la manière dont ils ou elles pourront ou non utiliser une marge de manœuvre dans l'application des procédures du contrôle. Celles-ci sont régies par des lois et des procédures ; néanmoins la marge d'interprétation peut tout de même être influencée par des éléments subjectifs, tel que l'interprétation des règles. Il sera donc intéressant d'étudier la manière dont les agent·e·s pourront interpréter les règles pour les adapter aux situations qui se présenteront à eux·elles.

Étant donné que les gardes-frontière travaillent en contact direct avec différentes typologies de personnes il sera important d'établir, avec les différents concepts vus jusqu'à présent, si une catégorie de personne plus qu'une autre sera contrôlée de manière plus approfondie. De ce fait il sera primordial de prendre en considération, dans mon analyse, la réalité dans laquelle évolue le travail des gardes-frontière. En d'autres termes, en m'appuyant sur Dubois (2010), il reste tout de même difficile de limiter le pouvoir discrétionnaire. Il est nécessaire de s'éloigner des idées préconçues, de la bonne ou mauvaise manière d'agir, et d'évaluer la réalité à travers un questionnement constant sur les moments, les secteurs publics et les populations auprès desquelles un pouvoir discrétionnaire sera exercé (Dubois, 2010).

5.3 Sécurité et sécuritisation

La notion de sécurité est ambiguë ; il est difficile de la définir sans faire référence à son contraire, l'insécurité. « Ainsi, la notion de sécurité est définie dans la plupart des dictionnaires comme étant 'l'absence de danger' et elle est souvent conçue comme une question de survie qui présuppose une

menace existentielle » (Stünzi, 2018, p. 59). Elle a en ce sens un caractère urgent et prioritaire. Étant une notion utilisée par différentes écoles de pensée, il est indispensable pour mon travail de la définir pour pouvoir ensuite l'utiliser en tant que concept analytique. De plus, les autres notions qui s'y apparentent, comme la sécuritisation et la *migration-security nexus*, sont également définies dans cette partie.

Les auteurs de l'École de Copenhague ont développé une définition intéressante au concept de sécurité, Buzan et al. (1998) expliquent que la notion de sécurité apparaît « (...) when an issue is presented as posing an existential threat a designated referent object » (Buzan et al., 1998, p. 21). Dans cette définition, traditionnellement (mais pas nécessairement) c'est la dimension étatique – qui englobe le gouvernement, le territoire et la société – qui est présente en tant qu'objet qui pourrait être mis en danger (Buzan et al., 1998). Ainsi, selon les auteurs, la notion de sécurité est constituée de trois éléments : (1) la présence d'une menace existentielle qui met en danger, (2) un objet référent, qui nécessite (3) la mise en place de mesures extraordinaires et prioritaires.

C'est d'ailleurs en invoquant la sécurité que des mesures extraordinaires sont justifiées et légitimées pour combattre la menace. De cette manière, elle ouvre la voie pour que l'État mobilise son pouvoir pour faire face aux menaces existentielles (Buzan et al., 1998).

En effet, si l'existence d'un objet référent (qu'il s'agisse d'un État, d'une société ou d'un individu) est mise en danger par l'apparition d'une menace quelconque, tous les autres sujets susceptibles d'être débattus perdent de leur importance puisqu'il s'agira en premier lieu d'assurer la survie de l'objet menacé. (Stünzi, 2010, p. 97)

Comme déjà présenté dans la partie « 4.2 Aperçu historique de la frontière au niveau européen », c'est autour du 18^{ème} siècle que l'espace-frontière se stabilise (Kott, 2017) et c'est à ce moment que l'État devient garant de la sécurité d'un territoire et d'une population. Il exerce donc une souveraineté en matière militaire, douanière et monétaire. Cependant deux événements clés majeurs ont contribué à la « (...) construction sécuritaire qui relie terrorisme, drogue, immigration et droit d'asile, [et] ont généré une nouvelle problématique dans les études de sécurité » (Huysmans, 1998, p. 2). Tout d'abord à la fin de la Guerre froide la mobilité des personnes a augmenté et certains changements géopolitiques ont vu le jour. Le deuxième phénomène a été l'attaque des tours du World Trade Center le 11 septembre 2001 qui a enraciné encore plus profondément les peurs envers les mouvements transfrontaliers. Par conséquent cela a renforcé le phénomène migratoire comme sujet de préoccupation principal et a développé un débat scientifique sur la notion de sécurité. En effet, « Migration flows and cross-border movements have increasingly become an object for monitoring and security analysis » (Torpey et Rudolph cités par Dekkers et al., 2016, p. 385).

Un nouveau concept émerge au sein des études sur la sécurité, celui de « *societal security* » (Weaver et al., 1993). L'accent n'est désormais plus mis uniquement sur l'État en tant qu'objet référent des menaces, mais plutôt sur l'identité de la société.

Aujourd'hui, selon Dekkers et al. (2016) d'autres événements qui alimentent les préoccupations liés aux mouvements transfrontaliers se sont ajoutés aux attentats terroristes du 11 septembre (sans oublier les derniers attentats terroristes en Europe) : la création de l'espace Schengen – ainsi que la suppression des contrôles aux frontières internes – ; le déplacement de la frontière de l'UE vers les pays de l'est – redéfinition géographique suite à l'élargissement successif de l'UE, qui a entraîné un déplacement des frontières vers les pays de l'est et une externalisation du contrôle – et le Printemps arabe de 2011 qui a causé une fermeture temporaire des frontières internes dans plusieurs pays européens. L'ouverture des frontières intérieures a affaibli la sécurité des États membres, ce qui a contribué à créer une image des migrant·e·s comme une potentielle menace :

Terrorism, cross-border crime and illegal immigration have made their way into the social surround, creating an image of immigrants as dangerous outsiders, resulting in a demand for more control in the areas around the internal border between Member States. Third country nationals are not just seen as individuals wanting to live a better life in the EU, but also as potential security threats. Schengen, which once was a crucial step in the development towards open internal borders, seems to have slowly turned into a reason for stricter security checks in the border areas between Member States. (Dekkers et al., 2016, p. 395)

Les contrôles biométriques aux frontières (terrestres et aux aéroports), la création de l'agence européenne des frontières Frontex, et le recours aux données biométriques, montrent notamment comment la migration est devenue un enjeu politique et social majeur pour les États.

5.3.1 *Sécuritisation*

Les réflexions faites jusqu'à maintenant autour de la notion de sécurité conduisent à un dernier développement : la sécuritisation (*securitization*). Étant donné l'ambiguïté et la complexité de la notion de sécurité, il est essentiel d'adopter une approche critique pour l'étudier. Pour ce faire j'utilise dans ce travail la théorie de la sécuritisation afin d'analyser la notion de sécurité comme une construction sociale et politique. Selon Stünzi (2018), la sécuritisation « (...) sert à décrire le processus qui consiste à élever un sujet politique en problème de sécurité » (Stünzi, 2018, p. 67). En d'autres termes, la sécuritisation désigne les procédés qui font entrer un thème quelconque dans les discours publics, pour ensuite l'élever en problème de sécurité. Ainsi lors d'un processus de sécuritisation, la menace existentielle désignée nécessite des mesures d'urgence et justifie des actions en dehors des limites considérées comme normales dans le cadre de la procédure politique (Buzan et al., 1998). Lorsque « (...) securitizing actor uses a rhetoric of existential threat and thereby takes an

issue out of what under those condition is "normal politics", we have a case of securitization » (Buzan et al., 1998, p. 24-25). C'est donc l'énoncé en lui-même qui crée l'acte de sécuritisation.

Du moment que le discours présente un phénomène comme une menace existentielle en lien avec un objet référent, il ne crée pas directement un acte de sécuritisation (Buzan et al., 1998). Ce qui est intéressant, c'est de comprendre que la question est sécuritisée seulement lorsque le public l'accepte comme telle. En effet, il n'existe pas une réalité propre et objective de la sécuritisation : elle est construite par l'intersubjectivité des personnes. C'est le sens donné par le public au phénomène qui permet une compréhension du processus discursif de la sécurité, donc une construction sociale.

Ainsi, le simple fait d'évoquer un sujet en termes de sécurité possède une dimension performative, au sens où, par ses mots, l'évocation agit sur son environnement et produit ou transforme une situation en problème de sécurité. La nature du problème est ainsi modifiée par le simple discours puisqu'on lui a conféré un caractère d'urgence qui nécessite des mesures exceptionnelles. (Stünzi, 2010, p. 97)

En bref pour les approches analytiques de la sécurité, ce n'est pas la réalité de la menace qui est intéressante, mais plutôt le processus qui permet de transformer un sujet quelconque en un sujet de sécurité.

Afin de dépasser une analyse uniquement discursive, il me semble important de donner un sens plus large à la sécuritisation en m'intéressant également aux pratiques non discursives. Ainsi l'utilisation des technologies, l'élaboration et l'application des lois et des procédures et le fonctionnement de la bureaucratie (Bigo, 1998), mais aussi les pratiques de travail, les acteurs et les relations de pouvoir peuvent être des éléments d'analyse intéressants pour observer les phénomènes de sécuritisation dans la pratique des gardes-frontière.

5.3.2 *Migration-security nexus*

Pourquoi le thème de la migration se prête si bien au processus de sécuritisation ? Le discours de certaines personnes « (...) s'articule sur les peurs de perte de contrôle du monde politique, sur les normes et les intérêts de certaines bureaucraties, ainsi que sur les inquiétudes de certains citoyens qui se sentent mis à l'écart » (Bigo, 1998, p. 1). Le discours qui s'articule autour des questions sécuritaires en relation avec la migration « (...) font généralement référence à trois types de menace que la présence de migrant/es est supposée engendrer (...) » (Stünzi, 2010, p. 98). Tout d'abord il y a la menace physique : les personnes migrantes sont représentées comme des terroristes ou des criminelles ; ensuite il y a la menace économique : les personnes étrangères s'approprient les emplois

des autochton·e·s et peuvent profiter des institutions sociales du pays d'accueil ; pour finir il y a la menace sociétale : dans cet exemple les étranger·ère·s, à travers leurs présences sont supposés menacer l'identité culturelle prétendument homogène du pays (Stünzi, 2010).

Les discours de certaines personnalités politiques érigent des appréhensions de la population concernant l'immigration en danger existentiel, ce qui permet de réaffirmer la cohésion sociale contre un ennemi commun (Stünzi, 2010). De plus, certaines métaphores médiatiques « (...) relatives à 'l'invasion' ou au 'raz-de-marée' que représenterait l'afflux de migrant/es irrégulier/ères participent à ce discours sécuritaire qui sous-entend la nécessité d'un contrôle plus fort (...) » (Stünzi, 2010, p. 98). Cette tendance à la sécuritisation de la migration internationale renforce dès lors les stéréotypes concernant les immigrant·e·s.

Il est intéressant de souligner que la relation entre migration et sécurité est un phénomène de construction sociale et politique des migrations, qui, pour une raison complexe, a permis de représenter les migrations en tant que « menaces » (Walters, 2010). Depuis l'origine des États-nations et leur rôle de garants de la sécurité envers un territoire et une population, la relation entre migration et sécurité s'est renforcée puisqu'elle légitime son action de contrôle aux frontières.

Liens avec ma recherche

Dans le cadre de mon analyse, il sera important de faire un lien entre les trois éléments constitutifs de la sécurité présentés par Buzan et al. (1998) et l'activité du contrôle du Cgfr aux frontières tessinoises. D'ailleurs, dans le développement de ces éléments, il est possible d'entrevoir une tension entre l'application des procédures de contrôle aux frontières dans un but de protection de l'État et de sa population et la sécurité des personnes migrantes potentiellement en danger durant leur voyage et le franchissement des frontières. Un autre aspect intéressant sera l'analyse des discours des gardes-frontière pour discerner la manière dont les arguments sécuritaires seront mobilisés pour justifier leur contrôle à la frontière, mais aussi considérer si un lien entre migration et sécurité sera créé. En d'autres termes est-ce qu'ils·elles sécurisent leurs pratiques et leurs discours ?

Buzan et al. (1998), en plus des trois éléments constitutifs de la notion de sécurité, mentionnent cinq secteurs qui permettent une analyse de la menace existentielle. Premièrement ils citent la conception militaire de la sécurité. L'objet référent de ce secteur est normalement l'État et la protection de ce dernier est au centre de l'intérêt. Dans l'explication de Buzan et al., les capacités militaires d'un État sont développées pour le protéger contre l'attaque d'un autre État lors d'une guerre par exemple. Dans le cadre de mon mémoire, je ne m'intéresse pas aux conflits qui pourraient se développer entre un État et un autre, mais plutôt à la manière dont le contrôle est appliqué aux frontières par les gardes-

frontière dans le but de protéger la Suisse et sa population contre des prétendues menaces d'individus venant de l'extérieur. Deuxièmement les auteurs mentionnent le secteur politique. La menace existentielle est présentée ici par deux éléments constitutifs de l'État : la souveraineté et parfois l'idéologie. « Sovereignty can be existentially threatened by anything that questions recognition, legitimacy, or governing authority » (Buzan et al., 1998, p. 22). Dans cet exemple, la souveraineté nationale est menacée. Ce qui pourrait être intéressant pour ma thématique est d'analyser le discours des gardes-frontière et la manière dont ils·elles perçoivent leur travail comme étant une nécessité dans la protection de la souveraineté suisse contre une menace extérieure existentielle. Le troisième secteur est représenté par celui économique. Étant donné que dans cet exemple ce sont les ressources et les marchés économiques qu'il faut préserver, puisqu'ils sont considérés comme étant nécessaires au bon fonctionnement de l'État et de la société, cela ne concerne pas mon mémoire. Quatrièmement, le secteur sociétal : ici l'objet référent est l'identité collective à grande échelle qui fonctionne indépendamment de l'État, comme la langue, la culture, la religion ou l'identité nationale. Par contre la difficulté est « (...) to establish hard boundaries that differentiate existential from lesser threats » (Buzan et al., 1998, p. 23). Le cinquième et dernier facteur présenté par Buzan et al. est le secteur environnemental. L'objet référent est l'écosystème au sens large, qu'il faut préserver pour la survie de la société.

Pour terminer, il me semble intéressant d'appliquer les observations faites dans le champ de la *migration-security nexus* à l'analyse du discours de mes interlocuteur·ice·s afin de comprendre quel lien est développé entre la migration et la sécurité. Comment les personnes migrantes sont-elles représentées dans leurs discours ? Est-ce que les gardes-frontière parlent d'elles comme un danger menaçant, et pour quel objet référent ?

5.4 Profilage racial

Le *racial profiling* ou profilage racial se réfère « (...) to the use of race as a key factor in police decisions to stop and interrogate citizens » (Weitzer et Touch, 2002, p. 435). En d'autres termes le fait qu'un individu qui détient une autorité contrôle sous prétexte sécuritaire une catégorie de personnes peut faire l'objet d'un profilage racial.

Une autre explication est donnée par Wortley et Tanner (2004) qui expliquent que le profilage racial est défini « (...) comme étant un clivage racial dans les pratiques d'arrestations et de fouilles

effectuées par la police, une distinction fondée sur la race lors de fouilles effectuées par les agents des douanes aux aéroports et aux frontières (...) » (p. 208).

Dans leur travail auprès des gardes-frontière canadiens·nes, Pratt et Thomson (2008) ont pu constater un déni face aux pratiques des agent·e·s aux frontières. Cela a été possible par l'ambiguïté qui entoure la signification du profilage racial :

(...) it extends to the definition of 'profiling': does profiling refer only to the use of explicit and official directives to target specific racial groups, or does it also encompass less official patterns and organizational mechanisms of racialized decision making that include 'race' but that extend also to often eclectic blends of ethnicity, culture and religion? (Pratt et Thompson, 2008, p. 621)

Il y a donc plusieurs facteurs, moins officiels, qui peuvent entrer en jeu dans les prises de décision lors des contrôles.

Les recherches et les littératures sur le profilage racial ont pris de l'ampleur à la suite des attentats du 11 septembre 2001. A partir de cette date, d'après Pratt et Thomposon (2008), certains contrôles, aux États-Unis et au Canada, qui étaient exécutés principalement sur la population noire américaine se sont concentrés sur les personnes d'origine arabe et musulmane. Le but étant de combattre le terrorisme pour des raisons de sécurité nationale (Pratt et Thompson, 2008) ; ainsi l'analyse des risques a donc été développée en relation avec le profilage racial et le pouvoir discrétionnaire des agent·e·s : « (...) this wide discretion is enabled by protectionist and quasi-chivalrous narratives that represent frontline border officers as benign guardians of public safety, whose preemptive and morally charged work protects the endangered nation, local communities and innocents from harm » (p. 625).

Il est à constater qu'un amalgame des préoccupations entre la criminalité et la sécurité contribue « (...) to the slippage between and resultant ambiguity surrounding race and nationality at the border » (Pratt et Thompson, 2008, p. 627). Selon les auteurs baser l'évaluation discrétionnaire des risques des agents·es sur la race est un facteur inacceptable et officiellement rejeté. En revanche la nationalité semble être présentée comme un cadre tout à fait légitime (Pratt et Thompson, 2008) pour cibler les recherches sur des groupes criminels ou terroristes ; ainsi l'évaluation individualisée des risques sera tolérée. Par conséquent elle est « (...) constituted through knowledges of race, nationality, culture and ethnicity, thus shape the discretionary decision making of frontline officers largely through their association with crime – security risks at the border » (Pratt et Thompson, 2008, p. 631).

En conclusion, il est important pour moi de nuancer cette notion puisque la catégorie de la race en tant que processus décisionnel discrétionnaire par les gardes-frontière est trop générale et abstraite. En effet même si elle est très probablement présente, elle est constituée par de nombreux autres facteurs, tels que la nationalité, la culture, le genre ou la religion ; mais aussi la marque de la voiture ou les lieux de provenance des personnes (Pratt et Thompson, 2008). « Both race and risk are dynamic and heterogeneous categories rather than static and fixed » (Pratt et Thompson, 2008, p. 635).

Liens avec ma recherche

Pour mon travail d'analyse le profilage racial permettra d'élargir la réflexion sur les prises de décisions des agents·es aux frontières. Il est important de préciser que ce concept ne fait pas l'objet d'une étude sur le vrai ou faux profilage racial du Cgfr. Il est en effet difficile de pouvoir déterminer, uniquement à travers les dires de mes interlocuteur·ice·s, si le travail qu'ils ou elles effectuent ressort d'un jugement racial. Il est en revanche intéressant, d'après moi, de créer une ouverture réflexive à travers ce concept.

5.5 Théorie de la frontière

D'après Foucault, c'est à partir du 18^{ème} siècle que la surveillance est devenue un enjeu important dans le contexte européen (Walters, 2010). En effet à cette époque les murs ont été éliminés au profit d'un développement économique qui a permis une meilleure circulation des biens et des personnes entre les villes et les campagnes. Le problème s'est formé lorsque la possibilité de fermer les villes le soir a été supprimée en éliminant les murs : la sécurité de la ville a été donc aggravée par l'afflux de mendiant·e·s, vagabond·e·s, criminel·le·s, voleur·se·s et assassin·ne·s qui venaient de la campagne.

Foucault's remark is interesting not least because it alerts us to the existence of a very long and complex history in which the question of how to police the mobility of population, and how to reconcile or adjust such mobilities to norms of settlement and sedentary life, has been posed. (Walters, 2010, p. 222)

Ces explications, d'après Walters (2010), permettent d'anticiper les débats actuels sur le contrôle aux frontières à l'heure de la mondialisation.

Mais qu'est-ce donc qu'une frontière ? D'après Amilhat Szary, c'est une ligne tracée sur une carte. Cette simplification est nécessaire pour comprendre que les frontières ont été inventées en même temps que les cartes (Amilhat Szary, 2015). Selon Nordman (2012), « (...) la frontière, tout d'abord, est principalement une idée, et non pas un objet, une chose inerte et amorphe » (p. 13). Cette

conception est très intéressante puisqu'elle renvoie à l'idée de frontière comme « (...) œuvre pleinement humaine » (De Moreau de Gerbehaye, 2013, p. 1235).

De son côté Debray (2010) traite la question de l'utilité de la frontière, mais en employant une analogie avec l'épiderme. Cette référence permet de comprendre comment les pays sont ouverts au passage de leurs frontières et comment les politiques peuvent être restrictives ou pas en relation avec les pays voisins. La peau « (...) c'est en soit dotant d'une couche isolante, dont le rôle n'est pas d'interdire, mais de réguler l'échange entre un dedans et un dehors » (Debray, 2010, p. 37). La frontière régule donc le passage et le mur l'interdit ; le but de la frontière est de filtrer, tout comme les pores font respirer la peau, tandis que les clôtures sont « des assurances-vie » (Debray, 2010, p. 38), une forme de protection et de survie. De plus elles sont régies par des décisions politiques et des textes juridiques (Miaz, 2018) qui définissent qui a le droit d'entrer dans un territoire donné et qui en est exclu·e. Ces dispositifs sont qualifiés de « (...) pratiques frontalières » (Clochard, 2007, p. 13).

Aujourd'hui, la frontière est toujours définie à travers une ligne qui reste omniprésente dans sa représentation de séparation, entre un pays et un autre, ce qu'Amilhat Szary (2017) appelle « l'imaginaire linéaire » (p. 75). Cette linéarité est plus mobile que ce qu'il est possible de croire : à travers les guerres, les successions et les murs la frontière s'est modifiée et elle s'est déplacée (Amilhat, 2017). Mais aujourd'hui ces modifications ont pris une autre forme. En tant qu'exemple, lorsque la Suisse est entrée dans l'espace Schengen, le 12 décembre 2008, les contrôles du Cgfr se sont déplacées aussi à l'intérieur du pays. De cette manière « (...) il confine si manifesta in modo sparso e puntiforme – come se l'intero territorio al di qua della linea del confine si trasformasse in un'unica, grande fascia di frontiera interna (...) »¹² (Cuttitta, 2007, p. 148). Du moment que le·s agent·e·s se déplacent pour effectuer leurs contrôles, la frontière par conséquent se déplace avec eux et elles, tout en se transformant en frontière mobile (Cuttitta, 2007). Et à l'inverse, lorsque les gardes-frontière rentrent sur le territoire d'un pays frontalier, ils et elles incarnent toujours leur propre frontière et l'étirent au-delà de leur territoire. « La linea fissa del confine, allora, diventa un punto mobile, capace di materializzarsi e di spostarsi (...) »¹³ (Cuttitta, 2007, p. 89).

D'ailleurs aujourd'hui, c'est aussi à travers les nouvelles technologies que cette frontière s'étend. Un exemple est Eurodac – plateforme qui détient les informations des requérants·es d'asile qui font une demande d'asile dans l'un des pays Dublin – qui permet ce que Cuttitta (2007) appelle une « extension de la ligne frontière ». Ceci peut être formalisé également par les contrôles aux personnes dans les

¹² (...) la frontière se manifeste de manière dispersée et ponctuelle - comme si l'ensemble du territoire de part et d'autre de la frontière devait être transformé en une seule et grande bande de frontière intérieure (...). (ma trad.)

¹³ La ligne fixe de la frontière, devient un point mobile, capable de se matérialiser et de se déplacer (...). (ma trad.)

aéroports avant d'embarquer dans un avion ou lorsqu'elles font la demande d'un visa dans une ambassade dans le pays de départ. La frontière s'étire donc au-delà des frontières dites linéaires.

D'autre part, elle permet aussi d'établir un état d'exception : en suivant la logique de Salter (2008), « The border is a permanent state of exception, which makes the 'normal' biopolitical control of government inside the territorial frontier of the state possible » (p. 365). C'est donc la souveraineté de l'État qui définit l'institutionnalisation des procédures à la frontière et par conséquent un état d'exception continu. C'est de cette manière qu'il est possible pour un État de décider de l'admission ou de l'exclusion d'un individu. Cette logique a été développée aussi par Achermann (2013) : « (...) the spatial exclusion of persons considered to be unwanted non-members is an element of migration control that contributes to the maintenance and reaffirmation of the national world order based on sovereign nation-states » (p. 106-107). Ce qui implique un travail de contrôle qui se fait sur les passeports, les visas et les formalités aux frontières et qui aboutit à un régime mondial de la mobilité (Salter, 2008). Ainsi les contrôles sont incarnés par les gardes-frontière et sont dictés par les procédures bureaucratiques et politiques (Salter, 2008).

A tout bien considéré, dans l'interrogatoire frontalier, la mobilité (alors que c'est un droit naturel), est présenté comme déviant et anormal. Les frontières « (...) are not only geographically constituted, but are socially constructed via the performance of various state actors in an elaborate dance with ordinary people who seek freedom of movement and identification » (Salter, 2008, p. 373). De plus, lorsqu'une personne réfugiée pénètre le territoire d'un État pour y déposer une demande d'asile, cela constituera un dérangement de « (...) l'ordre national des choses » (Malikki, 1995, p. 516) et par conséquent bousculerait la territorialité et la souveraineté de l'État-nation.

Liens avec ma recherche

La théorie de la frontière est intéressante pour ma recherche puisqu'elle incarne le contexte général de ma thématique. Ainsi il sera important pour mon travail de développer une ouverture réflexive sur ce que cette ligne – que ce soit imaginaire ou non – et sa représentation à travers les pratiques et les discours des gardes-frontière à la frontière tessinoise.

6. CADRE JURIDIQUE

6.1 Introduction

Dans cette section je m'intéresse au développement des notions juridiques qui entreront en jeu dans le travail administratif des gardes-frontière. La loi sur l'asile est présentée en première partie ; elle permet de brosser un cadre général sur son utilisation dans les procédures aux frontières. Tout en sachant que le Cgfr ne prend pas de décisions sur l'octroi de l'asile, il est pour moi important de présenter cette norme pour comprendre le déroulement des procédures effectuées par les agent·e·s. Outre la loi sur l'asile, il y a d'autres facteurs présents pour activer le contrôle aux frontières. L'Acquis de Schengen, qui est présenté en deuxième partie, est une norme qui régule la libre circulation de personnes entre les États membres signataires et limite l'accès aux personnes des pays tiers. Autre point traité dans cette section est la loi sur les douanes qui fixe des règles supplémentaires auxquelles les gardes-frontière doivent se conformer, notamment en lien avec les questions douanières et le contrôle aux personnes. Pour terminer, une brève description de l'accord entre la Confédération suisse et la République italienne relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière sera exposée. Ceci est important, puisque depuis la frontière de Chiasso, le Cgfr met l'accord en pratique pour les personnes ne voulant pas faire de demande d'asile en Suisse.

6.2 Définitions

Pour une meilleure compréhension du vocabulaire juridique utilisé, je propose de définir certains concepts qui feront partie intégrante de mon analyse.

6.2.1 *Demande d'asile*

La demande d'asile est l'acte d'une personne n'ayant pas la nationalité suisse qui demande à la Suisse de l'accueillir et de la protéger. Autrement dit et selon les termes de la loi, est considérée comme telle toute manifestation de volonté par laquelle une personne demande à la Suisse de la protéger contre des persécutions (art. 18 LAsi). (Romer, 2016, p. 58)

D'après le Manuel de la procédure d'asile et de renvoi (2016), le mot asile ne doit pas être forcément prononcé et le besoin de protection ne doit pas être visible non plus. La volonté de déposer une

demande d'asile peut être faite soit par oral, soit par écrit, soit à travers des gestes. Dans tous ces cas, une procédure d'asile doit être ouverte (Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, 2016).

6.2.2 *Eurodac*

C'est une plateforme qui permet de rassembler les empreintes digitales des requérants·es d'asile. Chaque pays de l'Union Européenne peut donc vérifier si un·e étranger·e a déjà déposée une demande d'asile dans un autre État Dublin (Cuttitta, 2007).

6.2.3 *Système d'information Schengen (SIS)*

C'est un système qui rassemble toutes les données des étrangers·ères arrêtés·es, réfohlés·es ou expulsés·es pour l'entrée, la tentative d'entrée ou le séjour irrégulier dans un des États membres de l'accord Schengen (Cuttitta, 2007).

6.2.4 *Union Douanière Européenne*

Selon la Commission européenne, l'Union douanière européenne est un système uniformisé, qui permet un traitement de la marchandise (transit, exportation ou importation) et qui se base sur des règles communes, régies par le Code des douanes de l'Union (Commission européenne, n.d.). Entre pays membres, il n'y pas de droits de douane qui seront perçus, la marchandise pourra ainsi circuler librement entre les États. Les droits de douanes seront, en revanche, perçus aux frontières de l'UE (Commission européenne, n.d.).

6.2.5 *Frontières intérieures*

En m'appuyant sur la Convention d'application de l'accord de Schengen, les frontières intérieures sont définies en tant que

(...) frontières communes terrestres des Parties Contractantes, ainsi que leurs aéroports pour les vols intérieurs et leurs ports maritimes pour les liaisons régulières de transbordeurs qui sont en provenance ou à destination exclusives d'autres ports sur les territoires des Parties Contractantes, sans faire escale dans des ports en dehors de ces territoires. (Acquis de Schengen, 1985, p. 1)

6.2.6 *Frontières extérieures*

Toujours selon la Convention d'application de l'accord de Schengen, les frontières extérieures sont considérées comme des « (...) frontières terrestres et maritimes, ainsi que les aéroports et ports maritimes des Parties Contractantes, pour autant qu'ils ne sont pas frontières intérieures » (Acquis de Schengen, 1985, p. 1).

6.3 Loi sur l'asile

En Suisse la question de l'asile est un thème souvent débattu au Parlement fédéral, mais aussi dans le domaine public (Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, 2016). Cette question heurte la sensibilité publique et touche également à l'importance que la Suisse donne à sa tradition humanitaire. « Jusqu'au début des années quatre-vingt, la politique suisse d'asile a été marquée par l'admission de groupes de réfugiés persécutés à la suite de troubles politiques, de guerres et de guerres civiles (...) » (Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, 2016, p. 24).

Malheureusement, la mise en place d'une loi sur l'asile (le 26 juin 1998) a créé une criminalisation des mouvements illégaux ce qui démontre l'importance de la souveraineté d'un État en tant que dominateur d'un territoire. Cette légitimité permet de développer différents dispositifs qui justifient le contrôle et la gestion des mouvements. Selon Amilhat Szary,

Le résultat géographique de la multiplication de zones d'attente et de rétention est de provoquer le blocage à la frontière d'une part – certaines personnes ne peuvent pas traverser, leur vie se trouve bloquée dans la limite qu'elles habitent désormais pour une durée extensive – et l'existence de frontière sans « autre côté » d'autre part – impossible de renvoyer quelque part quelqu'un dont on ne sait pas d'où il provient. Tout se passe comme si le statut de la personne, tant juridique, économique ou culturel, *faisait* désormais la frontière. (Amilhat Szary, 2017, p. 76)

Le droit d'asile suisse issu des traités de Westphalie de 1648 et lié à l'État-nation, est fortement marqué par une condition géographique : la personne, pour être protégée, doit se trouver à l'intérieur du pays en question (Piguet, 2017) ou elle peut faire la demande directement à la frontière terrestre ou à l'aéroport.

Un point saillant soulevé par Cornelisse (2016) consiste à souligner le fait que les personnes qui déposent une demande d'asile se retrouveront dans une triangulation entre l'application de la protection internationale (prévue par l'art. 1, al. 2¹⁴ de la Convention de Genève de 1951), le refus à l'entrée et la privation de liberté : ces termes sont imprécis dans la réglementation juridique et dans la jurisprudence. Il est en effet intéressant de constater qu'il existe une asymétrie dans cette

¹⁴ « Qui, par suite d'événements survenus avant le premier janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner » (Convention relative au statut de réfugié, 1951).

triangulation : une personne qui se trouve hors du territoire n'a aucun droit juridique de protection. En revanche lorsqu'elle se trouve à l'intérieur, elle peut demander protection à l'État. Comment donc éviter ce flou ?

Jusqu'à fin septembre 2012 les individus pouvaient réclamer la protection de la Suisse en déposant une demande d'asile directement auprès d'une ambassade suisse à l'étranger. « Cette possibilité a été supprimée dans le cadre des modifications déclarées urgentes de la loi sur l'asile. Cette décision a été confirmée le 9 juin 2013 en votation populaire à une majorité de 78,4% » (Romer, 2016, p. 67). Pour remplacer cette procédure, la Suisse a mis en place en 2014 un visa humanitaire qui est cependant plus restrictif (Piguet, 2017). Si la personne qui est menacée directement dans sa vie ou dans son intégrité décide de déposer une demande de visa humanitaire dans une ambassade suisse qui se trouve dans un pays voisin elle verra sa demande refusée, car au moment de la déposer elle ne se trouve pas dans un pays en crise (Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, 2016). « En pratique, une telle situation met en échec le sens du visa humanitaire » (Romer, 2016, p. 71).

Les individus qui entrent de manière illégale en Suisse, mais qui désirent y déposer une demande d'asile ne seront pas sanctionnés lors de la procédure. « Si ceux-ci sont reconnus comme réfugiés, ils bénéficient de l'art. 31 CR selon lequel aucune sanction pénale ne saurait être appliquée aux réfugiés en cas d'entrée ou de séjour irrégulier dans le pays d'accueil » (Romer, 2016, p. 62). Pour être reconnu·e comme tel, les autorités suisses se basent sur l'art. 3 al. i et 2 de la LAsi, qui définit « Le terme de réfugié ».

Ceux et celles qui posent une demande d'asile à la frontière auront donc le droit de rester sur le territoire de l'État membre pendant que ce dernier examine leur demande et jusqu'à ce que l'autorité responsable ait pris une décision (Cornelisse, 2016). En effet une fois que la procédure est ouverte, le·la requérant·e d'asile reçoit un Livret N qui lui permet une légitimité de présence sur le territoire suisse durant toute la procédure jusqu'à ce qu'une décision soit prise (selon l'art. 42 de la LAsi). Ce sont les articles de la Section 2 de la LAsi qui régissent les demandes d'asile et les entrées en Suisse. L'organe compétent qui traite ces demandes est le SEM qui « (...) décide de l'octroi ou du refus de l'asile et se prononce sur la question du renvoi de Suisse (art. 6a LAsi), et, le cas échéant, aussi sur l'octroi d'une admission provisoire » (Romer, 2016, p. 58-59).

En somme, la frontière reste un « (...) élément central de la crise migratoire » (Piguet, 2017, p. 55) puisque son franchissement implique une perte de souveraineté de l'État d'accueil car à travers les traités internationaux auxquels il a adhéré, l'État se voit dans l'obligation de protéger le ou la réfugié·e (Piguet, 2017).

Liens avec ma recherche

En ce qui concerne le discours des contrôles aux frontières analysés dans mon travail, il est possible que les gardes usent de certains articles inscrits de la LAsi. Tout d'abord, lorsque les agent·e·s s'entretiennent avec une personne migrante ils·elles doivent comprendre si elle est concernée par la définition de réfugié. Ainsi, il est possible qu'ils·elles se calquent sur l'article 3 de la LAsi. De ce fait, l'article 18 fait référence à la manière dont le ou la réfugiée manifeste une volonté de protection de la Suisse. L'article 8, quant à lui, se concentre sur la collaboration du requérant et de la requérante lors du passage à la frontière. Et pour terminer, l'article 9 traite de la compétence pour l'autorité de fouiller un·e requérant·e.

Il est également intéressant de rajouter un autre article qui fait référence aux contrôles à la frontière : l'article 5 de la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI, 2005), qui définit les conditions d'entrée pour les personnes étrangères :

¹ Pour entrer en Suisse, tout étranger doit :

- a. avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et être muni d'un visa si ce dernier est requis ;
- b. disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour ;
- c. ne représenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre publics ni pour les relations internationales de la Suisse ;
- d. ne pas faire l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'une expulsion au sens des art. 66a ou 66a^{bis} du code pénal (CP) ou 49a ou 49a^{bis} du code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM).

² S'il prévoit un séjour temporaire, il doit apporter la garantie qu'il quittera la Suisse (...). (LEI, 2005)

6.4 Schengen

Casella Colombeau démontre que « La première étape de la construction de l'espace européen de libres circulations date de la signature de l'accord Schengen le 14 juin 1985 par la France, l'Allemagne et le Benelux » (Casella Colombeau, 2010, p. 12). A la suite de sa mise en œuvre, en 1995, des mesures compensatoires ont été explicitées dans la convention de son application, à travers la création d'un visa Schengen qui définit les mesures concernant l'asile ou la coopération policière et judiciaire (Casella Colombeau, 2010). La Suisse, quant à elle, est entrée dans l'espace Schengen le 12 décembre 2008.

Qu'est-ce que Schengen ? « L'accord Schengen et le principe de la libre circulation des biens et des personnes qu'il met en place impliquent une distinction forte entre les frontières internes et les

frontières externes de l'espace Schengen » (Casella Colombeau, 2010, p. 12). Le principe de cet accord est celui de « (...) limiter le contrôle aux frontières internes et renforcer par une coopération accrue les frontières externes de l'UE » (Casella Colombeau, 2010, p. 13). De plus « Avec la mise en place de l'élargissement de l'espace Schengen, les États membres de l'Union européenne (UE) et les pays associés à sa politique migratoire ont progressivement organisé des opérations policières conjointes visant à renforcer les contrôles migratoires » (Ottavy et Clochard, 2014, p. 139) ce qui a été mis en place à l'extérieur des frontières des pays membres. De ce fait, selon Steiner (2017), avec le dispositif Schengen les contrôles des personnes à la frontière extérieure deviennent en principe obligatoires.

Le cas de la Suisse diffère sur certains points : selon sa législation les contrôles des marchandises peuvent être effectués directement à la frontière helvétique. Cela est possible uniquement parce que la Suisse ne fait pas partie de l'UE et donc de l'Union Douanière Européenne. En outre et dès l'instant que les agent·e·s de police ont un soupçon, il est possible qu'ils ou elles exécutent des contrôles sur les personnes. Ce qui a causé, selon Steiner (2017), une augmentation de contrôles autour de la frontière. L'opinion de Casella Colombeau (2010) va dans le même sens : selon elle, malgré la mise en place de l'accord Schengen et la libre circulation des personnes, le mécanisme de contrôle aux frontières internes est maintenu. Il a même permis sa modification : « (...) d'exercice du pouvoir souverain de l'État-nation, il est devenu l'instrument policier des politiques migratoires nationales et européennes » (Casella Colombeau, 2010, p. 13).

La coexistence de deux régimes frontaliers – la frontière intérieure de Schengen et la frontière douanière – donne à la Suisse une marge de manœuvre considérable et lui permet d'effectuer librement des contrôles ciblés sur la base de l'évaluation de la situation et des risques (Cornelisse, 2016). « Les contrôles 'fixes et systématiques' sont remplacés par des contrôles 'aléatoires et mobiles' (...) » (Casella Colombeau, 2010, p. 14). De surcroît, à l'intérieur des pays les contrôles ont pris une fonction « dynamique » (Amilhat Szary, 2015, p. 54), c'est-à-dire qu'ils sont effectués par de·s douanier·ère·s « volants » (en déplacement). Ils ou elles interviennent dans des lieux de transit (gares ferroviaires ou aéroports) ou sur la voie publique (routes et trottoirs) (Amilhat Szary, 2015). Ceci se fait à travers une reconfiguration de l'activité policière avec le passage de la « ligne frontière » à un « espace frontalier » (Casella Colombeau, 2010, p. 15). Ainsi les frontières internes sont maintenues en tant que limite de l'espace national. A ce sujet il est intéressant présenter l'exemple donné par Casella Colombeau concernant les procédures de réadmission entre la France et l'Italie :

Elle consiste principalement à faire réadmettre des migrants en transit qui souhaitent poursuivre leur trajet jusqu'en France et souvent en Angleterre (...). Les migrants sont conduits au poste du Pont Saint-Louis où les policiers italiens viennent chercher ceux dont ils ont accepté la réadmission. (Casella Colombeau, 2010, p. 15)

Après tout, le fait de ramener les personnes vers une frontière physique (limite du territoire) est une manière de procéder qui réaffirme l'importance des frontières internes à l'espace Schengen, en les considérant comme de véritables frontières nationales (Casella Colombeau, 2010). L'absurdité de ce travail policier est illustrée par le fait que certain·e·s migrant·e·s qui ont été réadmi·e·s en Italie, essaient durant la même journée de franchir la frontière : ce qui ralentit les mouvements migratoires. Finalement le but de leur travail est celui de répondre aux objectifs du contrôle migratoire et

(...) malgré une distinction formelle très importante entre frontières internes et externes de l'espace Schengen, c'est l'activité policière qui définit en dernier lieu la nature des frontières. De ce fait, la frontière terrestre censée s'effacer avec la construction de l'espace Schengen est bel et bien maintenue. (Casella Colombeau, 2010, p. 15)

6.4.1 Le Code frontière Schengen

C'est le Règlement (CE) N° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (Code frontière Schengen) qui permet de réguler le contrôle des passages des personnes aux frontières externes européennes (Cornelisse, 2016). C'est le Code frontière Schengen qui est le premier instrument légal d'examen des demandes d'asile et des entrées faites par le·s ressortissant·e·s des États tiers (Cornelisse, 2016).

Pour mon travail je m'intéresse à certains articles du Code qui sont d'après moi utiles pour comprendre le travail administratif des gardes-frontière. Tout d'abord l'article 5 du Code frontières Schengen définit les conditions d'entrée de·s ressortissant·e·s de pays tiers aux frontières extérieures, comme par exemple le fait de posséder un visa touristique, d'être en possession de ressources nécessaires pour pouvoir vivre dans le pays et de ne pas être un danger pour l'espace Schengen et le pays en question (donc ne pas être inscrit dans le système d'information Schengen). Si ces conditions ne sont pas respectées et selon l'article 13, l'entrée dans l'espace Schengen n'est pas autorisée. Il est en revanche important de souligner, selon Cornelisse, que « (...) that the Schengen Borders Code has fully harmonised the rules regarding external border control: Member States are not allowed to refuse a third-country national entry to its territory by applying a condition that is not laid down in the Schengen Borders Code » (Cornelisse, 2016, p. 77). Même si la Suisse ne possède pas de frontière extérieure (hormis ses aéroports), il m'a semblé intéressant de présenter les deux articles qui traitent des conditions d'entrée et de refus d'entrée, dans le but de pouvoir traiter la question du passage de la frontière suisse par les personnes migrantes en provenance d'Italie.

L'article 3 du Code frontières Schengen, quant à lui, s'applique aux personnes qui sont membres de l'espace Schengen. La clause b) souligne l'importance de respecter les droits des personnes qui

demandent une protection internationale, et plus précisément le non-refoulement (Cornelisse, 2016, p. 77).

L'article 20, traite la question de l'interdiction des contrôles aux frontières internes. Cela veut dire que les vérifications des personnes à ces frontières sont exclues, quelle que soit leur nationalité. Cependant une exception est expliquée à l'art. 21 sous la clause ii) : la suppression des contrôles aux frontières internes ne doit pas porter atteinte à l'exercice des compétences de police. A cette occasion, lorsque les compétences ne sont pas considérées équivalentes aux contrôles aux frontières, mais qu'elles sont « (...) fondées sur des informations générales et l'expérience des services de police relatives à d'éventuelles menaces pour la sécurité publique et visent, notamment, à lutter contre la criminalité transfrontalière » (Code frontières Schengen, art. 21, clause ii), 2006, p. 11), les contrôles peuvent par conséquent être effectués dans le pays, mais en aucun cas dans l'espace frontalier.

Liens avec ma recherche

Le cas de la Suisse est intéressant, car ne faisant pas partie de l'Union douanière européenne, les contrôles de la marchandise aux frontières restent intacts. Ce qui permet donc aux douaniers et douanières de rester physiquement à la frontière. De ce fait, pour mon travail d'analyse, j'aimerais pouvoir comprendre comment, le travail administratif et procédurale des gardes-frontière a pu évoluer lorsque la Suisse est entrée dans l'espace Schengen. Le nombre de gardes-frontière a-t-il diminué ou augmenté ? Les tâches du Cgfr ont-elles diminué ou augmenté ?

6.5 Loi sur les douanes

La Loi sur les douanes du 18 mars 2005 définit « L'espace frontalier comme une bande de terrain qui longe la frontière douanière » (LD, 2005). La largeur de cette bande est fixée par le Département fédéral des finances (DFF) et le canton frontalier concerné. Pour le Tessin, et le district de Mendrisio, d'après la Convention entre la Suisse et l'Italie relative au trafic de frontière et au pacage, cette largeur correspond à dix kilomètres (Convention entre la Suisse et l'Italie relative au trafic de frontière et au pacage, 1956). Du moment que la Suisse fait partie de Schengen mais pas de l'UE, elle n'adhère pas à l'Union douanière européenne ; par conséquent la tâche douanière sur le contrôle des marchandises, à la sortie et à l'entrée du pays, reste une de ses priorités. D'après l'art. 7 de la LD : « Les marchandises introduites dans le territoire douanier ou sorties de celui-ci sont soumises aux droits de douane et doivent être taxées conformément aux dispositions de la présente loi et de la LTaD » (LD, 2005). Les articles de ladite Loi se concentrent sur la procédure douanière liée à la marchandise dès

l'art. 7 à l'art. 67. Le Titre 3, quant à lui, définit la Perception des droits de douane à l'art. 68 : « La dette douanière est l'obligation de payer les droits de douane fixés par l'AFD » (LD, 2005).

Le Titre 5 se concentre sur l'Administration des douanes. D'après l'art. 91 al. 2 « ²Le Corps des gardes-frontière est une formation armée et portant l'uniforme » (LD, 2005). C'est donc l'AFD qui engage les personnes qui travailleront en son sein. De plus, elle peut mettre à disposition soit du matériel soit des personnes pour la surveillance des frontières extérieures Schengen.

L'art. 94 régit les Tâches douanières et l'art. 95 les Tâches non douanières, comme par exemple « (...) la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme » (LD, 2005). Les tâches sécuritaires sont définies à l'art. 96 : « ¹(...) l'AFD accomplit également des tâches de sécurité dans l'espace frontalier afin de contribuer à la sécurité intérieure du pays et à la protection de la population. Ces activités doivent être coordonnées avec celles qui sont accomplies par la police de la Confédération et des cantons » (LD, 2005). L'art. 97, quant à lui, définit le transfert de tâches de police cantonale avec l'AFD.

Le chapitre 3 est à mon sens le plus important, car il se concentre sur les Compétences de l'AFD. L'art. 100 plus particulièrement est celui qui traite de la circulation des personnes et des marchandises :

¹Pour exécuter les tâches qui lui sont confiées, en particulier pour garantir la légalité de la circulation des personnes et des marchandises traversant la frontière douanière et pour contribuer à la sécurité intérieure du pays et à la protection de la population, l'AFD peut notamment :

- a. contrôler la circulation des personnes, en particulier :
 - 1. leur identité,
 - 2. leur droit de franchir la frontière,
 - 3. leur droit de séjourner en Suisse ;
- b. établir l'identité des personnes ;
- c. contrôler la circulation des marchandises ;
- d. rechercher des personnes et des choses dans l'espace frontalier ;
- e. surveiller l'espace frontalier ». (LD, 2005)

Pour terminer deux autres articles pourront être intéressants dans le travail accompli par les gardes à la frontière tessinoise. L'article 102, qui traite de la fouille corporelle et de l'examen médical, et l'article 103 qui, quant à lui, permet d'établir l'identité de personnes.

Liens avec ma recherche

Dans le cadre de mon analyse, il sera intéressant de relever les articles qui seront utilisés dans l'accomplissement des tâches des agent·e·s interrogé·e·s. De ce fait, un intérêt particulier sera porté

sur le lien entre la marge de manœuvre dans les procédures aux frontières et l'utilisation des articles à disposition des gardes.

6.6 Accord entre la Confédération suisse et la République italienne relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière

L'accord a été conclu le 10 septembre 1998 et est entré en vigueur le 1^{er} mai 2000. Pour pouvoir réadmettre une personne, d'une ou de l'autre partie contractante, elle doit posséder un document valide ou pas, originel ou pas, qui puisse démontrer, selon l'art. 2 al. 1a et b, que la personne en question a eu une relation avec l'autre pays contractant. En ce qui concerne la réadmission de citoyens de pays tiers, il est possible que, selon l'art. 3 al. 1

1. Chaque Partie contractante réadmet sur son territoire, à la demande de l'autre Partie contractante et en respectant les conditions prévues par le titre III du présent Accord, des ressortissants d'État tiers s'il est établi qu'ils sont entrés illégalement sur le territoire de la Partie contractante requérante, après avoir séjourné ou transité par le territoire de la Partie contractante requise. (...). (Accord entre la Confédération suisse et la République italienne relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, 1998)

L'art. 6 al. 4 spécifie que si l'étranger·ère a été repéré·e dans la zone frontalière, « 4. (...) la demande de réadmission peut être présentée dans le cadre d'une procédure accélérée, d'entente entre les autorités locales » (Accord entre la Confédération suisse et la République italienne relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, 1998). La réponse à cette requête ne doit pas dépasser 24 heures. Selon cet accord « Est réputée zone frontalière au sens du présent paragraphe la Partie du territoire touchée par des mesures de surveillance à la frontière » (Accord entre la Confédération suisse et la République italienne relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, art. 6 al. 4, 1998). Les documents qui permettent de prouver qu'un·e ressortissant·e d'un État tiers est réellement rattaché à l'une des deux parties dépendent, selon l'art. 3 al. 3.1 de l'Annexe, soit d'un

3.1 (...) cachet d'entrée ou de sortie ou d'autres indications figurant sur les documents de voyage ou d'identité authentiques, faux ou contrefaits ; titres de séjour ou autorisations de séjour échus depuis moins de six mois ; visa échu depuis moins de six mois ; titre de transport nominatif permettant de prouver l'entrée de la personne intéressée sur le territoire de la Partie contractante requérante en provenance du territoire de la Partie contractante requise. (Accord entre la Confédération suisse et la République italienne relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, 1998)

Un titre ou une autorisation de séjour, valide ou périmé depuis plus de six mois, tickets d'achats ou toutes autres preuves peuvent démontrer que la personne a séjourné dans la partie contractante requise. Les enregistrements vidéo de passage de la frontière, la concordance des empreintes digitales et le lieu du repérage font également office de preuve. C'est à la Partie requérante qu'incombe le transport des personnes ; donc si l'individu d'un État tiers se trouve en Suisse et doit être réadmis en Italie, ce sont les gardes-frontière tessinois·ses qui assument le transport jusque dans la partie italienne. Lorsqu'il y a réadmission, c'est à la Partie requérante de faire la demande de transit avec les données relatives à la nationalité de la personne, la nature de l'éloignement, la date de la mesure d'éloignement, les documents de voyage ainsi que la date, l'heure, le lieu d'arrivée et le moyen de transport. « La demande de transit doit être transmise au moins 48 heures avant la date prévue pour le transit aux autorités des Parties contractantes (...) » (Accord entre la Confédération suisse et la République italienne relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, art. 4 al. 4.3 de l'Annexe, 1998).

La Convention de Genève de 1951, relative au statut des réfugiés ainsi que la protection de l'homme priment sur l'accord de réadmission.

Liens avec ma recherche

Dans le cadre de mon analyse, il sera intéressant de comprendre de quelle manière les réadmissions des personnes qui ne souhaitent pas déposer une demande d'asile en Suisse seront négociées dans la pratique des agent·e·s aux frontières.

Quatrième partie

METHODOLOGIE

7. INTRODUCTION

Pour développer cette section je me suis inspirée du cours *Méthodes et recherches qualitatives en sciences sociales* dispensé durant mon master à l'Université de Neuchâtel.

Au début de cette section, j'explique brièvement la méthodologie qui a été mobilisée dans mon travail. Cette étape est importante pour permettre aux lecteur·ices de situer mon positionnement en tant que chercheuse, mais aussi la démarche que je souhaite suivre. Dans un deuxième temps, je décris la méthodologie de l'accès au terrain et de l'accès aux enquêté·es. Une explication du déroulement dans la pratique agrémentera cette deuxième partie. Suite à cela, je présenterai la méthode utilisée pour la création de mon guide d'entretien et la manière dont j'ai réalisé mes entretiens avec le personnel du Cgfr. Cette troisième partie sera également enrichie par une explication pratique.

Cette démarche méthodologique m'a conduite à apporter quelques remarques réflexives, qui permettront d'une part de nuancer mon approche en tant que chercheuse et de l'autre d'avoir une réflexion éthique sur mon travail. Ma volonté de rendre anonyme le discours sera intégrée dans cette partie. Enfin, j'aborderai la manière dont la méthode d'analyse sera employée pour analyser les données récoltées.

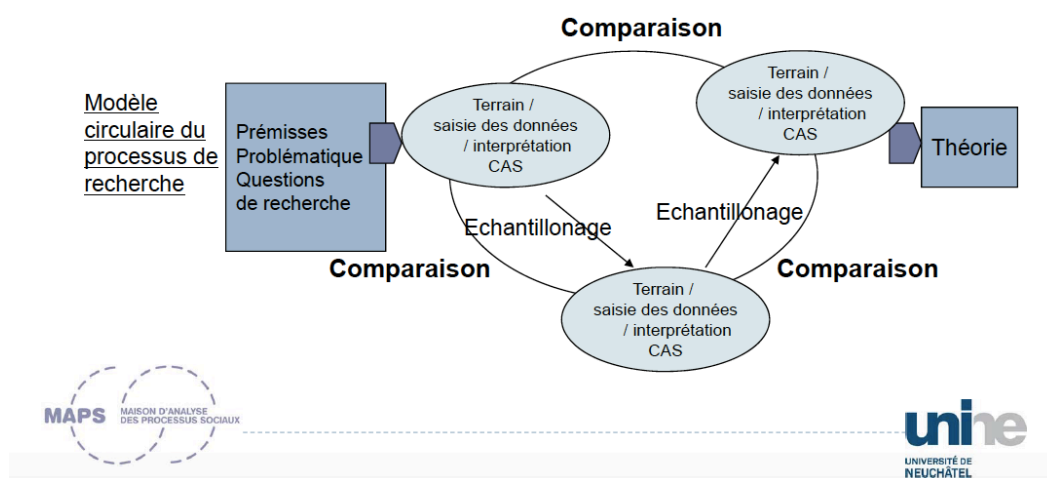
7.1 Méthodologie choisie pour la recherche

Mon travail s'inscrit dans une démarche de type qualitatif et mon positionnement épistémologique choisi se base sur les recherches développées par Charmaz. Or deux formes d'approches se retrouvent dans la recherche qualitative : une approche plutôt constructiviste et une autre plutôt objectiviste. Dans ma recherche, je me suis positionnée sous l'angle d'une approche constructiviste. En ce sens selon Charmaz (2001) : « The constructivist approach places priority on the phenomena of study and sees both data and analysis as created from the shared experiences of researcher and participants and the researcher's relationships with participants » (p. 677). Ainsi, il a été important pour moi de connaître l'expérience des personnes que j'ai rencontrées et leur vécu a été le noyau de mon travail.

La stratégie de ma recherche a été appliquée à la méthode de la *grounded theory* (théorie ancrée), développée par Glaser & Strauss en 1967. J'ai choisi de m'intéresser à cette méthode, car d'après Charmaz (2006), « (...) can complement other approaches to qualitative data analysis, rather than stand in opposition to them » (p. 9). J'ai donc décidé d'intégrer différentes méthodes à mon travail de recherche, ce qui m'a permis d'avoir une approche hétérogène. Par conséquent j'ai construit ma

propre « (...) grounded theories through our past and present involvements and interactions with people, perspectives, and research practices » (Charmaz, 2006, p. 10). En d'autres termes la théorie ressort des données récoltées durant le travail de terrain et à travers les interactions créées. De plus la théorie ancrée permet d'avoir une action de va-et-vient constante entre les données récoltées, le terrain, la réflexion théorique, la problématique et l'analyse. Ceci a été présenté par le modèle ci-dessous, tiré du cours, qui explicite la stratégie de ma recherche :

FIGURE 2 Caractéristiques d'une recherche



Source : Cours Méthode et recherches qualitatives en sciences sociales 2016-2017

Ce processus m'a permis de trouver au final, un équilibre entre les données, la problématique et la question de recherche qui a été développée définitivement à la fin de ce processus circulaire.

Sur le terrain l'entretien a été l'unique méthode que j'ai pu appliquer de manière constante ; cependant j'ai eu la possibilité de mettre en pratique deux observations en compagnie des gardes-frontière interviewés·es. Durant ces étapes je n'ai pas perdu de vue le fait que ma présence avait une influence sur la récolte des données. Si je me réfère à Charmaz (2006), « Just as the methods we choose influence what we see, what we bring to the study also influence what we can see. Qualitative research of all sorts relies on those who conduct it. We are not passive receptacles into which data are poured » (p. 15). Donc il a été impossible d'avoir un positionnement scientifique complètement neutre et pouvoir par conséquent observer la « réalité ». « Researchers and research participants make assumptions about what is real, possess stocks of knowledge, occupy social statuses, and pursue purposes that influence their respective views and actions in the presence of each other » (Charmaz, 2006, p. 15).

7.2 La récolte de données

7.2.1 *Accès au terrain*

Flick (2014) définit le terme de terrain en tant qu'institutions, subcultures, familles ou groupes de personnes. L'importance des compétences communicatives du chercheur ou de la chercheuse ainsi que du participant et de la participante seront les instruments principaux qui permettront de collecter les données nécessaires à la recherche. D'ailleurs, « What information in your research you will gain access to (and which you will remain debarred from) will depend crucially on the successful adoption of an appropriate role or position » (Flick, 2014, p. 158). Il faut donc assumer une position et des rôles qui ne pourront pas être neutres lorsque le·la chercheur·se entre sur le terrain.

Puisque dans ma recherche je m'intéresse à une forme institutionnelle qui est le Cgfr, son accès, d'après Flick, devient plus compliqué. Premièrement, « (...) there is the level of the people responsible for authorizing the research » (Flick, 2014, p. 159). Et deuxièmement, « (...) there is the level of those to be interviewed or observed, who will be investing their time and willingness » (Flick, 2014, p. 159). Il a fallu donc passer par la hiérarchie pour qu'elle valide ma recherche et me donne les noms des personnes avec lesquelles je pouvais m'entretenir. Un autre accès à mon terrain a été fait en passant directement par les personnes, en contournant donc l'institution. Tout d'abord l'accès à l'individu peut conduire à un premier problème : le trouver ! En effet, « In the framework of studying individuals who cannot be approached as employees or clients in an institution or as being present in a particular setting, the main problem is how to find them » (Flick, 2014, p. 159). Pour ce faire j'ai dû trouver des personnes externes qui connaissent des gardes-frontière en dehors du cadre professionnel pour avoir un accès anonyme.

Déroulement de l'accès au terrain

Mon terrain de recherche s'est construit au gré de la transformation de ma problématique, des problèmes rencontrés, mais aussi des succès. Son accès s'est fait en plusieurs étapes. Tout d'abord côté universitaire, j'ai pu approcher la professeure Christine Achermann qui travaillait au même moment sur le projet « Restricting Immigration : Practices, Experiences and Resistance » à la frontière de Chiasso. J'ai donc profité de l'occasion pour la solliciter concernant de possibles contacts avec les personnes sur place. Malheureusement un imprévu s'est glissé dans la relation avec les gardes-frontière, ce qui a amené la professeure à me conseiller d'accéder au terrain autrement.

Le professeur Gianni D'Amato a pu me transmettre le contact d'une professeure de l'USI (Università della Svizzera Italiana) avec laquelle il a tenu une conférence sur un projet en relation avec les gardes-

frontière. Malgré un échange de courriel avec la professeure, je n'ai pas eu la possibilité de la rencontrer. À côté de l'aide recherchée auprès du corps enseignant, j'ai décidé d'aller visiter le Musée des douanes de Gandria à Lugano (Museo Doganale). Grâce à cette initiative, j'ai pu discuter avec le gestionnaire du musée qui m'a transmis l'adresse courriel du poste de commandement des gardes-frontière à Paradiso. C'est de cette manière que j'ai eu un échange avec la secrétaire. Elle m'a proposé deux personnes : une qui serait disposée à répondre à mes questions en tant qu'ex-colonel, Bianchi, et qui me permettra d'avoir une approche plutôt historique. Le deuxième contact est le·la adjudant·e du ou de la capitain·e, Verdi. J'ai écrit et appelé les deux personnes qui se sont montrées disponibles et motivées à participer à ma recherche. L'un·e est à la retraite et disposé·e à m'amener sur le terrain pour observer les lieux et rencontrer les personnes ; l'autre m'a permis de rencontrer le ou la capitain·e, Gialli et était disposé·e à me transmettre des documents statistiques et des noms de personnes à interroger. À partir de ces deux rencontres assez différentes, j'ai pu poursuivre mes recherches sur le terrain dans deux directions opposées.

Suite aux entretiens, j'ai pu recontacter Verdi au sujet des autorisations pour interroger d'autres gardes-frontière. Verdi m'a expliqué pouvoir accorder des rencontres avec des chef·fe·s de poste, car ce sont les seuls·es autorisés à transmettre des informations concernant le travail effectué à la frontière. Les gardes-frontière sont donc exclu·e·s de ces transmissions.

Le commandement du Cgfr est une structure hiérarchiquement militaire ; c'est en effet à ce moment précis que je me suis réellement rendue compte de l'importance de la hiérarchie et donc de la difficulté de pouvoir entrer dans le système autrement. D'après Wolff, il existe une opacité mutuelle entre le projet de recherche et le système social à étudier (Wolff, cité par Flick, 2014). Le fait de demander que les personnes me transmettent des informations dans le cadre de ma recherche détermine la complexité croissante du processus d'acceptation et peut conduire à un refus.

In principle the discrepancies of interests and perspectives between researchers and the institutions under study cannot be removed. However, you can minimize them if you manage to develop enough trust on the side of the participants and institutions to forge a working alliance in which research becomes possible. (Flick, 2014, p. 161)

Étant donné que la problématique de mon mémoire se centre sur le travail des gardes-frontière, je voulais trouver des personnes qui étaient directement impliquées à la frontière. J'ai donc mobilisé les contacts autour de moi : amis, famille, connaissances et réseaux sociaux pour trouver des agent·e·s disposé·e·s à être interviewé·e·s. Cette manière de procéder a été payante. Une connaissance a pu me transmettre un contact d'une garde qui a été d'accord de participer à ma recherche : Beretta.

7.2.2 L'échantillonnage

L'échantillonnage de mon étude se base principalement sur le *theoretical sampling* (ou échantillonnage théorique) :

L'échantillonnage théorique constitue le processus de recueil de données au moyen duquel le chercheur à la fois rassemble, code et analyse ses données et décide des matériaux additionnels dont il a besoin et de l'endroit où les trouver, dans le but de développer la théorie au fur et à mesure qu'elle émerge. (Glaser et Strauss, 2010, p. 138)

Selon Charmaz (2006) « (...) theoretical sampling directs you where to go » (p. 100). De plus « (...) sampling to develop the researcher's theory, not to represent a population » (Charmaz, 2001, p. 689). L'échantillonnage théorique permet de revenir sur les rencontres effectuées avec le·s participant·e·s et leur poser d'autres questions, si cela s'avère nécessaire (Charmaz, 2006). Cette méthode n'est donc pas statique : elle permet de créer une stratégie d'action et de relation avec le terrain.

Puisqu'au départ de ma recherche j'ignorais le nombre d'interlocuteur·ice·s que je pourrais rencontrer, je m'attendais qu'après chaque entretien de nouvelles pistes et de nouvelles personnes à interviewer apparaissent. J'ai donc ajouté à cette méthode celle de la « boule de neige », qui consiste à demander à la personne avec laquelle je me suis déjà entretenue de me conseiller une autre personne ; et ainsi de suite. Les deux méthodes ont été complémentaires et m'ont aidée à trouver un nombre intéressant de participant·e·s. La quantité de données que j'ai voulu récolter dépendait de la disponibilité des personnes et de leur bon vouloir à participer à ma recherche. En me basant sur la théorie ancrée « (...) the criteria question dictates : stop when your categories are 'saturated' » (Charmaz, 2006, p. 113). En d'autres termes, j'avais décidé d'arrêter de récolter des données lorsque la collecte de nouvelles informations ne suscitait pas de nouvelles connaissances théoriques (Charmaz, 2006). La réalité du terrain a permis de me raviser sur ce point.

Déroulement de l'échantillonnage

Ma première rencontre a eu lieu à la frontière de Chiasso avec Bianchi. Avant notre entretien, l'enquêté·e m'a permis de visiter la frontière ainsi que la gare ferroviaire de Chiasso ; cette visite a été agrémentée de récits et de rencontres. De ce fait j'ai pu faire la connaissance d'un·e chef·fe de poste responsable administratif : Salina. Ce·tte dernier·ère m'a présenté brièvement son travail et proposé son aide en cas de besoin. Je n'ai pas tardé à le·la contacter et nous avons ainsi fixé un rendez-vous pour une rencontre. Le deuxième entretien s'est déroulé dans le bureau de Gialli. Suite cela j'ai

contacté Verdi qui m'a fourni le contact de deux autres chef·fe·s de poste disposés à participer à ma recherche. J'ai pris contact avec elles·eux, Pedroia et Amitrano, et nous avons fixé deux rendez-vous. Jusque-là j'ai pu m'entretenir uniquement avec des personnes hautement placées dans la hiérarchie : ex-colonel, capitaine, adjudant·e et chef·fe·s de poste. Or, grâce à un·e collègue de l'Université j'ai pu avoir le contact de Beretta, un·e garde-frontière. Beretta m'a expliqué vouloir participer à ma recherche, mais de manière non officielle et totalement anonyme. J'ai accepté. Avec sa participation, j'ai pu bénéficier du contact de trois autres personnes aussi motivées à répondre à mes questions de manière non officielle : Rigoni, Calvarese et Bizzini.

7.2.3 *Entretiens*

Pour effectuer mes entretiens je me suis basée sur la méthode que Witzel (2000) a développée : les entretiens centrés sur un problème. Le but de ce type d'entretien est celui de s'intéresser au récit, événements et expériences de l'interviewé·e ; c'est donc un type d'entretien narratif. Il permet de prendre en considération la personne dans son ensemble : genre, classe, éducation, organisation professionnelle et spécificités régionales. Pour ce faire il est possible de combiner différentes techniques : du focus group à l'entretien biographique, mais il peut également être combiné avec des questionnaires standardisés « (...) in order to solve the problems arising in connection with samples and to relate the various results generated by the different procedures » (Witzel, 2000, p. 4). J'ai choisi pour ma recherche de mettre en place un guide d'entretien pour que la narration de·s participant·e·s puisse être comparée l'une avec l'autre.

De plus, « Parallel to the production of broad and differentiated data material, the interviewer is already working on understanding the subjective view of the respondent while gradually making communication more precisely address the research problem » (Witzel, 2000, p. 4). En d'autres termes, durant l'entretien il a fallu comprendre les séquences de narration et leurs variantes, pour pouvoir ensuite approfondir les aspects qui n'ont pas été détaillés par l'interviewé·e. De ce fait, selon Witzel (2000), les redondances sont les bienvenues, car elles contiennent souvent de nouvelles formulations qui facilitent l'interprétation. De même avec les contradictions, car elles expriment des ambivalences et des indécisions individuelles qu'il faudra aborder. « These might be the result of misunderstandings on the part of the interviewer or an interviewee's error or lack of memory which can be clarified through repeated questioning » (Witzel, 2000, p. 5). En effet, il a fallu prendre en compte la capacité du souvenir des actions dans le passé, en sachant que la mémoire est façonnée par le temps qui passe. Rosenthal (2004), en traitant de la méthode d'entretien biographique, explique que le « (...) case reconstructions makes a strict distinction between the present perspective of the biographer and his or her perspectives in the past » (p. 62). C'est donc en mélangeant l'application d'un entretien centré sur un problème dans un entretien narratif qui a permis la stimulation d'une

histoire de vie (Witzel, 2000). Afin donc d'optimiser la compréhension, j'ai combiné écoute attentive et questions de relance lorsque les réponses étaient évasives ou contradictoires (Witzel, 2000).

Déroulement des entretiens avec les gardes-frontière

J'ai commencé mon terrain avec deux entretiens exploratoires qui m'ont permis d'adapter mon guide. Les deux personnes ont utilisé un langage spécifique de leur profession ; j'ai donc dû les solliciter à plusieurs reprises pour qu'ils·elles précisent la définition des termes utilisés. Cette étape a été importante pour me familiariser avec le jargon et comprendre les différentes spécificités de leur travail.

Concernant les entretiens en général, j'ai rencontré les personnes directement dans les locaux où elles exercent leur profession ou dans lesquels elles l'ont exercée. De plus nous nous sommes entretenus durant leurs heures de travail. En revanche pour les trois personnes qui ont choisi l'anonymat les rencontres ont été faites dans un lieu anonyme et l'entrevue a été effectuée en dehors des heures de travail.

Les entretiens ont tous commencé avec une présentation de ma problématique et des détails techniques : l'enregistrement, l'anonymat, la liberté de pouvoir répondre ou pas aux questions. Je leur ai également précisé qu'il ne s'agirait pas « (...) just a matter of observing a performance but rather that the thoughts and opinions of the interviewees are central to the discussion » (Witzel, 2000, p. 7). Cette précision a été très importante pour expliquer le poids de leurs opinions pour la réalisation de mon travail. C'est durant cette étape que j'ai annoncé aux participants·es l'importance de l'enregistrement et de l'anonymat durant la transcription de l'entretien. C'est pour cette raison que je leur ai proposé de relire l'entretien retranscrit. Les agents·es ont eu donc la possibilité de modifier ou d'effacer des parties qui selon eux·elles n'étaient pas assez anonymes. Ce qui a été bénéfique pour moi, car j'ai pu les solliciter sur certains passages de l'enregistrement qui n'étaient pas clairs et leur demander des précisions sur des méthodes ou techniques de travail.

Toutes les personnes ont relu et renvoyé la retranscription approuvée. Sauf une garde avec laquelle j'ai eu un échange de courriel. Elle·il m'a permis d'utiliser telle quelle la version de son entretien à condition que je corrige les erreurs de grammaire des citations.

Les échanges se sont déroulés de manière fluide et décontractée. Huit personnes sur neuf ont eu de la facilité à parler et à raconter leurs expériences. J'ai dû relancer les discussions seulement pour recentrer la conversation ou pour approfondir les thématiques selon mon guide d'entretien. Les personnes ont fait usage d'exemples tirés de la réalité de leur métier : cela m'a permis de mieux comprendre leur vécu.

A la suite de deux entretiens, j'ai pu effectuer des observations en compagnie de mes interlocuteurs·ices. Une observation, en particulier celle qui m'a permis de visiter le Centre

d'affluence de Chiasso, a été insérée dans l'analyse pour compléter la description du Centre. De plus à la fin des quatre entretiens, j'ai pu bénéficier de différents documents : statistiques, articles et formulaires dans le cadre de la migration. Tous et toutes m'ont proposé de les recontacter si j'avais des questions ou besoin de précisions.

En commençant mon terrain j'avais envisagé d'interroger entre dix et quinze personnes. Cela me paraissait un chiffre assez important pour pouvoir développer une analyse pertinente. Au final je n'ai pu récolter neuf entretiens en tout. Leur densité, avec une moyenne de deux heures, m'ont permis d'avoir assez de matériel pour engager une analyse intéressante.

La figure ci-dessous permet d'avoir un cadre général des personnes rencontrées et de leur grade¹⁵.

7.2.4 *Guide d'entretien*

Toujours en suivant la méthode de l'entretien centré sur un problème, j'ai pu développer un guide d'entretien (Cf. annexe 6) composé d'une question de départ. Des questions ouvertes, séparées par des thèmes bien précis ont agrémenté le reste de mon guide. Elles ont permis de faciliter l'échange à propos des sujets qui n'avaient pas encore été traités par les personnes.

Guidelines are a supportive device to reinforce the interviewer's memory on the topics of research and provide a framework of orientation to ensure comparability of interviews. In addition, some ideas for lead questions into individual topics and preformulated questions to start the discussion are included. (Witzel, 2000, p. 6)

Les thèmes de mon guide ont été créés d'après une réflexion de la problématique de ma recherche et donc de ma question de départ. Le but était d'aborder les sujets qui m'intéressaient et de pouvoir les traiter durant les entretiens. Une dernière étape a été réalisée grâce aux entretiens exploratoires : ceux-ci m'ont permis de modifier et d'adapter mon guide à la réalité du terrain. Au final mon guide a justifié une comparaison entre les réponses lors de mon analyse.

Avec une permission orale de chaque participant·e, j'ai pu enregistrer les entretiens. Ce qui m'a permis de retranscrire l'entrevue de manière authentique et dans son intégralité. Selon Witzel (2000) c'est de cette manière que la chercheuse ou le chercheur peut ainsi se concentrer entièrement sur la discussion et sur l'observation des expressions non verbales des participants·es.

¹⁵ Pour raisons de confidentialité, le tableau a été supprimé dans la version finale de mon mémoire.

7.3 Remarques réflexives

7.3.1 *Réflexion sur ma position de chercheuse*

En intégrant le terrain, j'ai pu me confronter à une réalité qui m'a semblé être constituée en grand partie d'hommes ; mais aussi à un style de vie qui selon mes constatations pouvait être considéré comme communautaire. En effet les gardes-frontière partagent des locaux communs, certain·ne·s vivent à cheval sur la frontière et souvent ils ou elles discutent en dialecte. D'ailleurs une partie de mes interlocuteur·ice·s ont employés des phrases en dialecte tessinois pour exprimer certains ressentis ou situations. J'ai donc dû m'adapter à un contexte auquel je n'avais aucune connaissance préalable et balayer toutes formes de préjugés. De ce fait pour palier au risque de prendre en considération les stéréotypes et les préjugés véhiculés par la société ou par moi-même sur le Cgfr, j'ai développé un document appelé « vide-sac » en début de ma recherche. Celui-ci m'a permis de mettre par écrit toutes mes représentations et ainsi en prendre conscience.

Lorsque j'ai décidé de leur faire relire mes retranscriptions, j'ai décidé de leur envoyer un document sans correction : soit une transcription fidèle à la réalité pour éviter toutes possibles interprétations. Malgré mes efforts pour expliquer ma méthode, je me suis rendue compte que mes interlocuteur·ice·s ont été surpris·es et parfois déconcerté·es par cette relecture. C'est à ce moment que je me suis aperçue que mon positionnement de chercheuse devait être adapté à la situation du terrain.

Enfin, je postule tout de même qu'une prise de conscience d'une forme de subjectivité participe à l'objectivation de mon étude. En d'autres termes, il est possible que dans mon analyse j'aie intégré une forme de subjectivité. J'assume donc non seulement l'individualité de cette subjectivité, mais j'accepte aussi par la même occasion que cette même étude, effectuée par une autre personne, puisse amener à d'autres nuances que la mienne. Ces commentaires permettent d'affirmer que les propos contenus dans mon travail n'engagent que moi-même et n'excluent en rien la pertinence du mémoire.

7.3.2 *Réflexions éthiques*

Les codes éthiques sont formulés pour réglementer les relations des chercheurs·ses avec les personnes et les domaines d'études (Flick, 2014). « Principles of research ethics require that researchers avoid harming participants involved in the process by respecting and taking into account their needs and interests » (Flick, 2014, p. 50). Pour ce faire il est primordial que le·s participant·e·s consentent à la recherche avant que cette dernière démarre. Par conséquent j'ai demandé l'autorisation de la recherche et de l'enregistrement avec mon téléphone portable à chacun·e.

Une deuxième réflexion éthique porte sur la volonté de rendre anonyme les transcriptions de mes entretiens. Les noms des personnes interviewées, celles citées ainsi que les lieux (sauf pour la région de Mendrisio qui se trouve être au centre de ma recherche) ont été rendus anonymes. Pour pouvoir accomplir cette tâche correctement, j'ai proposé à chaque participant·e de relire les entretiens retranscrits et de souligner les phrases ou les mots qui selon eux·elles devaient encore être anonymisés. Une autre recette employée pour tout mon travail, a été la mise en place d'une écriture épiciène. C'est un détail important, car parmi les participant·e·s, il se trouve que je n'ai pu m'entretenir qu'avec une seule femme ; de ce fait cet exercice s'est avéré être d'autant plus important pour préserver l'anonymat total des enquêt·e·s.

Une troisième réflexion éthique porte sur la manière dont j'ai approché le terrain auprès des gardes-frontière. N'ayant pas obtenu l'autorisation de m'entretenir avec eux·elles, j'ai contourné le système pour accéder au terrain souhaité par un autre biais. L'entrée par différents *gateskeepers* est une méthode utilisée dans les recherches qualitatives. Je l'ai donc adoptée.

7.4 Méthode d'analyse

Dans un premier temps, j'ai mis en pratique la méthode de l'analyse globale proposée par Flick (2014). C'est en effet une première étape d'entrée dans la stratégie d'analyse. L'objectif de cette méthode est « (...) to obtain an overview of the thematic range of the text which is to be analyzed » (Flick, 2014, p. 394). Elle consiste à mettre de l'ordre dans les notes, relire le matériel récolté tout en rédigeant des mémos. Ainsi lorsque j'ai relu mes textes j'ai inséré d'une part des mots-clés, à côté de la transcription, et de l'autre j'ai développé une structuration des grands passages du texte (Flick, 2014). Cette étape m'a permis de créer une liste de thématiques et de sélectionner les parties qui seront incluses dans mon analyse.

Dans un deuxième temps, j'ai développé le codage de mes données. Pour ce faire, je me suis basée sur l'*open coding*, présenté par Flick (2014). Cette approche permet de segmenter les données en leur attribuant un code correspondant, soit au discours de la personne (codes in vivo), soit des codes formulés par le·la chercheur·se. « This procedure serves to elaborate a deeper understanding of the text » (Flick, 2014, p. 406). Le codage peut être effectué ligne par ligne, paragraphe par paragraphe ou phrase par phrase : « Which of these alternatives you should apply depend on your research question, on your material, on your personal style as analyst (...). » (Flick, 2014, p. 406). Quant au codage de mes entretiens, je les ai effectués soit par paragraphe soit par ligne ; et j'ai employé des

codes in vivo pour que ceux-ci soient plus proches de la réalité du terrain. Cependant pour ne pas rester figée dans une unique technique, j'ai aussi utilisé des codes thématiques.

Après avoir regroupé les codes dans différentes catégories, j'ai pu passer à l'*axial coding*. Cette deuxième étape consiste à identifier et classifier les différentes catégories dans des familles de codes ; c'est-à-dire identifier des thématiques qui se répètent dans mes données. Le but du codage « (...) is to facilitate the discovery or establishment of structures of relations between phenomena, between concepts, and between categories (Flick, 2014, p. 408).

Pour terminer j'ai utilisé le *selective coding* : « This step elaborates the development and integration of it in comparison to other groups and focuses on potential core concepts or core variables. » (Flick, 2014, p. 408). Le but de cette dernière étape est celui de chercher d'autres exemples et preuves pour les catégories déjà développées (Flick, 2014). Finalement avec cette méthode, j'ai construit des catégories reliées à des événements, composées de sous-catégories. C'est à la suite de cela que des liens avec ma théorie et mes données ont été créés. « The procedure for interpreting data, like the integration of additional material, ends at the point where theoretical saturation has been reached (...) (Flick, 2014, p. 409).

Cinquième partie

ANALYSE DES DONNEES

8. RÉSULTATS ET ANALYSE

8.1 Introduction

C'est dans cette partie analytique que les données récoltées lors de mon terrain sont présentées et discutées. Pour rappel mon analyse se base sur des données factuelles mais aussi sur les souvenirs des gardes-frontière, ce qui implique une partie subjective dans mes résultats. De plus le travail effectué dans la zone de Mendrisio traite uniquement des expériences liées aux enquêté·e·s qui travaillent dans certaines zones bien précises. Cette partie n'est par conséquent pas représentative pour tout le Cgfr.

Cette section est divisée en deux premières parties qui correspondent à la question de recherche. Tout d'abord il s'agit de traiter les évolutions en lien avec les tâches du Cgfr, les pratiques du contrôle et les technologies employées. Les tâches administratives en lien avec l'entrée dans l'espace Schengen clôturent cette première partie. Dans ma deuxième partie je détaille la question de l'évolution dans la migration aux frontières et les procédures qui en découlent. L'observation que j'ai pu mener dans le Centre d'affluence à Chiasso est incluse dans cette deuxième partie.

Enfin, dans une troisième partie, il est question de traiter les représentations stéréotypées des gardes-frontière face à certaines thématiques liées à la migration. Cette approche a été faite pour deux raisons : d'une part les propos tenus par mes interlocuteur·ice·s durant nos entretiens m'ont questionnée, ce qui m'a donné envie de les approfondir en les analysant. D'autre part, que ce soit en politique ou dans les médias, la thématique migratoire est un sujet controversé, par conséquent il me semble intéressant d'aborder cette question à travers le regard de fonctionnaires traitant directement avec une population migrante.

Pour finir, après chaque partie une conclusion intermédiaire est faite.

Pour rappel, la question de recherche est la suivante : **De quelle manière le discours et les pratiques du contrôle du Corps des gardes-frontière, à la zone frontière de Chiasso-Mendrisio, ont-ils évolué depuis les années 1990 à aujourd'hui ? Quel impact sur les personnes migrantes qui se présentent à la frontière ?**

PARTIE I : Le travail du Corps des gardes-frontière

« *Ma profession elle me plaît, je l'aime. Ma fois, nous avons un travail qui devient notre vie* » (Gialli)

8.2 Un travail en évolution

Dans cette section il est question d'analyser, de manière descriptive et factuelle, le travail évolutif que les gardes-frontière accomplissent sur le terrain. Les procédures administratives, ainsi que les nouvelles technologies permettront de comprendre comment l'évolution dans les tâches liées au contrôle a pu s'amplifier et impacter les personnes qui traversent la frontière.

Le travail du Corps des gardes-frontière est régi par des tâches stratégiques qui sont subdivisées en trois piliers : tâches douanières, tâches de sécurité et tâches relevant du domaine des migrations (AFD, n.d.). Durant mes entretiens j'ai pu constater qu'elles n'ont que très peu évolué dans le temps. Cependant, il se trouve que les objectifs qui découlent des tâches sont plus malléables, par conséquent il est possible de les adapter dans le temps et donc d'en discerner l'évolution.

8.2.1 Les pratiques du contrôle

Une des tâches importantes, à l'époque comme aujourd'hui, est le contrôle douanier, donc le contrôle de la marchandise, la lutte contre la contrebande, les armes et les stupéfiants. Auparavant la contrebande était la problématique prioritaire, car les gardes-frontière devaient protéger l'économie suisse contre les passages de cigarettes ou de viande entre l'Italie et la Suisse et vice-versa. C'est autour des années 1990 que ce « *tourisme des achats* » (Pedroia) a proliféré, ainsi la contrebande passait en grand partie à travers la frontière verte. Pour ce faire les passeur·e·s lançaient la marchandise au-delà du grillage qui était érigé par endroit. Aujourd'hui cette technique n'est plus employée, car avec l'entrée dans l'espace Schengen, certaines petites frontières ne sont plus occupées par les agent·e·s. En conséquence selon Amitrano les passeur·e·s « (...) *emploient des éclaireurs et des voitures banalisées pour ouvrir le chemin (...)* » pour faire passer la marchandise illégalement.

Comme la Suisse est membre de l'espace Schengen mais pas de l'UE, elle ne fait pas partie de l'Union douanière Européenne, « *Donc les marchandises en Suisse ne sortent et ne rentrent pas librement et c'est la raison pour laquelle nous sommes encore à la frontière* » (Rigoni). C'est d'ailleurs la LD qui régit les contrôles et la surveillance des marchandises traversant la frontière. En conséquence la présence des gardes, comme l'a expliqué Rigoni, est autorisée uniquement pour des contrôles douaniers. Pour effectuer ce travail les gardes s'adressent aux personnes en posant toujours les mêmes

questions : « *Bonjour, déclarez-vous de la marchandise ?* » (Gialli). Or, les contrôles des personnes ont lieu uniquement s'il y a un risque de sécurité intérieure du pays, pour la protection de la population, mais aussi pour la sécurité des douanier·ère·s :

(...) du moment que nous voyons qu'une personne est un peu suspecte, on fait tous les contrôles. Donc si la personne vous semble suspecte vous contrôlez les documents ? Exact. Ou si je crains pour ma sécurité personnelle, je me dis 'celui-ci pourrait être l'Oussama Ben Laden de service', ou plutôt j'imagine qu'il rentre pour faire des cambriolages, je lui fais donc le contrôle de l'identité. (Beretta)

Cette citation permet de comprendre l'existence d'une possible tension entre la subjectivité discursive de Beretta et la logique des pratiques procédurales auxquelles les gardes se conforment. En effet l'utilisation des phrases « *celui-ci pourrait être l'Oussama Ben Laden de service* » ou « *j'imagine qu'il rentre pour faire des cambriolages* » pourrait exprimer cette subjectivité face à une certaine catégorie d'individus qui représente une menace potentielle. Ainsi en invoquant la sécurité (qui se trouve être menacée) l'objet référent sera désigné (le ou la douanière), ce qui permet l'utilisation de tous les moyens possibles pour faire face à la menace (contrôle approfondi de l'identité). En outre, lorsqu'une personne puise dans son vécu ou ses émotions pour décider quel individu doit être arrêté et contrôlé permet aussi d'entrevoir l'existence d'un pouvoir discrétionnaire dans la mise en pratique du contrôle appliqué aux frontières (Achermann, 2018). Néanmoins, pour ce qui concerne l'utilisation des pratiques procédurales, l'utilisation de l'art. 100, al. 1 a. et b. de la LD, permet de définir et encadrer les compétences de la garde dans le domaine des contrôles visés aux personnes :

¹Pour exécuter les tâches qui lui sont confiées, en particulier pour garantir la légalité de la circulation des personnes et des marchandises traversant la frontière douanière et pour contribuer à la sécurité intérieure du pays et à la protection de la population, l'AFD peut notamment :

- a. contrôler la circulation des personnes, en particulier :
 - 1. leur identité,
 - 2. leur droit de franchir la frontière,
 - 3. leur droit de séjourner en Suisse ;
- b. établir l'identité des personnes ; (...) (LD, 2005)

Mais aussi l'art. 5 de la LEI qui régit également les Conditions d'entrée : « ¹Pour entrer en Suisse, tout étranger doit : a. avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et être muni d'un visa si ce dernier est requis ; b. disposer des moyens financiers nécessaire à son séjour ; (...) » (LEI, 2005).

Ceci me permet de développer la deuxième tâche : la sécurité à travers les contrôles des personnes, objets et véhicules ainsi que la lutte contre la criminalité transfrontalière. C'est le Cgfr qui peut intervenir en tant que Corps habilité à faire des contrôles sur les individus aux frontières. En revanche, puisque le contrôle systématique des personnes est interdit par Schengen – car il favorise la libre circulation des personnes – les agent·e·s usent de leur tâche douanière pour pouvoir ensuite contrôler les individus. Une fois que la garde a posé la question de routine, à savoir si la personne déclare de la marchandise « (...) *j'ai donc le droit, ensuite, de vérifier si la personne, avec qui je m'entretiens, est à risque ou pas, si elle est une criminelle ou pas. Donc sur la base de mon contrôle douanier, je fais des contrôles de police* » (Gialli). D'après les gardes-frontière, ils et elles ont la faculté d'approfondir leur contrôle en vérifiant dans une banque de donnée si l'individu est signalé. Cette procédure est présentée dans l'art. 103 de la LD : « ¹L'AFD peut établir l'identité d'une personne en la photographiant ou en relevant ses données biométriques : a. si cette personne est soupçonnée d'avoir commis ou de s'apprêter à commettre une infraction grave ; (...) » (LD, 2005). En plus de cela il se peut que l'art. 5 de la LEI, « Conditions d'entrée », soit également pris en considération dans cette procédure. Notamment l'alinéa c. : « ne représenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre publics ni pour les relations internationales de la Suisse ; (...) » (LEI, 2005). Il est possible donc de comprendre que le contrôle de l'individu peut être fait sur la base des soupçons de l'agent·e, ainsi chaque voyageur·se sera exposé à l'appréciation de celui-ci ou celle-ci et de son pouvoir discrétionnaire (qui découle également de la souveraineté qu'un État emploie sur son territoire).

La criminalité transfrontalière est pour les agents·e·s interviewés une réalité à la frontière. A l'époque selon mes enquêt·e·s les braquages étaient les phénomènes criminels principaux qui sévissaient au Tessin. D'une part les criminel·le·s profitaient de la barrière physique de la frontière représentée par des horaires de travail fixes des gardes. Gialli l'explique par la prévisibilité de leur présence : « (...) *je suis là, dès 4 heures du matin à 8 heures du soir... pour le criminel c'est très bien, il sait exactement où je me trouve et à quelle heure* ». De ce fait les malfaiteurs·ices pouvaient contourner les lieux occupés en passant par la frontière verte. D'autre part la coordination et la communication avec la police étaient parfois déficitaires. De ce fait grâce à l'Accord pour la délégation de la police cantonale du Canton du Tessin, entrée en vigueur dans les années 2000, ces lacunes se sont estompées. Aujourd'hui les gardes ont la possibilité d'effectuer les contrôles dans un rayon de 10 km de la frontière, ainsi elles et ils ont hérité d'une plus grande marge d'action sur le terrain. A titre d'exemple « (...) *nous pouvons intervenir sur cette criminalité transfrontalière de manière plus ciblée, parce que nous pouvons les poursuivre aussi à l'intérieur du territoire* » (Gialli).

En plus de ces évolutions, l'entrée en vigueur de l'accord Schengen a permis un autre changement important : certains postes-frontière ont été dépossédés de leurs gardes permanentes. Comme

exemple les agent·e·s qui travaillaient à la frontière, avant les années 2000, arrêtaient les voitures en suivant une chronologie des numéros de plaques (une semaine les numéros finissant par 1, 2, 3 ; la semaine suivante le numéro finissant par 4, 5, 6 et ainsi de suite). De cette manière il était possible d'effectuer un tournus dans les contrôles. En 2009, la création d'un poste mobile a permis de développer des contrôles aléatoires sur le terrain : ce qui a légitimé une évolution dans le contrôle. De ce fait, les vérifications effectuées sur des personnes voyageant en voiture pouvaient désormais se baser sur les jugements des gardes, influencés soit par des facteurs subjectifs, tels que le nombre de passagers, l'apparence ou encore le comportement ou par des objectifs bien précis, tels que l'origine de la plaque d'immatriculation. En élargissant les espaces frontaliers vers l'intérieur des territoires nationaux, des tensions peuvent se former entre les facteurs subjectifs et le besoin de poursuivre les objectifs du contrôle. Brouwer et al. (2017) interprètent cette logique en expliquant que « (...) some officers' strong confidence in the accuracy of their own judgements, which left little room for alternative explanations that could help to make sense of a situation » (p. 12).

La troisième et dernière tâche concerne le domaine migratoire. Les gardes m'ont expliqué qu'elle est subdivisée en deux grandes catégories : d'une part la pression migratoire des pays tiers comme celle vécue à la suite de la guerre dans les Balkans et la migration après le Printemps arabe. Leur travail se concentre sur le contrôle des entrées ou sorties illégales ; la lutte contre l'activité des passeur·se·s et contre la traite d'êtres humains. Et d'autre part, la migration des personnes appartenant à l'espace Schengen (tel que les frontalier·ère·s), celles de l'UE ou encore celles qui sont détentrices d'un visa. La question de routine est posée aussi dans la migration : « *Bonjour, avez-vous de la marchandise ?* » (Beretta). Durant leur contrôle, le but est de savoir si les personnes sont détentrices d'un visa, d'un permis de séjour ou dans le cas contraire d'un passeport valide. Si la personne concernée n'a aucun de ces documents et qu'elle est supposée être migrante, les gardes-frontière doivent comprendre si elle relève de l'asile ou si elle désire uniquement transiter par la Suisse. Les procédures changent selon les motivations ; ceci sera présenté dans la deuxième partie analytique.

Analyse des risques

L'évolution technologique a permis le développement des stratégies dans la gestion de risques aux frontières ; dans ce sens Côté-Boucher (2016) explique que « (...) border bureaucracies have undergone technological change and organizational instability since the turn of the century. This tendency is especially pronounced in the case of customs, where information management is becoming more formalized and predicated upon risk management schemes » (p. 51).

Le Cgfr travaille aujourd'hui sur une analyse de risques qui est conçue par le Service de renseignement de la Confédération (SRC) en collaboration avec le commandement du Cgfr. Des

grilles de lecture de risques au niveau national, cantonal et par section sont ensuite créées. Cette manière de travailler permet ainsi de calquer les contrôles actuels sur les événements passés. En outre, étant donné que l'étude est effectuée par une analyse de risque basée sur des données statistiques, les résultats se veulent être neutres et dépourvus de jugements ; ce qui permet d'imaginer une possible tension entre le besoin de collecter des statistiques afin de cibler les contrôles et une logique de légitimation dans des contrôles plus stricts sur une certaine catégorie de personnes. De ce fait, d'après Faist (2005), il est possible que

The very collection of statistics may legitimize stricter border controls and could further contribute to the perception of the migrant as illegitimate and potentially criminal, although politicians take great care to accuse the traffickers and depict the migrants as victims. (p.10)

Une fois que l'analyse de risques est fixée, les chef·fe·s de poste et les capitaines préparent des objectifs mensuels qui sont ensuite adaptés journalièrement par les chef·fe·s de team. Les objectifs peuvent prendre différentes formes suivant les secteurs : traiter des falsifications des pièces d'identité, de la saisie des stupéfiants ou de la migration. Pedroia m'explique qu'à la gare ferroviaire les agent·e·s sont confronté·e·s à la migration, donc les objectifs se calqueront principalement sur elle. Tandis qu'à Chiasso autoroute, les gardes traiteront plus de la contrebande.

La mise en place des objectifs permet de développer deux stratégies de travail. Dans la première stratégie l'objectif est décidé avec une large anticipation. Une des conséquences concrètes de cette manière de travailler est de pouvoir cibler les contrôles, comme par exemple concernant les taxes douanières. Dès lors, les agent·e·s contrôlent les voitures tessinoises rentrant d'Italie le samedi après-midi, car il est possible que les personnes transportent un excédent de marchandise. Un autre exemple, développé par les enquête·e·s, concerne les contrôles des autocars le dimanche soir : grâce aux statistiques, les gardes peuvent savoir en avance que ces véhicules peuvent être porteurs de cas « intéressants » (cas de contrebande professionnelle par exemple). La deuxième stratégie comporte les objectifs qui sont mis en place en relation avec les événements actuels et journaliers. La conséquence concrète est une certaine liberté dans les contrôles. Par exemple si les gardes s'aperçoivent de la présence d'une personne suspecte à la frontière de Pedrinale - par un horaire insolite ou le fait qu'elle est au téléphone - ils·elles la contrôlent. Les jours suivants l'endroit sera mis sous surveillance.

Il est pourtant intéressant de constater une évolution dans cette pratique : jusqu'en 2009 les objectifs étaient plus stricts, certains étaient élaborés mensuellement tous les 15 du mois. C'est-à-dire que la « (...) planification était faite pour le 15 du mois, donc le 15 mai on planifiait les hommes pour le

mois de juin » (Amitrano). Selon Amitrano, le fait de planifier à l'avance n'était plus possible, car les menaces devaient être évaluées au jour le jour, semaine par semaine, pour ensuite permettre aux informations de pouvoir circuler constamment vers les agents·es. De ce fait, les gardes m'expliquent qu'aujourd'hui il existe un journal d'événements dans lequel sont décrits les faits journaliers ; ce qui permet une circulation d'information constante.

8.2.2 Répartition des tâches

Le travail effectué à la frontière est géré par différentes personnes qui occupent des positions hiérarchiques diverses ; leur travail peut varier selon le secteur.

Les gardes qui travaillent à Chiasso autoroute et route – total de 55-60 agent·e·s – s'occupent essentiellement de dédouanement de marchandises, de recherche de stupéfiants, de contrebande, de contrôles des véhicules et des individus, ainsi que de la migration. Lorsque les agent·e·s interceptent une personne migrante à la frontière de Chiasso, par exemple, ils ou elles remplissent des formulaires, soit pour la réadmission en Italie soit pour l'asile. Ensuite les personnes sont conduites au Centre d'affluence de la gare ou au Centre d'accueil (ACCO) de Rancate : tout dépend de l'heure de l'interception.

Dans les années 1970, on comptait 35'000 frontalier·ère·s en moyenne qui entraient et sortaient par jour aux frontières de Chiasso autoroute et route. Bianchi, qui travaillait durant cette période, explique que le passage était de « *10'000 personnes par jour, depuis l'autoroute, nous sommes arrivés à avoir 100'000 personnes en un seul jour, aller-retour* ». Aujourd'hui, le nombre de véhicules qui entrent et sortent à Chiasso est passé à 150'000-160'000 par jour. « *Si vous imaginez que les frontaliers sont plus de 64000 qui rentrent le matin et sortent le soir. Nous avons une des concentrations les plus hautes de Suisse* » (Gialli).

Les gardes qui travaillent au Centre de compétences pour les flux migratoires (CCFM) qui se trouve à Chiasso route, s'occupent des réadmissions simplifiées et ordinaires, mais aussi de l'ID Center (centre d'analyse de l'identité). Dans ces bureaux les agent·e·s prennent les empreintes digitales des dix doigts, l'Acide désoxyribonucléique (ADN) et dans certaines situations aussi la photo de l'individu (ces pratiques n'ont aucune relation avec la prise des empreintes dans la procédure d'asile). Bizzini explique que cette procédure est utile « (...) *car la personne n'a pas d'identité* ». De cette manière l'individu sera intégré dans la banque suisse de données avec ses empreintes, sa photo et le nom qu'elle·il aura donné durant la procédure. Pedroia soutient que les personnes migrantes peuvent donner n'importe quel nom, du moment qu'il est relié aux empreintes :

(...) les 99,5% n'ont pas de document, donc ce sont des personnes qui prétendent s'appeler Topo Gigio, pour moi donc elles s'appellent Topo Gigio, je ne suis personne pour te dire que tu ne t'appelles pas Topo Gigio. Pour moi la chose importante c'est les empreintes : tu laisses ton empreinte, je t'enregistre clairement avec ton nom, tu t'appelleras Topo Gigio, et je mettrai que tes empreintes sont associées à Topo Gigio. Si après une semaine tu pars, tu disparaissais et ensuite tu reviens, tu ne peux pas t'appeler Paperino, parce que tu es Topo Gigio. (Pedroia)

L'ID-Center, quant à lui, permet d'effectuer des analyses plus approfondies sur les personnes. En ce sens, il est possible de faire des prélèvements ADN si l'individu a commis un vol ; en revanche, selon Bizzini, « *Si une personne est en séjour illégal, nous pouvons décider de le faire ou non [le prélèvement ADN], tout dépend du cas* ». Cette dernière affirmation ne permet pas de comprendre clairement si l'ADN est une étape exigée sur toutes et tous les individus qui sont pris en charge dans le CCFM ou non. Le pouvoir discrétionnaire et la marge de manœuvre peuvent donc être prises en considération, surtout lorsque les règles mises en place donnent la possibilité de choisir ; ce qui permettra, par conséquent, de justifier les décisions prises (Côté-Boucher, 2016).

Les 40 agent·e·s affilié·e·s à la gare ferroviaire accomplissent différentes tâches. Il y a ceux et celles qui travaillent au Centre d'affluence de la gare à Chiasso, ouvert en 2016, pour « *(...) gérer ce flux migratoire important. Avant on travaillait dans des espaces réduits à la gare ferroviaire* » (Verdi). Pedroia rajoute que dans le Centre, ils s'occupent « *(...) surtout des problématiques qui pourraient créer des confrontations, telle que les stupéfiants, le terrorisme, les réadmissions ou les requérants d'asile* ». Il est possible, à travers ce dernier discours, de ressentir une certaine tension entre les labélisations politiques décrites par Bigo (1998), comme « *(...) l'immigration à maîtriser, l'environnement à protéger, le terrorisme à combattre, (...)* » (p. 8) et la logique de contrôle qui s'impose à l'agent·e. Le Centre s'occupe uniquement de traiter la migration, de ce fait la tension décrite risque de déboucher sur le développement de raccourcis faits par des catégorisations, comme migration – criminalité ou requérant·e·s d'asile – trafiquant·e·s de drogue.

Une autre tâche des agent·e·s à la gare est décrite par leur présence physique sur les quais, notamment à la voie 13 où le train régional arrive de Milano Porta Garibaldi (une gare qui se trouve en périphérie de Milano). Ce train amène selon Pedroia « *(...) une migration, de Roumains, surtout de gens qui viennent pour mendier, petits vols. C'est vraiment de là qu'ils arrivent tous* ». Il pourrait exister ici une tension entre le processus qui a permis d'élever un sujet en problème de sécurité (Stünzi, 2018) et l'acte de contrôle qui doit être effectué de manière éthiquement irréprochable. Dans cet exemple la pratique du contrôle est concentrée sur une migration bien définie, les Roumains, la menace pourrait être représentée par celle que Stünzi (2010) appelle la menace physique : les migrant·e·s incarnent le terrorisme ou la criminalité, de ce fait des mesures d'urgence sont justifiées et légitimées

pour combattre la menace à travers un effectif spécifique sur la voie 13. Le risque finalement peut déboucher sur l'interprétation des actions des gardes par une forme stéréotypée de contrôle.

D'autres agent·e·s encore travaillent sur les trains en mouvement ou dans le hall de la gare.

Le poste Ticino, composé de 57 collaborateurs·ices, a différentes typologies de spécialisation. Il y a les spécialistes qui démontent les véhicules et depuis 2018 l'unité canine a rejoint ce poste. En plus de cela le poste Ticino s'occupe de la surveillance de la frontière verte par un travail d'observation. Aujourd'hui cette frontière n'est plus uniquement définie par les passages en forêt, donc les sentiers, mais aussi les frontières qui ne sont plus occupées de manière fixe par les gardes-frontière. Parfois les agent·e·s se positionnent dans des endroits stratégiques et elles ou ils observent : « *Cachés, on observe ce carrefour ou cette route. Peut-être que nous y voyons un type, déjà connu, qui se promène, avec son téléphone portable et cherche quelqu'un. Il est peut-être en contact avec quelqu'un et tout de suite après on voit entrer 2 ou 3 [personnes]* » (Amitrano). Une autre tâche encore est celle de la vérification des bornes de frontière. Les agent·e·s ont l'obligation de surveiller les changements géographiques : une nouvelle construction, un changement du terrain ou les changements dans le lac. Les informations sont ensuite notifiées au bureau topographique de Berne.

Pour terminer une partie de gardes au sein du Corps ont été formé·e·s en 2016 expressément pour traiter des cas de migration par un entretien – appelé *Conversation Leader Migration* (CLM) – qui a lieu dans les bureaux du Centre d'affluence de Chiasso. Les agent·e·s ont eu une formation avec des experts·es de différents horizons : SEM, Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR).

C'est un interrogatoire pour savoir pour quelle raison la personne rentre en Suisse, ce qu'elle veut, etc. Nous gérons ces colloques même avec des traducteurs. Nous avons la possibilité d'accéder à différentes langues : le turc, le tigrigna, tout ce que tu veux. Nous avons même des traducteurs qui viennent et traduisent à la personne, pour qu'elle comprenne exactement ce que nous lui demandons. (Gialli)

8.2.3 La technologie au travail

Durant mes entretiens j'ai pu constater une augmentation importante dans le domaine technologique. En effet pour certain·e·s de mes interlocuteur·rice·s, qui ont commencé leur travail dans les années 1970, la technologie qui n'en était qu'à ses débuts a nettement évolué. A cette époque les gardes-frontière utilisaient des feuilles volantes pour noter les informations, des stylos pour écrire leurs rapports ou le Telex pour envoyer des messages. Un des premiers grands changements a été donc l'arrivée de l'ordinateur autour des années 1990 (celui-ci a été par la suite relié à Internet). Ceci a

permis aux agent·e·s d'écrire leurs rapports plus rapidement et de gagner du temps au profit d'autres tâches.

Les radios cryptées ont été en partie remplacées par les téléphones portables du service qui ont fait leur apparition en 2009 en tant qu'outil de communication ; jusqu'à cette date uniquement les chef·fe·s pouvaient en disposer. Salina soutient que cette évolution a permis d'améliorer le travail sur le terrain : « *Tous les agents ont ce smartphone avec l'application sécurisée, ils peuvent envoyer des images, des signalisations, des arrêts de voitures, etc., choses qui à l'époque étaient inimaginable* ». Les caméras de surveillance fixes – qui sont à la gare ou à Chiasso route et autoroute – sont aujourd'hui relayées par des caméras mobiles positionnées aux endroits stratégiques, comme à la frontière verte pour contrôler le territoire et prévenir la criminalité transfrontalière. De plus aujourd'hui le drone est aussi utilisé pour le contrôle des passages de la frontière verte. D'après Calvarese cet outil est « (...) *très pratique pour la migration, car cela nous permet de les [les migrant·e·s] trouver la nuit* ». Son efficacité est reconnue particulièrement la nuit et l'hiver : en été la végétation est considérable et le sol est chaud, ce qui rend le visionnement difficile.

Avant les années 2000 les gardes, pour identifier les personnes lors d'un contrôle, utilisaient un ouvrage nommé Zeller, dans lequel étaient insérés les noms des personnes recherchées par ordre alphabétique. Puis le système automatique d'identification des empreintes digitales (AIFS) a vu le jour : il s'agit d'un système d'identification automatique des empreintes digitales et palmaires qui permet d'enregistrer les individus dans une banque de données. Aujourd'hui les contrôles des empreintes digitales peuvent être effectués même lorsque les agent·e·s sont en déplacement :

Je descends de la voiture au milieu de la route, je contrôle la personne, je contrôle le véhicule dans la banque de données européennes, et en plus je contrôle les empreintes digitales si la personne n'a pas le document. (...) en 2 minutes j'ai la réponse sur l'identité de la personne (...). (Amitrano)

Par ailleurs l'arrivée du passeport biométrique a permis une évolution importante dans le contrôle des individus au niveau international. Il représente la nouvelle frontière numérique qui via toutes les nouvelles technologies, « (...) déplacent les limites de l'intime (...) » (Ahmilat Szary, 2017, p. 76). Or, une tension est possible entre l'augmentation constante de la mobilité des voyageur·se·s et une logique d'efficacité dans le contrôle des documents d'identité. Cette dernière est enregistrée dans des systèmes d'indicateurs biométriques accessibles par les autorités, une « (...) correlations between body, dossier, and identity (...) » (Salter, 2008, p. 376) est développée ; ainsi le passeport biométrique est devenu une condition et les personnes se soumettent aux contrôles. Voilà pourquoi il n'y a pas ou plus de possibilité d'ambiguïté aux frontières : je suis suisse ou je ne le suis pas.

Une autre avancée technologique est survenue dans le champ des stupéfiants. Si autour des années 1970 le contrôle et la recherche des stupéfiants étaient principalement effectués avec l'aide des chiens, aujourd'hui il existe un appareil appelé Itemiser. Cet outil est un analyseur spectrographique de masse pour les stupéfiants, mais aussi pour les explosifs. Selon Pedroia, l'appareil est très sensible et il faut avoir une bonne formation pour pouvoir interpréter les résultats : il est d'ailleurs possible de détecter des traces de drogue sur les mains d'individus qui n'usent pas de ces substances. De ce fait une tension peut se créer entre une logique d'efficacité amenée par l'évolution technologique et l'interprétation des résultats. La fiabilité des données peut ainsi être questionnée. (Côté-Boucher, 2014).

Une dernière nouveauté est l'introduction de l'application QuickZoll qui permet de dédouaner personnellement sa propre marchandise.

Avant tu devais arriver à la douane, présenter ta marchandise et la dédouaner. Encore maintenant c'est comme ça. Mais avec ce nouveau système, tu peux insérer la marchandise que tu as achetée, l'application fait le calcul de la franchise et combien tu dois payer. Tu peux payer directement dans l'application, ce qui te permet de ne plus devoir t'arrêter à la douane. (Pedroia)

Tout bien considéré grâce à l'évolution de la technologie le Cgfr a la compétence d'analyser, de manière informatique, les différentes situations qui se présentent à lui. D'après Bianchi le personnel a pu gagner du temps, alors qu'avant il en perdait avec la comptabilité, les rapports ou le remplissage de formulaires. Pour d'autres gardes, qui ont pu vivre les deux systèmes, cela a exigé plus de travail qu'avant l'arrivée des ordinateurs :

Le papier que tu dois rédiger à l'ordinateur, cela prend beaucoup de temps... et effectivement une chose que nous critiquons est le fait qu'il y a toujours moins de gardes dehors, car elles sont de plus en plus au bureau à écrire... ». (Salina)

8.3 Travail administratif et procédural

La mise en place d'un système de conduite qui a permis de rassembler les directives basées sur des lois et des procédures démontre une fois de plus l'évolution vécue par le Cgfr. Les contrôles sont régis par des lois et cela implique un travail administratif considérable : les procédures à suivre y sont détaillées ce qui permettent le bon fonctionnement du travail du Corps.

8.3.1 Directives Schengen

Une directive discutée durant tous mes entretiens a été celle concernant l'accord Schengen. Mes interlocuteur·ice·s ont pu m'expliquer que depuis l'entrée en vigueur de cet accord, le travail n'a ni augmenté ni diminué ; néanmoins, il a été constaté une diminution dans l'effectif des gardes. Une raison, selon mes interlocuteur·ice·s, est le fait que certains postes-frontière ne sont plus occupés de manière constante.

Durant les années 1970, Bianchi a précisé que le poste de Mendrisio comptait 180 gardes. Aujourd'hui, selon Gialli, ces chiffres ont augmenté : les agents·es sont passés à 200. En revanche le secteur IV était composé à l'époque de 350 gardes, alors qu'aujourd'hui l'effectif autorisé est de 326. Gialli soutient par ailleurs que le nombre ne dépasse pas les 301 ou 302 agents·es, ce qui sous-entend qu'ils·elles sont probablement en sous-effectif. Amitrano, Salina, Bizzini et Rigoni partagent la même opinion, à savoir que les chiffres ont diminué. Tandis que pour Beretta et Pedroia les nombres des agent·e·s est resté stable. Finalement les ressentis ont des connotations subjectives selon le lieu de travail ou la position hiérarchique des agent·e·s.

Comme j'ai déjà pu le spécifier dans ma recherche, la Suisse fait partie de Schengen, mais pas de l'Union douanière Européenne. En conséquence à Chiasso les gardes-frontière contrôlent les marchandises à l'entrée et à la sortie du territoire. « *Ceci est encore un avantage pour nous en Suisse. Cela veut dire que le contrôle douanier nous permet une certaine lutte contre la criminalité (...)* » (Bianchi). A travers la phrase « *lutte contre la criminalité* » il est possible d'interpréter une lutte basée sur la contrebande de marchandise ou des stupéfiants. Or il pourrait y avoir aussi une autre interprétation : celle contre l'entrée non désirée d'une certaine catégorie d'individus. Étant donné que les contrôles de marchandise sont toujours effectués à la frontière, le contrôle à la personne est possible uniquement s'il est combiné avec les contrôles douaniers. Il existe par conséquent une possible marge de manœuvre de la part des agent·e·s aux postes-frontière. En effet les gardes peuvent contrôler les individus sur la base de leurs soupçons ; ceci leur permet de cibler le contrôle d'une part sur une évaluation de risques et de l'autre sur un facteur subjectif. Dans ce contexte, une partie des enquête·e·s ont fait part de leur inquiétude causée par l'ouverture qu'a permis Schengen. Pedroia fait un lien causal entre cette ouverture et la criminalité : « *Le problème lié à Schengen pourrait être tout ce qui concerne les phénomènes de micro criminalité, comme la mendicité ou les petits vols à l'étalage, lié peut être à certaines typologies de personne qui sont de nationalité Schengen* ». D'autres partagent ces mêmes points de vue et développent une corrélation avec les ressortissants des pays de l'Est. Pour Beretta le fait d'avoir enlevé l'obligation du visa aux albanais·se, par exemple, est

problématique, car il ou elle les considère comme étant des personnes « à risque »¹⁶. A la lumière de ces éléments, il serait intéressant de se demander si le manque de contrôle systématique sur ces migrations – qui se trouvent être dans certaines conditions licites et donc libres de circuler – développe chez les enquête·e·s une impuissance face à la sécurité du pays. Dans ce cas de figure, d'après la théorisation de la notion de sécurité de Buzan et al. (1998), la menace existentielle est représentée par les individus originaires des pays de l'Est. L'État ou la population est par conséquent l'objet référent de cette menace, tandis que les mesures extraordinaires mises en place par une partie de gardes sont des contrôles systématiques des documents :

Le problème est que lorsqu'arrivent ces personnes de l'Est, dans tous les cas on demande le document, parce qu'on ne sait jamais à qui on a à faire ; et à travers les contrôles on retrouve des antécédents. Et la plupart, comme je disais, ont des antécédents, car eux aussi essayent de survivre. (Bizzini)

Il est intéressant de relever que l'utilisation de la technologie pour la vérification des antécédents de la personne (qui peuvent être fait dans une banque de données) est par ailleurs un exemple d'acte non discursif dans la pratique du contrôle de l'agent·e. Une autre réflexion existe sur la tension perçue entre les pratiques de contrôle qui s'imposent aux gardes et leur volonté de développer une logique de neutralité. De ce fait il est possible d'observer, dans la dernière citation, que des personnes originaires de l'Est commettent des crimes, car elles « aussi essayent de survivre ». Ceci peut être compris par la volonté de Bizzini d'amener une forme d'humanité et de neutralité à son action qui se trouve être confinée dans les procédures.

En définitive Schengen a permis d'éliminer les contrôles systématiques des personnes aux frontières. Aujourd'hui il est possible, selon Gialli, d'effectuer des vérifications aux personnes à quelques mètres de la frontière uniquement lorsque le barrage des gardes-frontière se situe après une jonction. Ceci permet de comprendre que la frontière linéaire connue jusqu'avant son entrée en vigueur s'est étirée à l'intérieur de la frontière étatique. C'est pourquoi les frontières évoluent constamment.

Conclusion intermédiaire de la Partie I

Dans cette première partie j'ai pu présenter les trois piliers principaux sur lesquels le Cgfr base son travail dans la zone de Mendrisio. Le plus important d'après les dires des enquête·e·s, est celui lié à la douane. En effet la tâche douanière est très vaste et complexe ; elle ne concerne pas uniquement le

¹⁶ Pour information lorsque le séjour d'un·e albanais·se ne dépasse pas les 90 jours et lorsque la personne en question est en possession d'un passeport biométrique, le visa en Suisse n'est pas obligatoire (SEM, 2017).

contrôle de la marchandise, mais elle peut aussi traiter des contrôles vétérinaires, sanitaires ou financiers. Le but est toujours celui de protéger l'économie et l'ordre suisse. Les deux autres piliers, sécuritaire et migratoire, tout aussi importants, restent prioritaires dans la création des objectifs. D'ailleurs j'ai pu constater que les deux peuvent parfois s'entremêler suivant la cible du contrôle. Par exemple lorsque les agent·e·s vérifient l'identité d'une personne migrante, il est possible d'entrevoir aussi un objectif sécuritaire : le fait de vouloir savoir si elle a commis des infractions, pourrait être perçue comme étant une possible menace pour la sécurité suisse. J'ai pu constater par ailleurs que la question sécuritaire aux frontières se trouve être le noyau central du travail du Cgfr. Pour pallier à une éventuelle menace, une analyse de risque a été mise en place, elle a comme fonction celle de créer des grilles de lecture basées sur des statistiques afin de pouvoir cibler les contrôles.

Dans cette perspective il est important de considérer que l'une des plus grandes évolutions vécues par le Cgfr est la technologie. Lorsque mes interlocuteur·rice·s ont pu s'exprimer sur ce point la question du temps a été mise en avant. En effet avant les années 1990 quand une plaque d'immatriculation était signalée, le garde l'écrivait sur un bout de papier, « (...) *tu le gardais dans la poche et ensuite tu le sortais pour te remémorer la plaque* » (Salina). Aujourd'hui le fait de pouvoir centraliser les données sur un ordinateur, les transmettre avec un téléphone portable et ainsi les rendre accessibles aux agent·e·s, permet de gagner du temps au profit d'autres tâches. De ce fait les informations se généralisent et permettent de cibler les contrôles de manière pointue. Ces derniers se voient être ainsi plus efficaces contre une augmentation croissante de véhicules, des frontalier·ère·s, du tourisme ou de la criminalité, qui transitent par la frontière quotidiennement. D'ailleurs, suivant Amitrano, il ne faut pas oublier que : « (...) *la technologie augmente pour nous mais aussi pour eux [les criminels]* ».

Les évolutions vues jusqu'à maintenant permettent de mettre en lumière une tension entre une évolution des objectifs (développés à travers une analyse des risques) et les contrôles aléatoires où un inconvénient pourrait être de déboucher sur un comportement éthiquement incorrect.

Un dernier développement important, qui a été traité durant cette première partie, est l'Accord pour la délégation de la police cantonale du Canton du Tessin, entrée en vigueur en 2000, et l'entrée de la Suisse dans l'espace Schengen en 2008. Tout d'abord ces évolutions ont permis aux gardes de se déplacer dans une zone frontière de 10 km, pour effectuer des contrôles ou pour traquer les criminels. Ensuite avec ces nouvelles procédures les personnes ne sont plus contrôlées de manière systématiques : cela peut être fait si l'agent·e nourrit des doutes sur l'identité d'un individu. En suivant cette logique Bianchi a expliqué que les contrôles ont par conséquent diminués, car « (...) *avant c'était obligatoire de montrer un document pour entrer en Suisse, maintenant cela n'est plus*

nécessaire ». Cette évolution a légitimé une transformation de la frontière et des tâches accomplies par les gardes.

PARTIE II : L'approche migratoire des gardes-frontière

« (...) il y a ces jeunes qui partent parfois, comme si on larguait... comme si on avait enlevé un bouchon d'un pays et les gens, ces jeunes se renversaient dehors » (Pedroia)

8.4 La migration à la frontière

Les migrations vécues durant le service de mes interlocuteur·ice·s ont été différentes suivant leur ancienneté. Bianchi est la seule personne qui a traité la migration en provenance de Bosnie (1992-1995) ; d'autres ont assisté à deux migrations : celle des Balkans survenue entre 1991 et 2001 (avec la migration Kosovare entre 1998 et 1999) et celle du Printemps arabe ressentie à la frontière à partir de 2010, avec une migration considérable en 2015. Et finalement celles et ceux qui ont travaillé uniquement durant la migration causée par le Printemps arabe.

8.4.1 Comparaison entre les migrations

La guerre dans les Balkans a été un thème discuté par toutes et tous les enquêtés. Si une partie a vécu les mouvements migratoires causés par cette guerre, les autres, plus jeunes, en ont seulement entendu parler. A présent les uns comme les autres utilisent cette migration pour la comparer à celle d'aujourd'hui et expliquer les différences : *« (...) c'était une migration différente de celle d'aujourd'hui, ils étaient vraiment désespérés de la guerre (...) »* (Bizzini). Ou encore *« (...) durant cette période il commençait à y avoir un afflux de clandestins de la Yougoslavie ... clandestins, ils n'étaient pas des clandestins, c'était des gens qui s'enfuyaient, c'étaient des réfugiés de la guerre à tous les effets »* (Pedroia). Ainsi le conflit des Balkans, dans les représentations des deux gardes, est défini vraisemblablement comme une guerre. De plus, Bizzini développe l'idée selon laquelle la migration qui se présente aujourd'hui à la frontière tessinoise est une migration économique et pas une migration de guerre : *« (...) ils ne voulaient pas l'asile, en soit ils voulaient travailler, voulaient de l'argent (...) »*. Bizzini rajoute cependant une exception, selon ses dires le·s syrien·ne·s fuient effectivement à cause d'un conflit interne.

Calvarese est du même avis : la migration d'aujourd'hui, et plus particulièrement celle en provenance d'Afrique, n'est plus à considérer comme humanitaire, mais plutôt politique ou économique.

Tout compte fait, dans les représentations de certaines gardes, en plus d'avoir une différence de migration dans les années, il y a également une différence de migration selon le pays d'origine : entre ceux et celles qui arrivent de Syrie et celles et ceux qui arrivent d'Afrique. Pedroia soutient aussi ce point de vue mais il rajoute l'importance de la différence d'âge :

Il arrivait effectivement des familles de Syrie, à la différence des clandestins africains, lesquels arrivaient, presque tous à 17 ans, pseudo 17... jeunes à peine majeur jusqu'à l'âge maximum de 25 ans. Les Syriens étaient des familles, maman, papa avec 2-3 enfants, vraiment, avec quelques chiffons et normalement avec les documents. Chose que les clandestins n'ont pas (...).

Avec cette dernière citation il est possible de comprendre que les personnes originaires d'Afrique sont jeunes et seules, alors que celles qui voyagent depuis la Syrie sont composées par de familles : « *maman, papa, avec 2-3 enfants* ». Dans ce contexte le fait d'imaginer que la migration en provenance d'Afrique a une connotation économique me permet de développer une hypothèse. Il est possible qu'aux frontières une tension est ressentie entre un chômage qui s'élève, au Tessin en 2017, à 3.38% (OFS, 2018) et la logique d'arrêter une migration économique. La question de l'emploi en relation avec les mouvements frontaliers est une thématique qui a toujours été débattue dans le contexte régional tessinois. De ce fait les jeunes africain·e·s pourraient incarner, pour les gardes, une tendance de la migration économique et ainsi incarner la deuxième menace présentée par Stünzi (2010) : celle économique. Le discours qui s'articule autour de la question sécuritaire en lien avec la migration présentera ici la personne migrante comme quelqu'un qui s'appropriera des emplois des autochtones ou encore qui profitera des institutions sociales de la Suisse.

D'après les Statistiques des étrangers et de l'asile de 2017, les populations les plus nombreuses à demander l'asile en Suisse sont les érythréen·ne·s, les afghan·e·s et les syrien·ne·s. « Les migrants érythréens qui viennent en Suisse sont, pour la plupart, des jeunes âgés de 15 à 30 ans qui ont quitté illégalement leur pays après avoir déserté ou refusé d'accomplir le service national » (SEM, 2018, p. 83). Au Tessin en 2017 (Cf. annexe 7), il y a eu 458 personnes qui ont déposé une demande d'asile ; parmi elles 302 étaient des hommes et 156 des femmes. Ceux et celles qui ont finalement obtenu l'asile sont 225 personnes au total, dont 125 hommes et 100 femmes (Statistiques des étrangers et de l'asile, 2017). En annexe 8 un graphique est présenté pour permettre de constater la différence dans les demandes d'asile en Suisse entre 1986 et 2017.

Ces chiffres montrent que ce sont donc de jeunes garçons qui se présentent le plus à nos frontières ; cependant ces constatations ne me permettent pas de conclure sur une possible menace économique.

8.5 Migration en chiffres

Cette section porte sur les nombres d'entrées, les lieux de passages et les transports utilisés par le·s migrant·e·s. Les chiffres énumérés proviennent d'une part des souvenirs des gardes-frontière avec qui je me suis entretenue, et parfois de leurs statistiques (Cf. annexe 3). J'ai ensuite essayé de compléter avec les graphiques et tableaux qui se trouvent en annexes 8 et 9.

Je précise par ailleurs, que les résultats de cette partie concernent uniquement les frontières tessinoises et plus particulièrement celles de la zone de Mendrisio ; les chiffres des entrées migratoires peuvent varier selon la frontière suisse étudiée.

8.5.1 Nombre d'entrées des migrants·es

Lors de la migration en provenance de Bosnie, Bianchi m'a précisé que les gardes ont dû se confronter à une arrivée annuelle de 50'000 individus. Durant toute la période qui a duré la guerre dans les Balkans, selon les statistiques de la plateforme d'information sur l'asile (Vivre Ensemble, 2018), les demandes d'asile en 1991 dans toute la Suisse ont été de 41'663 (Cf. annexe 8). En me référant ensuite aux statistiques de Bianchi (Cf. annexe 3) à la frontière tessinoise, les gardes ont arrêté en 1991, 1'684 personnes. Ainsi, selon mes interlocuteur·ice·s les personnes demanderesses étaient en moyenne entre 80 et 90 par jour.

Concernant la migration plus récente, soit à partir de 2015, Verdi affirme qu'« (...) ils étaient 11'000 clandestins et en 2014, 7'000 et quelque chose ». En revanche c'est en 2016¹⁷ qu'il a été enregistré la plus grande concentration de personnes aux frontières tessinoises, avec un total de 33'800 individus. Selon les gardes c'est à cette période qu'ils et elles ont été confrontées à l'arrivée de 1'900 personnes en une seule semaine, alors que journallement il a été enregistré une moyenne de 300 situations. Selon les dires de Pedroia, à la gare ferroviaire, en 2015 il y avait 7'000

(...) clandestins par année – que c'est quand même beaucoup – et en 2016 nous avons traité 30'000 [personnes] uniquement ici, seulement à la gare. Sans calculer... ? Oui, oui, nous avons fait 30'000 et le reste des gardes ont fait 1'000-1'500, donc nous avons fait vraiment ... c'était un exode biblique.

¹⁷ Un graphique tiré du Rapporto informativo del Consiglio di Stato sulla gestione del Centro unico temporaneo per migranti in procedura di riammissione semplificata di Rancate (2016), a été inséré en annexe 9 pour observer les différences concernant les entrées des personnes migrantes en relation avec les secteurs du Cgfr. Ceci entre début octobre et fin novembre 2016 sur le territoire suisse.

Toutefois, d'après les gardes en 2017 ils·elles ont arrêté 10'200 personnes, dont 900 demandeur·se·s d'asile. Actuellement, par semaine, toujours à la gare, elles·ils interceptent entre 120 et 130 personnes.

Pour terminer, une dernière évolution a été ressentie par rapport aux réadmissions en Italie. En 2009, il était question d'en traiter 2 ou 3 par semaine. En 2016, d'après Salina, sur les 33'000 entrées, 22'000 ont été réadmis et en 2017 sur 20'000 entrées il y a eu 13'000 réadmissions. Tandis qu'actuellement, les gardes réadmettent entre 30 et 40 personnes par weekend.

Au niveau évolutif il est à constater que dans les souvenirs et les discours des enquêtés·es l'impression d'une augmentation de la migration aux frontières est évidente. Cela pourrait être expliquée par le nombre conséquent de personnes qui se sont présentées à la frontière tessinoise durant l'année 2016. La grande majorité n'a vraisemblablement pas fait de demande d'asile, ils ou elles ont été de ce fait réadmis en Italie. Il a été identifié, par ailleurs, à travers l'annexe 8, une évolution en baisse des demandes d'asile en Suisse : si durant la guerre dans les Balkans, les demandes ont été de 47'513 en 1999, en 2015 elles étaient 39'523 (Statistiques des étrangers et de l'asile, 2017).

Néanmoins cette période 2015-2016 a été surchargée pour le Cgfr ; en effet pour pouvoir contrôler, vérifier et identifier les individus, le Corps a fait appel aux renforts de Suisse alémanique. Selon les dires de Gialli, durant la période d'avril-mai jusqu'à octobre, il a été épaulé par 40 à 60 jusqu'à 120 agent·e·s. Toujours d'après Gialli, dans les mesures d'urgences du Cgfr, il est possible de faire appel à l'armée pour un soutien dans la gestion d'une forte pression migratoire : « *Donc du moment que rentrent plus de 500 clandestins par jour, il est prévu un soutien de l'armée, parce que seul on n'y arrive pas. Mais jusqu'à 500 par jour, oui* ».

En conclusion, les enquêtés·es ont également constaté que les entrées de la migration fluctuent selon la saison ; en effet tout dépend de la possibilité de traversée de la Méditerranée. D'après Bizzini, entre mai, juin et juillet la migration augmentera et « (...) *comme tous les ans dès septembre les demandes diminueront. Ceci est dû principalement à la mer, car en hiver il est difficile de traverser* ». Il me semble intéressant de pouvoir développer une hypothèse sous forme d'ouverture réflexive. A ce sujet je me pose la question suivante : aujourd'hui, quelles sont les raisons qui permettent de constater une diminution de personnes migrantes à la frontière tessinoise ? Une possible réponse réside dans les nouveaux accords migratoires de l'Union européenne qui prévoient plus d'aide au développement – envers certains pays africains de provenance ou de passage de la migration – contre un plus grand contrôle des mouvements migratoires (Arte, 2018).

Il se peut toutefois que les saisons puissent avoir un impact sur le nombre de personnes qui décident de traverser la Méditerranée.

8.5.2 Lieux de passage et moyens de transports

Durant la guerre des Balkans, une grande partie des passages étaient enregistrés à la frontière verte. D'ailleurs selon Bianchi une centaine de personnes a été retrouvée perdue dans les montagnes. C'est pour cette raison, d'après Salina, que le Cgfr a été affecté à la frontière verte ; ainsi il pouvait arrêter « (...) *les passages illégaux. C'est à ce moment que nous avons commencé à mettre l'accent sur l'immigration au détriment de ce qu'étaient les contrôles douaniers* ».

Aujourd'hui ces passages sont en forte diminution ; mes interlocuteur·ice·s expliquent, à ce sujet, que les migrant·e·s soit ne sont plus motivé·e·s à passer par la forêt, soit ils·elles n'ont plus les moyens de payer des passeurs·ses. Amitrano soutient ces théories : selon son expérience il y a des zones de passage à risque, comme Ponte Chiasso, dont les sentiers, qui partent vers la Suisse, sont relativement dangereux pour celles et ceux qui ne les connaissent pas. Par conséquent l'activité à la frontière verte, même avec la forte migration, n'a pas augmenté. « (...) *toute cette modeste activité s'est concentrée sur deux sentiers, donc voilà nous y allons encore* [pour vérifier], *nous savons en tout cas qu'au final, ils rentrent par-là, mais ils vont arriver sur une route* » (Amitrano). D'autres gardes m'ont expliqué qu'en ne connaissant pas la zone, le·s migrant·e·s cherchent très souvent à rejoindre un axe principal, comme une route ou une gare pour poursuivre leur voyage. C'est à ce moment-là que le·s agent·e·s les interceptent. Une autre explication réside dans la constatation, qu'à partir de 2015, le nombre d'entrées avec des véhicules ou les transports en commun, comme les bus et les trains, a augmenté. D'ailleurs, le train reste, selon toutes et tous les enquêtés, le moyen de transport le plus utilisé. Il suffit de considérer, d'après les dires de Gialli, que durant la journée il est question d'un trafic de 30 trains régionaux en entrée et 30 en sortie, « (...) *et 12 trains directs en entrée et en sortie. Donc nous sommes confrontés à une entrée de 9 à 10'000 personnes par jour et respectivement en sortie aussi* ».

Or deux nouvelles méthodes pour traverser la frontière ont fait leur apparition. D'une part il y a le Flixbus, bus qui parcourt de longues distances - comme par exemple Milan-Munich - pour une somme dérisoire et un deuxième moyen est l'utilisation des applications de covoiturage, comme Blablacar. D'après mes interviewé·e·s ce ne sont quasiment jamais les migrant·e·s qui utilisent ces applications, mais plutôt les passeur·se·s qui organisent les passages avec le·la propriétaire de la voiture. Les passeur·se·s réclameront ensuite une somme d'argent supplémentaire aux migrant·e·s.

Au final en employant ces méthodes les migrant·e·s ainsi que les propriétaires de la voiture prennent des risques, si bien que leur voyage pourrait se terminer à la douane tessinoise.

Les personnes qui essayent de passer la frontière à plusieurs reprises sont appelées, par les gardes : « *bis* ». Bizzini explique que

(...) eux ils essayent, essayent une fois ici, une fois de l'autre côté (...). Nous les appelons 'bis' car ce sont des personnes qui ont été réadmisses peut-être hier, le jour d'avant aussi, etc. J'ai eu un cas 16 fois, un nigérien. Donc oui, ils ne lâchent pas ».

Salina appuie ce point de vue en mettant l'accent sur le fait que le travail qu'ils·elles réalisent est titanesque. D'après ses dires les « (...) *flux migratoires ne peuvent pas être arrêtés, c'est une utopie (...) ! Ceux qui veulent partir, s'ils veulent aller au nord, ils essayeront 1, 2, 3, 4, 5 fois, ils essayeront inmanquablement* ».

Dans le contexte de ces deux citations, il est possible de discerner une tension entre la mise en application par les gardes des politiques migratoires suisses – à travers les procédures de contrôle et les réadmissions en Italie – et une logique qui considère les mouvements migratoires comme naturel. En mettant en pratique ces politiques migratoires ce sont les gardes qui deviennent les acteur·ice·s principaux·les de la mise en œuvre d'un ralentissement de la migration : « La réadmission tend donc à réaffirmer l'importance des frontières internes à l'espace Schengen comme véritables frontières nationales puisqu'elle consiste à accompagner les personnes réadmisses jusqu'aux 'limites physiques du territoire' » (Casella Colombeau, 2010, p.15). Donc finalement, la frontière terrestre, qui était censée disparaître avec l'entrée en vigueur de l'espace Schengen, est maintenue (Casella Colombeau, 2010) et les mouvements migratoires risquent d'être considérés de plus en plus comme anormaux et problématiques.

8.5.3 *Infrastructures qui s'occupent des migrants*

Le CCFM de Chiasso route, comme déjà discuté, a été créé à la suite de l'entrée de la Suisse dans l'espace Schengen en 2008 pour répondre à une nécessité d'avoir un centre compétent qui s'occupe de la migration. Les agents·es qui travaillent dans le Centre gèrent les réadmissions des personnes ne désirant pas déposer une demande d'asile en Suisse ou celles qui font partie de la procédure Dublin. Lorsque le·s migrant·e·s arrivent, les gardes ont la possibilité avec un panneau médical descriptif (Cf. annexe 10) de comprendre leur état de santé. Suivant les problématiques, ils ou elles décident s'il faut faire appel à un·e médecin de garde.

Dans les locaux du Centre, les personnes qui doivent être réadmisses en Italie soit attendent dans des cellules soit sont logées dans l'une des deux chambres ; chacune composées de deux lits à étages. Chaque chambre peut accueillir un maximum de 6 individus. Si la réadmission n'est pas effectuée dans la journée, les personnes migrantes sont accueillies à l'ACCO de Rancate. Elles peuvent y passer

la nuit en attendant d'être réadmissées le lendemain en Italie. A l'époque le SEM organisait les jours et les horaires de réadmission (que ce soit vers l'Italie ou vers la Suisse) et les agent·e·s du CCFM exécutaient les décisions. Maintenant, selon Salina, c'est le ou la cheffe de poste du CCFM qui décide, avec la partie italienne, de toute la procédure de réadmission.

Une autre infrastructure est le Centre d'affluence de la gare à Chiasso, développé en 2016 ; c'est un lieu où toutes et tous « (...) *les clandestins qui arrivent à la gare ou au Tessin en général, comme à la frontière verte, sont amenés dans ce Centre, le but est d'avoir un système standardisé* » (Pedroia). Concrètement il est possible d'accéder au Centre de deux côtés : depuis la route ou depuis le quai 1. Ce dernier est l'entrée principale employée par le·s agent·e·s lorsqu'ils ou elles ramènent les migrant·e·s intercepté·e·s. A droite de l'entrée il y a une salle d'attente, appelée par les personnes qu'y travaillent, la zone « sale » (« sporca »). Ce nom a été donné, car c'est la zone des contrôles. Pedroia m'explique qu'ils·elles commencent par vérifier les effets personnels. Ensuite, « *On prend les empreintes à tous, ils ne sont pas contrôlés sur Eurodac, mais dans notre banque de données Suisse, pour voir s'ils ont déjà demandé asile ou s'ils sont recherchés pour des délits en Suisse ou internationaux* » (Pedroia). Durant cette étape les gardes contrôlent également si la personne n'a pas de traces de drogue ou d'explosif sur les documents. Il est plutôt rare qu'ils·elles trouvent de la drogue, c'est pour cette raison que leur intérêt principal est axé sur les traces d'explosif. Cette considération est soutenue par Pedroia qui estime qu'il est possible que des terroristes se cachent au milieu des migrant·e·s. Une tension peut ainsi exister entre le contrôle systématique de personnes migrantes et la logique de protection contre le terrorisme qui s'impose dans le travail des gardes-frontière. En effet suite au 11 septembre 2001 (ainsi que d'autres attaques terroristes en Europe), les menaces ont été de plus en plus représentées comme « (...) *dire and populist scenarios have been connected also to international migration, alluding to the proverbial "other" and "stranger" as a source of threat to "our" jobs, housing and borders (...)* » (Faist, 2005, p. 4). L'idée selon laquelle au milieu des migrant·e·s se cache un·e terroriste hante le travail des gardes-frontière. Est-ce que c'est à travers des reproductions politiques, médiatiques et sociales, et leur capacité à « sécuriser » l'immigration, que la relation entre migrant·e·s et terrorisme a pu se développer dans le contexte frontalier tessinois ? Tout compte fait, l'évolution technologique contribue à ce que les contrôles sur les personnes migrantes s'affinent et ainsi renforce l'idée selon laquelle parmi elles peuvent se cacher d'éventuel·les criminel·les : une fois de plus l'acte non discursif de la sécuritisation est présent dans l'action menée aux frontières.

Après avoir contrôlé les documents les personnes vont être conduites dans une cellule qui sert de lieu de fouille avec une table et un banc qui sont fixés au mur. Les personnes

(...) sont toutes fouillées, question de sécurité, pour éviter qu'elles amènent avec elles des lames de rasoir... Souvent les Nord-Africains se blessent comme ça : automutilation. Quand ils n'ont pas ce qu'ils veulent, ils commencent à se couper les bras, les jambes (...). (Pedroia)

Selon l'art. 102, al. 1a de la LD, « ¹L'AFD peut faire pratiquer une fouille corporelle ou un examen corporel sur une personne : si elle est soupçonnée d'être dangereuse ou de transporter avec elle des objets devant être mis en sûreté » (LD, 2005). Tandis que dans la LAsi,

¹L'autorité compétente peut fouiller un requérant hébergé dans un centre d'enregistrement et de procédure ou dans un logement privé ou collectif, ainsi que ses biens, pour chercher des documents de voyage, des pièces d'identité ou des objets dangereux, des drogues ou des valeurs patrimoniales de provenance douteuse. (art. 9, al. 1 LAsi, 1998)

A travers le discours des enquête·e·s, j'ai constaté que les migrant·e·s étaient fouillés indistinctement ; selon Gialli: « (...) *chaque clandestin qui entre doit être contrôlé et fouillé (bagages et personne) ; on doit consulter toutes les banques de données pour voir s'il n'est pas un criminel, etc.* ». Calvarese appuie ces propos en rajoutant qu'« (...) *une visite complète du corps, pour voir s'ils ont des armes, des drogues, etc.* ». Les exemples présentés permettent de comprendre qu'une tension entre la mise en acte des procédures et une interprétation des lois peut se développer. Dans l'article « L'AFD peut faire pratiquer (...) » et dans la LAsi « ¹L'autorité compétente peut fouiller un requérant », permettant de comprendre que le terme « peut » est un concept qui ressort d'une pesée des intérêts et donc d'un pouvoir d'appréciation variable. En d'autres termes il recèle en soit une notion qui est vague. L'individu qui met en pratique cet article « peut » fouiller, comme il·elle « peut » ne pas fouiller ; il y a par conséquent une notion de choix. En définitive, le pouvoir discrétionnaire peut être utilisé par le·s agent·e·s, puisque l'interprétation de la loi est faite selon la pesée des intérêts propres à la situation. Côté-Boucher appuie cette théorie en expliquant qu'« Hawkins suggests that discretion is 'where the tensions, dilemmas, and sometimes contradictions embodied in the law are worked out in practice' » (Howkins, cité par Côté-Boucher, 2016, p. 60). Mis à part cela, il est possible, une fois de plus, d'interpréter les fouilles comme étant une pratique qui relève d'une hypothèse sécuritaire. De ce fait, les gardes doivent dans une logique d'efficacité vérifier que les personnes ne soient pas un danger pour la sécurité du pays, de sa société et de sa population. Ce qui est régi par l'article 5 de la LEI, qui explique que

¹Pour entrer en Suisse, tout étranger doit : (...) c. ne représenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre publics ni pour les relations internationales de la Suisse ; d. ne pas faire l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'une expulsion au sens des art. 66a ou 66abis du code pénal (CP) ou 49a ou 49abis du code pénal militaire (...). (LEI, 2005)

Une fois la perquisition terminée les migrant·e·s accèdent à une pièce à part, dans laquelle il y a trois tables séparées par des panneaux qui donnent une impression de provisoire. C'est dans cette pièce que les auditions CLM ont lieu avec un·e agent·e. Pedroia me montre le bureau qui se trouve au centre : il est équipé d'un ordinateur et de trois pancartes (Cf. annexe 11) qui permettent d'identifier la provenance de la personne et de connaître sa destination et son âge. Les questions posées, avec ses supports, sont : « (...) où veut-il aller, d'où vient-il, pourquoi a-t-il fui son pays et pour quelle raison demande-t-il l'asile » (Calvarese). D'après Pedroia ils·elles « (...) parlent avec les migrants, ils passent environ dix minutes par migrant, en tout cas c'est déjà pas mal, en dix minutes il y pas mal de choses qu'on peut dire ». C'est donc après cet entretien qu'une décision sera prise, à savoir si la personne va en réadmission en Italie ou si elle a rempli les conditions pour déposer une demande d'asile en Suisse. Elle sera donc accompagnée au Centre d'enregistrement et de procédure (CEP) de Chiasso.

Une tension pourrait se développer entre le besoin d'identifier les raisons qui ont déterminé la migration d'une personne et la logique d'efficacité qui est dictée par un temps limité (dix minutes). Le fait de travailler avec une population migrante amène à entreprendre des tâches qui sont complexes. D'après Achermann (2018), les individus peuvent contribuer à construire une réalité en se basant sur des facteurs tels que le genre, l'âge, l'apparence physique ou encore la manière de s'habiller. Ces facteurs permettront ensuite de transformer de simples faits en « cas » sur lesquels baser les décisions. Ceci est applicable soit sous forme de stratégies visant à gérer la distanciation et la déresponsabilisation dans le travail, soit en engageant une attitude de compassion envers le·s migrant·e·s. De plus les situations d'entretien peuvent être vécues comme un facteur de stress. En effet, c'est à travers des bouts de récits racontés dans des situations particulières (auditions et entretiens), qu'une décision doit être prise (Achermann, 2018). Finalement différents facteurs entrent en jeu et participent à la prise de décision des gardes-frontière sur le futur des migrant·e·s.

Si les agent·e·s n'arrivent pas à communiquer avec la personne il y a la possibilité de contacter des traducteur·ice·s à Berne. Selon Pedroia, entre 30 et 35 langues différentes sont à leur disposition et les traductions sont effectuées directement par téléphone. Cette étape n'est pas une obligation, elle est laissée au bon vouloir de l'agent·e et à son bon sens. Il est possible, en effet « (...) que peut-être il y a deux Somaliens, un parle anglais et l'autre pas, tu le fais donc traduire par le premier » (Calvarese). Des documents (Cf. annexe 12) en différentes langues sont ensuite distribués aux migrant·e·s pour qu'ils·elles les remplissent.

Une fois les auditions terminées, les personnes vont dans une deuxième salle d'attente, appelée salle « propre » (« pulita ») et attendent que les démarches soient faites : soit pour la réadmission soit pour le CEP. Lorsque nous pénétrons dans cette salle, cinq individus sont en attente.

La sensation de provisoire de ces locaux pourrait traduire une volonté des autorités de dissuader les personnes migrantes à poursuivre leur démarche d'asile dans le pays ; ce qui pourrait donc les pousser à partir de manière volontaire avant même d'avoir commencé les démarches. Une autre hypothèse pourrait résider dans une logique budgétaire, ce qui expliquerait que l'accueil dans ces locaux n'est pas une priorité et par conséquent qu'une prise en charge sommaire est sans doute voulue. D'après Malkki (1995) la figure du ou de la réfugiée viendrait ainsi déranger « l'ordre national des choses » des États à travers le franchissement d'une frontière. En venant déposer une demande d'asile à la frontière, cela bousculerait la territorialité ainsi que la souveraineté de l'État-nation.

8.6 Tâches procédurales dans la migration

La prise des empreintes est une démarche qui est effectuée sur chaque individu qui est concerné par une migration ou sur l'individu démontrant une attitude suspecte. La biométrie, comme déjà présentée dans la première partie de cette analyse, est un des processus qui permet de globaliser les informations personnelles des voyageur·se·s. Le Cgfr, dans ses tâches doit comparer les empreintes digitales dans la banque de données suisse ou dans Eurodac. Ils·elles doivent vérifier si la personne y est mentionnée puisqu'elle est en attente d'une réponse à une demande d'asile déposée dans un pays de l'espace Dublin ou si elle y est en tant que criminelle.

8.6.1 *Loi sur l'asile*

Dans les années 1995, Bianchi affirme que pour se voir octroyé l'asile « (...) *il fallait avoir la preuve. Il y avait, en effet, une liste de pays dans lesquels effectivement la personne pouvait être opprimée, en danger de vie, etc.* ». Lorsque la personne disait aux gardes vouloir l'asile en Suisse, ils·elles contrôlaient ses documents et remplissaient des formulaires pour l'asile. Plus tard, Beretta m'a expliqué qu'un individu devait s'exprimer à travers certains mots, tels que « (...) *asile, international protection, help* (...) », et cela suffisait pour que les douanier·ère·s le conduisent au CEP du SEM. Aujourd'hui, les gardes se basent plus particulièrement sur la LAsi ; par conséquent si la personne explique que dans son pays elle est en danger de mort à cause de sa religion ou de son orientation sexuelle, elle sera dirigée vers le CEP pour y déposer une demande d'asile.

D'après Romer (2016), le mot asile n'est pas exigé et le besoin de protection ne doit pas forcément être visible : « L'ouverture de la procédure d'asile n'est soumise qu'à la seule condition que la volonté de déposer une demande d'asile soit exprimée » (Romer, 2016, p. 58). Cependant, en pratique selon les dires de Pedroia, les personnes doivent manifester leur besoin de protection ou dans le cas

contraire demander l'asile à la Suisse. « (...) elles doivent le demander expressément. Par exemple : 'je veux l'asile en Suisse parce que je suis menacé, ma vie est en danger, je risque d'être tué (...) 'alors oui » (Pedroia). Il est possible ainsi de discerner une tension entre les tâches relatives aux colloques CLM qui sont imposées aux gardes-frontière et la mise en pratique de la loi sur l'asile. Ces premières auditions faites dans les locaux des gardes-frontière « (...) montre combien celles-ci sont orientées vers la qualification juridique » (Miaz, 2018, p. 2). Les agent·e·s cherchent à comprendre la véracité des causes qui poussent le·la migrante à déposer une demande d'asile et elles·ils se calquent sur l'art. 3 de la LAsi, qui définit le ou la réfugiée. A ce stade il y a donc un premier filtre que les futurs requérant·e·s d'asile doivent franchir pour que leur demande puisse aller plus loin dans la procédure. De ce fait, une forme d'interprétation de certaines normes a été ressentie durant mes entretiens. Si bien que certain·e·s agent·e·s m'ont expliqué qu'il fallait que les migrant·e·s demandent l'asile de manière claire, tandis que d'autres ont argumenté que cela n'est pas forcément nécessaire :

(...) elles m'ont raconté : 'Eux m'ont dit qu'ils allaient m'amener ici parce qu'il y avait du travail, et ensuite m'ont obligée à me prostituer et c'est pour cette raison que j'ai fui l'Italie', ça aussi c'est une demande à l'aide et donc peut être considérée comme asile. (Calvarese)

Dans la *street-level bureaucracy* le pouvoir discrétionnaire peut être compris comme le choix qu'un individu a entre l'action ou l'inaction et par conséquent le pouvoir de décider sur les pratiques à adopter dans une situation donnée. En d'autres termes étant donné qu'il est impossible d'appliquer toutes les règles données, les agent·e·s opéreront un choix parmi celles qui seront adaptées à la situations (Lipsky, 2010).

Selon l'art. 18 de la LAsi, « Est considéré comme une demande d'asile toute manifestation de volonté par laquelle une personne demande à la Suisse de la protéger contre des persécutions » (LAsi, 1998). Dans cet exemple il n'est pas expliqué clairement de quelle manière l'individu doit manifester sa volonté de protection, mais en aucun cas il semblerait que le mot asile soit nécessaire. De ce fait, les règles juridiques n'ont pas une fonction d'explicitation l'action, mais elles donnent un cadre qui permet d'orienter la pratique et définir les limites (Achermann, 2018). Par conséquent, c'est aux agent·e·s d'interpréter, suivant différents éléments subjectifs (tel que le vécu ou les émotions), et de décider de l'action à mener.

Les contrôles de routine – comme l'interrogatoire, le remplissage de modules, savoir d'où les personnes venaient, où elles voulaient aller et si elles avaient de la famille – étaient des questions courantes durant la migration en provenance des Balkans. Actuellement cette procédure n'a que très peu changé : en plus des questions présentées les agent·e·s veulent connaître leur nom et prénom ainsi

que l'âge. Ensuite « (...) prise des empreintes digitales si c'est la première, la deuxième ou la troisième fois [nombre de passages à la frontière] » (Rigoni). Si l'individu ne donne pas sa date de naissance précise, car il ne la connaît pas, le·a garde-frontière note systématiquement premier janvier. Ensuite si la personne dépose une demande d'asile ça sera le SEM qui approfondira la question.

Les étapes vues dans cette section servent à séparer le·s migrant·e·s en deux catégories : d'une part les personnes demandant l'asile et d'autre celles qui désirent transiter par la Suisse.

Si elle nécessite l'asile, nous prenons acte de ces demandes avec le colloque [CLM], qui a été amélioré avec les années. On leur demande le pourquoi. 'Oui je veux l'asile', la personne est conduite au CEP de Chiasso. On l'amène là et elle entre en procédure d'asile. Ce n'est pas du domaine du Corps des gardes-frontière de dire : 'Si on te donne l'asile ou non'. Nous nous prenons acte que la personne désire l'asile, après c'est le SEM qui décide s'il aura droit à l'asile. (Verdi)

8.6.2 Réadmission en Italie des personnes en situation irrégulière

D'après les enquêté·e·s la plupart des individus, durant l'audition faite par les spécialistes du CLM, disaient ne pas vouloir l'asile. Amitrano affirme que « (...) la réponse la plus commune qu'on entend de ces personnes est qu'elles veulent rejoindre peut-être un ami, qu'elles veulent travailler ou qu'elles veulent rejoindre leur famille qui se trouve en Allemagne ou en Suède ». Un de leurs souhaits est celui de transiter par le territoire suisse, ce que Verdi estime n'être pas possible dans l'espace Schengen sans documents ou documents valables. Par conséquent si les personnes ne veulent pas rester en Suisse, les gardes procèdent à la réadmission. Les accords de réadmission mis en place avec l'Italie font donc foi, puisque ce pays est, dans la plupart des situations, celui de provenance de ces individus. Les personnes vont donc être ramenées à la Guardia di Finanza.

De manière plus concrète, les réadmissions se divisent en deux : d'une part les simplifiées,

(...) ce sont celles lorsque les personnes viennent d'être arrêtées dans la zone frontière (...), on peut donc réadmettre les personnes en Italie avec des indices qui montrent qu'elles viennent d'Italie. Elles s'appellent simplifiées, car les réadmissions sont exécutées dans les 24 à 48 heures. (Bizzini)

Selon l'art. 3 al. 3.2 de l'Annexe de l'Accord de réadmission avec l'Italie, il y a différents indices qui doivent être vérifiés. Comme par exemple les « (...) titres de transport ; (...) titres nominatifs d'accès à des établissements publics ou privés ; (...) données vérifiables prouvant que la personne intéressée a recouru aux services d'une agence de voyage ou d'un passeur ; (...) » (Accord entre la Confédération suisse et la République italienne relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, 1998). Mais à la suite de la discussion avec les interviewé·e·s, les billets de train par

exemple n'étant pas nominatifs, il fallait par conséquent prouver le passage des personnes avec des images camera.

D'autre part, il y a les réadmissions ordinaires. Cette procédure entre en jeu d'une part lorsque les personnes migrantes qui ne possèdent pas de document valable pour résider en Suisse sont interceptées à l'intérieur du territoire. Et deuxièmement lorsqu'elles sont concernées par les accords Dublin, car elles ont déjà fait une demande d'asile dans un autre État membre.

(...) peut être qu'elles ne sont pas interceptées à la frontière mais à Zurich ou Lausanne... la police les arrête, car elles séjournent illégalement à l'intérieur du pays, et ensuite il faut faire toutes les démarches. Cela devient plus long, nous devons faire des démarches avec Rome, pour leur faire comprendre que la personne est entrée, a été retrouvée à Zurich, qu'elle a un permis en Italie et que donc elle doit être réadmise en Italie. (Bizzini)

A l'époque les réadmissions ordinaires étaient faites sur Milan Malpensa, mais d'après Beretta, en vingt heures maximum l'individu était de retour à la frontière. Aujourd'hui elles sont faites sur Rome, ce qui engendre un voyage de retour vers la Suisse plus long. Si l'individu qui a été réadmis en Italie tente à nouveau le passage à la frontière de Chiasso dans les vingt-quatre heures, « (...) nous faisons la copie du résultat des empreintes digitales et on le ramène en arrière » (Beretta) et ça devient par conséquent une réadmission simplifiée.

Conclusion intermédiaire de la Partie II

Dans cette deuxième partie, il a été question de traiter la migration en relation avec le travail des gardes-frontière. La principale tension est celle liée à la logique du contrôle appliquée aux personnes migrantes voulant traverser la frontière et l'interprétation des lois dans la pratique du travail à la frontière. Dans ce contexte il a été expliqué qu'il est possible de décerner un pouvoir discrétionnaire, même limité, entre l'action ou l'inaction et par conséquent le pouvoir de décider sur les pratiques à adopter dans une situation donnée. Sous une hypothèse sécuritaire les agent·e·s pourraient appliquer les directives décrites par le cahier des charges imposé et ainsi aboutir à un contrôle ou user de leur empathie, ce qui fera contraste dans cette logique. En ce sens j'ai pu constater, durant mes entretiens, qu'une partie des gardes assumaient une posture discursive différente vis-à-vis de migrant·e·s. Elles·ils ont pu affirmer, par ailleurs, que les mineur·e·s et les femmes enceintes faisaient partie d'une catégorie considérée comme vulnérable. Salina a soutenu que dans certaines situations ils·elles leur proposent de demander l'asile en Suisse ainsi

(...) 'vous recevrez l'assistance, un lieu pour vos enfants et vous aurez un endroit où dormir. Puis ensuite il y aura la possibilité de faire une demande de regroupement familial, donc si vous avez vraiment votre maman ou papa [dans un pays du Nord], vous les chercherez après'.

Ou ils·elles leur proposent d'aller au CEP du SEM, car selon Rigoni « *Il y a une certaine 'fast-line', que les personnes vulnérables peuvent passer. Ainsi le SEM, après 24 heures, on leur fait l'interrogatoire et ils décident* ». En conséquence les gardes peuvent assumer une position plus stricte ou plus ouverte selon leur vécu et leur émotivité et développer une marge de manœuvre différente (même si elle reste limitée).

Ensuite, une forme d'évolution a été perçue par rapport au nombre de migrant·e·s et les lieux de passages. Il est à constater que des changements importants sont survenus sur les passages avec des véhicules, comme l'utilisation des nouvelles organisations de transport, tels que Blablacar ou Flixbus. Mais encore plus intéressant est la destination des personnes. En effet la Suisse ne semble plus être la finalité du voyage pour la grande majorité de migrant·e·s, qui préfèrent vraisemblablement aller vers le Nord.

Pour terminer une faible évolution a été décrite concernant la pratique procédurale à la frontière en relation avec la LAsi. Il semblerait, en effet, que la manière d'intercepter les personnes migrantes et de poser les premières questions sont restées inchangées depuis un certain nombre d'années. Ce qui a en revanche pu évoluer, c'est la prise en charge qui suit ces premières étapes. En effet les Centres présentés dans cette deuxième partie – le CCFM et le Centre d'affluence à Chiasso – ont été créés pour faciliter le travail dans le cadre migratoire. Des entretiens CLM ont vu le jour et des traducteur·rice·s ont été mis à disposition.

PARTIE III : Les représentations des gardes-frontière

« (...) le préjugé, par exemple, est une réalité, est objectif, il est là. Tu ne peux pas dire 'ce n'est pas vrai' (...), si je te demandais à toi maintenant de faire ce travail, tu dois obtenir des résultats, tu ferais quoi ? » (Beretta)

8.7 La migration : un problème sécuritaire ?

La question sécuritaire liée à la thématique de la criminalité, du terrorisme ou de la migration est centrale dans le discours des enquête·e·s. Les actes terroristes, les mouvements migratoires qui ont suivi la guerre dans les Balkans, l'entrée dans l'espace Schengen et ensuite le Printemps arabe ont

alimenté ce sentiment de préoccupation vis-à-vis des mouvements transfrontaliers (Dekkers et al., 2016). Ce qui a contribué à la modification des pratiques dans le contrôle et la perception de la menace.

8.7.1 Une question d'identité

A l'époque, selon Bianchi, l'identité des individus était un facteur déjà important dans le travail du Cgfr. L'objectif était celui de comprendre si la personne était vraiment ce qu'elle disait être. Actuellement, avec l'arrivée des nouvelles technologies, il est primordial pour les gardes d'identifier la personne à travers ses empreintes digitales :

Avec la prise des empreintes digitales on peut s'assurer, de manière certaine et univoque, de l'identité (même si prétendue) d'une personne. Avec les empreintes nous sommes toujours en mesure de reconstruire son 'histoire' en remontant à toutes les identités qu'il a communiquées et à sa situation, régulière ou pas, en Europe. (Verdi)

L'importance de la prise des empreintes est également soulignée par Pedroia. Beretta, de son côté, défend cette même position mais avec plus de fermeté :

Un aujourd'hui s'appelle Abdul et demain Mohamed, je me dis, désolé, pourquoi ces gens arrivent 10 fois avec 10 noms différents ? Cela commence à créer des problèmes, ou plutôt c'est dérangeant. (...) d'un côté il faut offrir l'accueil, mais de l'autre côté il doit y avoir aussi du respect pour celui qui t'accueille et donc ne pas se faire avoir avec ces escamotages. Cela me dérange sincèrement.

Bizzini est du même avis que Beretta sur le fait que si la personne donne différents pseudonymes elle pourrait cacher des informations en lien avec sa vraie identité. Les pratiques mises en place par les gardes dans les contrôles sont régies, entre autres, par l'art. 8 al 1. de la LAsi, « ¹Le requérant est tenu de collaborer à la constatation des faits. Il doit en particulier : a. décliner son identité ; (...) e. collaborer à la saisie de ses données biométriques » (LAsi, 1998). Ainsi que l'art. 5 de la LEI, « ¹Pour entrer en Suisse, tout étranger doit : a. avoir une pièce de légitimation reconnu pour le passage de la frontière et être muni d'un visa si ce dernier est requis ; (...) (LEI, 2005).

En définitive, ce qui a changé entre hier et aujourd'hui, c'est que l'identité de la personne, son vrai nom, ne semble plus avoir d'importance ; ce qui est prioritaire, pour les gardes est de pouvoir associer un nom, même faux, à des empreintes digitales. Ils et elles insèrent ensuite les données dans la banque de données AFIS, ainsi à chaque fois que cette personne essayera d'entrer en Suisse, elle sera reconnue. Cette manière de procéder est un facteur qui est perçu en tant que « solution » sécuritaire aux mouvements migratoires. En d'autres termes la technologie permet une approche au contrôle qui

donne « (...) des solutions tangibles et immédiates à divers problèmes de sécurité (...) » (Côté-Boucher, 2014, p. 133). Il permet, en effet, de fixer l'identité de manière matérielle dans des dispositifs de contrôles technologiques.

8.7.2 *Criminalité*

Dans la première partie de mon analyse j'ai eu la possibilité de démontrer que la criminalité est un phénomène constamment présent aux frontières tessinoises. Au départ elle était représentée, par les enquête·e·s, à travers les contrebandier·ère·s et les mafieux·ses, mais aussi par d'autres populations, telles que les ressortissant·e·s des pays de l'est. Aujourd'hui à ces phénomènes s'ajoute une autre corrélation, celle entre migration en provenance des pays tiers et criminalité.

Étant donné que l'une des tâches prioritaires du Cgfr est de préserver la sécurité de la Suisse, de sa société et de ses individus, les contrôles s'appuyaient sur une analyse de risque et des objectifs qui ont été développés dans cette perspective. Dans le discours des agent·e·s les contrôles systématiques des personnes migrantes ainsi que les fouilles ont été présentées comme étant des moyens essentiels pour vérifier leur identité et qu'elles ne transportent pas d'armes ni de drogue.

A la lumière de ces éléments une tension pourrait prendre forme entre une logique sécuritaire et la menace supposée être incarnée par la migration. Tout d'abord il est important de rappeler que les discours qui s'articulent autour des questions sécuritaires en relation avec la migration peuvent se développer selon trois types de menace : physique, économique et sociétale (Stünzi, 2010). Dans ce contexte la menace physique l'importe, les personnes migrantes sont ainsi représentées comme de possibles terroristes ou criminel·le·s. Dès lors, pour combattre cette menace la sécurité est invoquée pour justifier et légitimer des mesures extraordinaires (Buzan et al., 1998). C'est pourquoi les agent·e·s utilisent ainsi la technologie – à travers le contrôle biométrique ou les contrôles des empreintes digitales –, l'application des lois et des procédures (Bigo, 1998) pour effectuer les contrôles identitaires des migrant·e·s aux frontières. A travers ces procédures, il serait ainsi possible supposer que, lorsque les personnes migrantes seront contrôlées et que l'on insère leurs informations dans une banque de données, aboutir à une création de l'acte non discursif de la sécuritisation.

Une autre explication, en relation avec la tension présentée, peut être amenée par la manière dont les procédés qui font entrer un thème quelconque dans les discours publics, permettrait de l'élever en problème de sécurité (sécuritisation). En d'autres termes, il est possible de modifier la nature du problème à travers un simple discours en lui conférant un caractère d'urgence qui nécessitera des mesures exceptionnelles (Stünzi, 2010). Dans ce contexte, il est possible que le discours de certaines personnalités politiques ou médiatiques « sécurise » l'immigration en présentant l'arrivée des personnes migrantes comme étant menaçant – puisqu'il y a un risque d'une présence potentielle de

criminel·le·s parmi eux·elles –, ce qui pourrait justifier les contrôles systématiques dans une banque de données moyennant leurs empreintes digitales.

En somme, les deux explications présentées pourraient éventuellement démontrer que la mise en œuvre du contrôle est passée d'un discours sécuritaire à une création sociale, qui s'est développée en tant que phénomène socialement « acceptable » et « normal » pour une audience pertinente (tel que l'opinion publique, les politicien·ne·s, les officier·ère·s militaires ou autres élites) (Stünzi, 2018) et pour ceux et celles qui l'appliquent.

En définitive, la notion de sécurité peut se développer sous différentes formes et être liée à différentes catégories de personnes. De ce fait il est possible d'entrevoir un processus qui découle d'un possible phénomène sécuritaire socialement acceptable qui peut causer une pratique de contrôle plus ou moins stricte selon les catégories criminelles définies par une analyse de risque. Malgré tout, parmi mes enquêté·e·s, il y a ceux et celles qui ont soutenu un discours plutôt nuancé concernant la possible menace représentée par les migrant·e·s. Amitrano, en ce sens, explique que le but du travail du Cgfr est celui d'avoir un regard critique, mais au final « (...) *peut être qu'uniquement le 90% des cas ou plus sont des personnes honnêtes. Nous devons, à mon avis, nous en préoccuper dans la bonne mesure, sans exagérer* ».

8.7.3 *Terrorisme*

Salina énonce qu'actuellement dans leurs tâches sécuritaires les gardes travaillent de manière plus orientée vers le terrorisme. Pedroia soutient cette théorie en expliquant qu'à partir de 2017 ils·elles ont commencé à travailler fortement contre Daesh (État islamique) : « (...) *nous avons eu différents cas, ici nous avons eu plus qu'une dizaine de cas qui avaient des liens suspects avec le terrorisme islamiste (...)* ». Il est possible d'imaginer qu'une tension s'est développée entre la menace incarnée par ce phénomène et l'emplacement de la frontière de Chiasso : entre le Sud et le Nord de l'Europe. De ce fait, elle se trouve être au centre d'un mouvement conséquent – qui est toujours en évolution – incarné par les véhicules et les personnes. Dans ce contexte il est envisageable d'imaginer un développement de soupçons, de la part des agent·e·s, sur le passage éventuel de terroristes et un surcroît d'objectifs qui se feront sur un groupe de personnes spécifiques. Ainsi, les répercussions sur la population et sur le travail du contrôle ont eu pour effet une globalisation de la menace qui a été représentée, une fois de plus, dans les discours de certain·e·s gardes par les mouvements migratoires. Est-ce que cette globalisation de la menace a été puisée dans les événements terroristes du 11 septembre 2001 ? Selon Faist « (...) 9/11 suggested that international migration is inextricably linked to terrorism (...) » (Faist, 2005, p. 9). Il est ainsi probable que cet événement a contribué à exacerber les craintes face aux mouvements migratoires et à développer une « fermeture » des passages aux

frontières par des contrôles plus approfondis. Cependant il est possible de supposer que ceci est également un discours qui a été globalisé et véhiculé, à nouveau, par le discours de certaines personnalités politiques, médiatiques ou par l'opinion publique. Dans ce contexte, une partie des gardes ont fait usage d'exemples tirés des titres de journaux pour soutenir leur discours. « *Le problème c'est que maintenant il y a le jihad, ceci est un problème, et le problème c'est que ces personnes* [incarnées dans cet exemple par les personnes en provenance d'Algérie et de Tunisie] ... *ils ont aussi démontré dans les journaux que certains terroristes sont passés par la Suisse* » (Calvarese). Il est donc possible que l'utilisation des appréhensions de la population concernant l'immigration en danger existentiel permettrait de réaffirmer la cohésion sociale contre un ennemi commun (Stünzi, 2010). Ainsi il se développera un discours sécuritaire qui nécessitera un contrôle accru aux frontières.

8.8 Marge de manœuvre et profilage racial : quelle tension ?

Dans cette section il est question de traiter la marge de manœuvre des agent·e·s dans leur travail et le profilage racial élaboré à la frontière. Ces deux thématiques permettront de comprendre de quelle manière une tension entre les deux notions peut se développer.

8.8.1 Marge de manœuvre, limitée ou illimitée ?

Beretta et Rigoni m'ont expliqué que dans leur travail le pouvoir discrétionnaire est un facteur important dans l'évaluation ou l'appréciation de l'agent·e. Néanmoins selon Rigoni cela peut être utilisé plus facilement lors des dédouanements, tandis que dans la migration ces facteurs sont difficilement applicables. Ce point de vue est soutenu également par les gardes qui travaillent au CCFM. D'après leurs affirmations, les procédures auxquelles ils et elles doivent se conformer dans la migration sont claires et précises ; par conséquent il est impossible de soupçonner une interprétation.

Toujours est-il que la marge de manœuvre peut prendre différentes formes : la manière dont les gardes ciblent les contrôles dans la migration en est une. Beretta affirme, à ce sujet, que lorsqu'elle ou il incarne le poste de chef·fe de team, rôle soumis à un tournus journalier, la décision sur l'objectif de la journée lui incombe. En sachant que la migration est présente dans le trafic des autocars, il se peut que le·la chef·fe de team demande aux agent·e·s, lorsqu'ils ou elles contrôlent un bus, de ne pas vérifier les documents des personnes qui pourraient être migrantes :

(...) *‘Aujourd’hui nous montons dans le bus et je ne veux voir personne demander un document à une personne de couleur, personne. On monte et on contrôle tous les autres qui ne sont pas de couleur’. ‘Mais s’ils n’ont pas de documents ?’* [Question posée par une recrue, en se référant aux personnes potentiellement migrantes], *‘vous ne leur demandez pas, donc vous ne pouvez pas savoir si elle l’a ou pas’.* *Donc au final c’est comme si je n’ai pas contrôlé le bus et il a continué sa route.* (Beretta)

Rigoni, qui développe le même exemple que Beretta, soutient qu’il est possible de faire des contrôles par sondage. En d’autres termes, chaque agent·e qui monte dans le bus décide qui contrôler : par exemple en vérifiant la première et la dernière file, mais pas les sièges du milieu.

Ces deux exemples me permettent de discerner une tension dans la notion de marge de manœuvre. Est-ce que les contrôles qui sont effectués dans le bus se basent sur une nécessité de choix (impossible de contrôler tous·tes les passager·ère·s) ou est-ce qu’il y a là une vraie marge de manœuvre ? Dans ce contexte, les gardes ont la possibilité de déterminer ou cibler leurs contrôles, par conséquent ils·elles peuvent décider de les axer ou non sur la migration : le choix prend forme. Ceci constitue, à mon avis, une marge de manœuvre, même limitée, de leur travail. En agissant ainsi, les enquête·e·s font usage de leur pouvoir discrétionnaire, puisqu’elles ou ils tentent de faire correspondre l’objectif journalier à l’objectif mensuel du ou de la cheffe de poste à travers leur propre interprétation (Lipsky, 2010).

Cependant la notion de temps ne doit pas être complètement négligée. Dans cette perspective Pedroia affirme que lorsque les gardes contrôlent la migration en provenance d’Italie dans le train à Chiasso, ils·elles ne disposent que de quatre minutes. Ceci est dû au temps maximum que le train peut attendre à la gare. De ce fait Achermann (2018) explique que dans « (...) le contexte organisationnel dans lequel ces interactions se déroulent, en particulier le manque fréquent de ressources et de temps, a des effets importants sur l’utilisation du pouvoir discrétionnaire » (p. 18). Ainsi les gardes baseront leurs contrôles sur des facteurs physiques visibles, tels que la couleur de la peau, ou plutôt subjectifs, comme par exemple l’interprétation d’un comportement : « *Le clandestin souvent ne te regarde pas, souvent il dort, donc il a vraiment une attitude...je ne dis pas coupable, car il n’est coupable de rien, mais il a une attitude différente d’une personne normale* » (Pedroia). Par conséquence les décisions seront dictées par ces différents facteurs et les gardes, tout en incarnant la politique de l’État pourront prendre « (...) plus ou moins d’initiatives par rapport à la réglementation qui s’impose à eux (...) » (Fassin, 2013, p. 18). De ce fait il est possible comprendre que la temporalité entre en ligne de compte dans la manière de mettre en pratique leur travail.

Une autre tension est palpable lorsque la garde ne contrôle pas la personne présumée être migrante, ce qui pourrait s'avérer contreproductif dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent. Beretta développe cette idée avec la citation qui suit :

(...) je vois directement qu'au fond du bus il y a un migrant, je sais que probablement il ne sera pas en règle, mais je pourrai – mais c'est contreproductif – faire semblant de rien. Je m'explique : dans mon travail du moment quand je constate une infraction, je dois la poursuivre. Mais je dois la constater, donc je me dis que si je ne le contrôle pas, je ne la constate pas ! ok ? Donc je m'oriente sur autre chose.

Ceci permet de questionner son rôle d'agent·e, car il ou elle se trouve être tiraillée entre une marge de manœuvre (même limitée) et son travail en tant que garde-frontière. L'action que Beretta met en place pourrait être envisagée en tant qu'action réfléchie (Côté-Boucher, 2016) ; en d'autres termes en agissant de la sorte, Beretta a choisi d'opérer à travers une inaction réfléchie de son contrôle (Dekkers et al., 2016). Il se peut qu'une hypothèse de conciliation puisse expliquer l'action de la ou du douanier : il essaye de se conformer aux politiques publiques imposées et à l'orientation de l'objectif mensuel du ou de la cheffe de poste tout en les contournant. En d'autres termes, lorsque Beretta décide de contrôler un bus cela pourrait faire partie de l'objectif décidé en amont : que ce soit douanier ou migratoire. S'il ou elle décide de contrôler toutes les personnes, sauf celles qui présupposent être migrantes, il·elle peut expliquer son choix par le fait d'avoir travaillé l'objectif selon son propre jugement : en l'adaptant à la situation.

Une autre forme de marge de manœuvre présentée par les enquêté·e·s est celle liée à la douane. C'est dans le contrôle des marchandises des individus qu'il est possible de faire des exceptions ; comme par exemple laisser passer la personne qui transporte une ou deux bouteilles d'alcool en plus ou le kilo ou deux supplémentaires de viande. Surtout si, comme à la frontière de Chiasso autoroute, les passages des voitures sont importants. De ce fait Rigoni affirme qu'il est impossible de contrôler dans les détails toutes les voitures et les tickets d'achats des personnes : « *Sur l'autoroute, un samedi après-midi, où il t'arrive une voiture après l'autre ; tous sont allés faire les courses... pendant que tu regardes un ticket, il y en a 5 qui sont passés* », c'est pourquoi les agent·e·s sont obligé·e·s de faire un choix. C'est donc à nouveau la question de temps qui est présente dans ce dernier exemple.

8.8.2 Profilage racial

En 2016 durant la période de forte migration, les douanier·ère·s ont dû faire face à des contrôles sous pression. Rigoni a expliqué que lorsque le train arrivait et que les gens descendaient, les gardes contrôlaient uniquement « *(...) les personnes de couleur* ». Cela étant le critère de décision, puisque

d'une part, il s'agissait de la migration type qui se présentait à la frontière, et de l'autre ils ou elles n'avaient pas « (...) *le temps de faire autrement* ». Amitrano explique que lorsque le contrôle de la migration s'effectue dans le train en mouvement ils·elles doivent l'effectuer rapidement, ceci toujours par un souci de temps. Il se peut ainsi qu'une tension entre le profilage racial et une logique d'efficacité dans les contrôles puissent entrer en jeu. Les arguments avancés par Rigoni semblent être rationnels, c'est pourquoi pour répondre à une logique d'efficacité les agent·e·s doivent concentrer leurs efforts en ciblant une certaine origine ou race. Ce qui permet d'interpréter leurs actions comme du profilage racial : c'est en effet l'origine de la personne qui se trouve être au centre des objectifs principaux dans le processus du contrôle.

Dans cet exemple, il est possible d'entrevoir une deuxième tension : l'obligation pour les gardes d'effectuer des contrôles aux frontières et le fait de devoir être éthiquement irréprochables. En effet, comment pouvoir concilier les deux sans risquer de déroger à l'une ou à l'autre ?

Inversement, pour Pedroia et Amitrano leur méthode de contrôle n'est pas à considérer comme une *race profiling*, car la couleur de la peau est une évidence :

(...) nous sommes chanceux car maintenant la migration est africaine, donc les Africains ne sont pas... le 90%, à part les maghrébins nord-africains qui sont blancs aussi, mais si non ils sont noirs. C'est vrai que ça ne devient pas du race profiling (comme l'appellent à Zurich), mais c'est une évidence. Si moi je travaille sur la migration, et je ne travaille pas sur une migration suédoise vers la Suisse, la migration d'Afrique, et les Africains sont noirs, je n'y peux rien. (Pedroia)

(...) il ne faut pas la voir comme une question raciale, mais c'est clair qu'à Chiasso gare il y a un train qui rentre, je sais que sur 20 personnes de couleur à bord (parce que c'est comme ça), 19 n'auront pas les documents. (Amitrano)

Les gardes basent les contrôles sur un certain profil parce que, d'après leurs statistiques ou expériences savent que probablement ils·elles vont pouvoir trouver des résultats et répondre aux objectifs mis en place par le commandement.

Il est intéressant maintenant de s'attarder sur le constat qu'il existe une tension autour de la notion de profilage racial. Dans la littérature cette notion se réfère « (...) to the use of race as a key factor in police decisions to stop and interrogate citizens » (Weitzer et Touch, 2002, p. 435). En d'autres termes, le fait qu'une personne qui détient une autorité contrôle sous prétexte sécuritaire une catégorie de personne peut faire l'objet d'un profilage racial. Dans les exemples décrits par les douanier·ère·s tessinois·e·s, leur manière d'agir répond à une nécessité qui se base sur un contexte particulier : celui

d'une forte migration ou sur des statistiques qui déterminent l'action à mener. Une autre ouverture pourrait être le fait que dans le travail des gardes-frontière il existe une multitude de règles à devoir respecter ainsi les agent·e·s opéreront un choix parmi celles qui seront adaptées à la situation et à leur réalité (Lispky, 2010), telles que les caractéristiques raciales.

En réalité, souvent, par excès de zèle ou par conviction, les agents développent les politiques bien au-delà de ce qui leur est demandé : en ce sens, ils ne se contentent pas d'appliquer la politique de l'État, ils la font ; ils sont l'État. (Fassin, 2013, p. 17)

Un autre point de vue est soulevé par Beretta selon son expérience le profilage racial qui se produit à la frontière n'est pas inhabituel :

Mais c'est vraiment difficile, car quand je vois une voiture avec l'aigle albanais sur le côté, instinctivement je l'arrête et je la contrôle. Parce que c'est imprégné dans notre tête que l'albanais est un criminel, ok ? et tant qu'il n'a pas démontré qu'il ne l'est pas, pour moi il l'est et donc je fais les contrôles pour déterminer qu'il ne l'est pas !

Dans cet exemple l'agent·e cible ses contrôles sur la menace représentée par les albanais·es. De ce fait il semblerait qu'un passage de logique s'est opéré : de la provenance raciale des personnes le contrôle se base maintenant sur la nationalité. Pour expliquer cela, Pratt et Thompson (2008) démontrent que la race ne semble pas être acceptable en tant que facteur décisionnel pour les contrôles aux frontières, alors que la nationalité, elle, permettrait de justifier certaines pratiques. C'est en effet en ce référent aux statistiques et à une analyse de risque que les décisions seront prises et justifiées. Ce point de vue est également partagé par Amitrano qui met en avant qu'une certaine nationalité peut être sujette à un contrôle plus approfondi :

(...) en nous basant sur l'analyse de risques je peux savoir que dernièrement, en provenance d'un pays déterminé, les personnes ont ramené une certaine quantité de drogue ou ont commis des braquages en zone Lugano et Lombardie. Si une de ces personnes arrive, je lui demande clairement où elle va (...).

Calvarese suit la même logique qu'Amitrano dans la citation qui va suivre ; elle est intéressante, car permet d'explicitier différentes manières de procéder :

(...) si nous arrêtons une ethnie déterminée sur 10 cas, les 9 cas ont toujours quelque chose, je suis désolé mais la dixième aura les mêmes contrôles. Mais pas parce que nous sommes racistes, mais pas parce que nous avons des préjugés, cela a été statistiquement prouvé. (...) Certaines ethnies sont plus enclines à... comme les mules, tu as une Colombienne, un Brésilien, des Nigériens qui font le transport de drogue. Rarement tu verras un alémanique faire le transport de drogue, mais c'est comme ça !

Il existe dans ces divers exemples une possible tension entre le choix de contrôler une certaine ethnie ou nationalité des personnes et la logique statistique qui s'impose aux gardes. La manière dont Calvarese les catégorise, à travers la phrase « *certaines ethnies sont inclinées à ...* », développe l'hypothèse que la criminalité peut faire partie intégrante d'une « culture » spécifique. Il serait peut-être intéressant d'intégrer, dans les réflexions, d'autres facteurs : tels que l'âge, le genre et le niveau socio-économique des personnes présumées être à risque.

8.9 La frontière en discussion

Cette partie est consacrée à la manière dont les garde-frontières tessinois·ses perçoivent la frontière : quelle définition lui donnent-ils·elles ? Est-ce qu'il sera possible d'imaginer un pays sans frontière ?

8.9.1 Définitions données à la frontière

Pour certain·e·s enquêt·e·s la frontière est quelque chose qui sépare deux endroits avec une ligne, même si elle est imaginaire :

La frontière est quelque chose d'assez imaginaire, parce qu'au final... Mais de l'autre côté c'est quelque chose de bien défini avec une ligne, c'est-à-dire qu'il sera impossible de n'être pas soit d'un côté soit de l'autre. La frontière sépare la diversité entre un endroit et l'autre ». (Beretta)

Elle semble ainsi avoir une fonction de barrière, quelque chose de physique. De ce fait d'après Beretta, lorsqu'elle est traversée (même si elle n'est pas visible) il est possible de ressentir une appréhension en entrant dans un autre pays : 'Serai-je contrôlé, ou pas ?'.

La linéarité de la frontière décrite par les gardes peut supposer que puisqu'ils·elles travaillent à un endroit précis tel que le poste-frontière, elle permette de développer l'idée concrète de frontière en tant que séparation physique. De ce fait d'après Amitrano, la frontière reste un moyen dissuasif pour le contrôle d'un État.

Debray (2010) développe le parallèle entre frontière et épiderme, selon lui elle n'interdit pas les passages, elle les régule, tout comme les pores font respirer la peau. Rigoni, à ce sujet, explique que la frontière constitue un filtre : le travail des agent·e·s est celui de filtrer les personnes qui désirent la traverser. Salina appuie cette réflexion en définissant la frontière comme un entonnoir : « (...) *je peux concentrer mes agents sur la partie la plus étroite de l'entonnoir (...)* ».

Bianchi, quant à lui·elle, développe une définition en lien avec sa forme linéaire et statique ; selon ses dires la frontière se trouve exactement là où il y les bornes. Mais en plus de cela il·elle explique que « (...) *la zone frontière est ce que nous avons en face* ». Avec cette définition Bianchi a su donner une vision différente de la frontière en la représentant comme s'étirant au-delà des frontières dites linéaires. C'est en effet dès l'entrée de la Suisse dans l'espace Schengen que les agent·e·s ont commencé à faire des contrôles à l'intérieur du pays et elle est devenue par conséquent mobile (Cuttitta, 2007).

Pedroia, de son côté, a une vision plus sévère de la frontière et la manière dont il·elle la perçoit. Son avis va à l'encontre de ses collègues, car la notion de frontière est devenue selon ses dires archaïque. Il·elle rajoute qu'aujourd'hui, elle n'arrête plus personne, ce qui reste de la frontière est uniquement le mot : « *Nos frontières sont extrêmement ouvertes, extrêmement... je me répète la frontière n'existe plus (...)* » (Pedroia). Pour terminer Gialli, quant à lui·elle, explique qu'elle a un aspect plutôt ethnique, et elle définit la culture des personnes. Mais à part cela, pour lui·elle « (...) *ça reste quelque chose de politique. La frontière est toujours plus... ce n'est plus une frontière physique mais c'est purement politique* ». Miaz (2018) va dans ce même sens quand il explique que les frontières sont régies par des décisions politiques et des textes juridiques.

Les différentes manières de percevoir la frontière donnent le sentiment qu'il existe une tension entre son ouverture (par l'entrée dans l'espace Schengen) et sa fermeture (par la nécessité de contrôler). Dans le discours de la plupart des gardes la frontière est représentée comme un lieu où il y a des contrôles et où l'on peut filtrer les passages des personnes ou des marchandises. En revanche, en parallèle de cela, il est possible de constater un discours qui soutient l'idée selon laquelle la frontière n'incarne plus vraiment cette fonction. Ceci est possible, d'une part parce que la Suisse est entrée dans l'espace Schengen, mais aussi par le fait que certaines frontières ont été dépossédées de gardes fixes. De ce fait en me basant sur les dires des agent·e·s, les personnes qui la traversent développent l'idée selon laquelle le passage est libre pour tous·tes. Ainsi la frontière physique n'existe plus ?

8.9.2 Disparition de la frontière

Seule un·e douanier·ère sur neuf m'a expliquée qu'il serait envisageable une majeure ouverture de la frontière. Les autres ont maintenu une position assez critique sur la possibilité d'abolir complètement la frontière.

Pour Bianchi, cette dernière n'existe pas, car les barrières ou les murs ne sont plus d'actualité, donc « (...) *c'est une ligne imaginaire (...)* ». Selon ses dires, la frontière ne peut disparaître puisqu'elle

n'existe pas. Pour certain·e·s autres, elle assume une fonction de protection contre les menaces potentielles qui viennent de l'extérieur du pays. C'est le positionnement de Gialli, qui explique que la frontière a le mérite d'exister pour donner une sécurité aux citoyen·ne·s. Bizzini assume la même position ; il·elle trouve qu'il est impossible d'ouvrir les frontières à des personnes étrangères. Un avis similaire a été apporté par Rigoni, lui·elle développe l'idée selon laquelle avec Schengen les frontières se sont déjà ouvertes ; de ce fait il·elle souhaite rester avec le système actuel. D'ailleurs selon sa vision, les personnes peuvent déjà circuler librement et « *Déjà là, d'après moi, nous avons beaucoup favorisé tout ce qui concerne la criminalité, plutôt que la traite d'êtres humains, plutôt que...* » (Rigoni).

Pour terminer, Amitrano reste la personne la plus nuancée concernant cette question, selon lui·elle « (...) *avec le travail que je fais, je ne la vois pas comme ça noir et blanc, c'est clair que tout est évaluable et je retiens que, en tout cas, peut-être une ouverture majeure pourrait sûrement être faisable et possible* ». En revanche pour lui·elle il est tout de même important, comme pour Bizzini, de savoir à qui accorder un accès privilégié au territoire.

Finalement, l'ouverture des frontières n'est pas une thématique mise en question par les personnes interrogées ; c'est d'ailleurs un concept utopique, car il est impensable dans leur travail de n'admettre aucun contrôle.

Conclusion intermédiaire de la Partie III

Cette dernière partie a permis de développer une approche sur les représentations des gardes-frontière en lien avec différentes thématiques. L'identité a été un facteur important, et pas uniquement dans cette troisième partie. J'ai pu en effet constater, durant toute ma recherche sur le terrain, que les enquêté·e·s mettent un point d'honneur à pouvoir identifier une personne. Cette pratique semble être l'essence du travail que les gardes personnifient : ce sont eux·elles qui définissent en premier lieu la frontière et les règles d'un État, puisque à travers les contrôles ils·elles incarnent les pratiques de cet État (Fassin, 2013). Une évolution a été pourtant constatée dans la question identitaire. En effet aujourd'hui il n'est plus important de connaître le vrai nom de la personne : ce qui est prioritaire, pour les gardes est de pouvoir associer un nom, même faux, à des empreintes digitales.

Ensuite, il a été démontré que le concept de criminalité en lien avec la migration s'est probablement concrétisé avec l'évolution de la technologie et la possibilité de faire des recherches, par les empreintes digitales et la biométrie, dans des banques de données (suisses ou européennes). Cette pratique s'est éventuellement légitimée à travers la représentation de migration-criminalité en tant

que facteur socialement accepté. La notion de criminalité m'a amenée à réfléchir sur la corrélation migration-terrorisme : le deuxième point qui a été traité dans cette troisième partie analytique. Cette corrélation a pu évoluer pour donner suite à des facteurs qui ont secoué l'opinion publique et les États : les actes terroristes aux États-Unis mais aussi en Europe. Les gardes ont pu ainsi déclarer une augmentation des tâches impliquant des contrôles liés au terrorisme. Celles-ci se sont particulièrement développées en relation avec l'accroissement des mouvements migratoires, mais aussi par les nouveaux appareils technologiques (tel que l'Itemiser).

Les deux corrélations vues : migration-criminalité et migration-terrorisme ont été par ailleurs expliquées aussi à travers certains discours véhiculés par des personnalités politiques ou des discours médiatiques. Ils peuvent de ce fait avoir alimenté certaines appréhensions de la population concernant l'immigration et réaffirmer une cohésion sociale contre un ennemi commun (Stünzi, 2010). Les pratiques mises en place pour combattre la menace seront ainsi justifiées et légitimées lorsque la sécurité sera invoquée.

Un autre point traité a été la marge de manœuvre illustrée à travers deux formes de contrôle : celui dans la migration et celui dans les dédouanements. Le premier exemple ne permet pas, selon les enquêtés, d'avoir un pouvoir discrétionnaire conséquent. Les agents doivent se conformer aux procédures et aux directives, ce qui limite considérablement leur marge de manœuvre. Néanmoins, avec la forte migration une évolution a pu être constatée : c'est lorsque les agents décident qui contrôler (à l'intérieur d'un autocar par exemple) qu'il est possible d'entrevoir un pouvoir discrétionnaire, même limité. Dans ce contexte la marge de manœuvre de l'agent peut être comprise et expliquée soit à travers un choix de l'inaction soit de l'action dans le contrôle (Dekkers et al., 2016). Ce sont les gardes, à la frontière, qui différencient une personne entre « légale » vs « illégale », « désirée » vs « non-désirée », « citoyenne » vs « non-citoyenne », et cela à travers les politiques migratoires et les procédures définies par un État. Ces derniers facteurs ainsi que leurs propres expériences, leurs représentations du travail, leur vision du monde, l'analyse de risque et les statistiques, permettent de façonner les actions et construire un pouvoir discrétionnaire.

Il a été particulièrement important, durant l'analyse de la marge de manœuvre et du profilage racial, de discerner certaines tensions avec les discours apportés par les gardes-frontière. En effet malgré un discours qui voulait démontrer un pouvoir discrétionnaire aux frontières, il m'a semblé que dans la pratique leur marge de manœuvre était limitée.

En ce qui concerne le profilage racial la tension réside entre un contrôle qui se base soit sur la race des personnes soit sur leur nationalité et une logique sécuritaire qui s'impose aux douaniers. Ce qui pourrait supposer une action aux frontières dictée par la nécessité d'efficacité en un temps

restreint : « (...) si je devais, pour une question de Politically correct, contrôler tous les africains et contrôler toutes les personnes européennes, je n'arrêtera jamais de travailler, et cela ne serait pas intelligent non plus, à mon avis » (Pedroia).

Sixième partie

CONCLUSION GÉNÉRALE

9. INTRODUCTION

Cette dernière section se concentre sur une conclusion générale de mon analyse et permettra de résumer les principaux résultats qui m'aideront à répondre à ma question de recherche. De plus des réponses aux sous-questions et aux hypothèses traitées au début de ce travail pourront également être développées durant cette partie.

Afin engager cette partie conclusive, il est utile de rappeler la question de recherche :

« De quelle manière le discours et les pratiques du contrôle du Corps des gardes-frontière, à la frontière de la zone de Chiasso-Mendrisio, ont-ils évolué depuis les années 1990 à aujourd'hui ? Quel impact sur les personnes migrantes qui se présentent à la frontière ? »

9.1 Synthèse des principaux résultats

Ce mémoire s'intéresse à l'évolution dans le discours et les pratiques de travail du Cgfr tessinois et la manière dont le passage de la frontière peut impacter la vie des personnes migrantes qui décident de la traverser.

Tout d'abord la technologie a permis une évolution dans l'activité des gardes-frontière d'une grande envergure : elle admet aujourd'hui améliorer le travail sur le terrain et accéder à des supports qui favorisent des contrôles plus approfondis et précis sur les individus ou sur la marchandise transportée. La logique d'identification aux frontières des personnes et des marchandises – à travers ces supports technologiques – ont permis de rationaliser la surveillance dans une logique de prévention (Côté-Boucher, 2014). C'est ainsi que la technologie a donné accès au développement d'une approche au contrôle qui apporte des solutions rapides et concrètes aux problèmes liées à la sécurité (Côté-Boucher, 2014). Cette évolution a été de pair avec la transformation des tâches liées à une évolution dans les passages de la frontière. Si auparavant il y avait des passages en lien avec une contrebande de marchandise, aujourd'hui les gardes-frontière font face à un passage de plus en plus conséquent en ce qui concerne le phénomène criminel. Pedroia a pu donner une définition à ce sujet :

Maintenant mon temps est occupé à 80% pour ce qui concerne les tâches de police [lutte contre la criminalité ou le trafic de drogue] et le 20% pour tout ce qui concerne les tâches douanières. Si nous en avions parlé en 1992 je t'aurais dit 80% tâches de douane et 20% tâches de police ».

De plus les différents accords qui sont entrés en vigueur depuis 1990 à nos jours ont permis d'adapter le contrôle et le faire évoluer. L'un parmi eux est l'entrée de la Suisse dans l'espace Schengen : à partir de ce moment les gardes-frontière sont présent·e·s aux postes-frontière uniquement pour des contrôles douaniers. De ce fait le contrôle des personnes a lieu essentiellement si les agent·e·s suspectent un risque pour la sécurité de l'État, de la société ou de la population. Dans ce contexte le concept de sécurité a été important dans la manière dont l'identité des personnes est vérifiée : les banques de données suisses et européennes ont permis d'élargir la marge d'action ainsi que les relations avec d'autres États. C'est l'évolution de la frontière dite « intelligente » (Amilhat Szary, 2015, p. 96) qui permet un partage d'informations et une action du contrôle et de sécurité efficiente (Côté-Boucher, 2014).

Une autre évolution concerne le travail administratif et procédural : des systèmes de conduite ont été développés qui permettent de rassembler les directives basées sur des lois et des procédures mises en pratique sur le terrain par les gardes-frontière. Un exemple important a été la mise en place des Accords pour la délégation de la police cantonale du Canton du Tessin, qui permet aux gardes d'amplifier leurs tâches sur les contrôles de police et d'intervenir dans la lutte contre la criminalité transfrontalière.

La migration, quant à elle, depuis les années 1990, a toujours été présente aux frontières, mais elle s'est intensifiée entre 2015 et 2016. Ces évolutions ont pu démontrer une transformation des tensions entre les différents objectifs et les contrôles aléatoires ainsi que l'obligation de devoir rester éthiquement correct dans le ciblage des contrôles. La prise en charge des personnes migrantes a connu cependant une évolution. Une, parmi elles, est la création, dans les années 2000, de deux Centres. Tout d'abord du CCFM qui permet de traiter les réadmissions des migrant·e·s qui ne veulent pas faire une demande d'asile en Suisse ; et ensuite le Centre d'affluence de Chiasso où les personnes migrantes sont contrôlées et écoutées sur les raisons de leur migration. C'est à travers des procédures standardisées et basées sur la loi que des décisions seront prises. De ce fait les procédures de routine – comme le remplissage de modules, savoir d'où les personnes venaient, où elles voulaient aller et si elles avaient de la famille – n'ont que très peu changé durant les années.

J'ai constaté cependant, pendant mon analyse, une tension entre d'une part le besoin d'effectuer des contrôles sur les personnes migrantes et de l'autre une action qui se base sur une dimension ethnique et nationale. La corrélation entre migration et criminalité ou migration et terrorisme a été par conséquent incontournable dans le discours sécuritaire des gardes-frontière. Dans cette perspective il est important de remarquer que les politiques migratoires sont souvent intentionnellement liées à la criminalité (Faist, 2005). Il suffit de constater que dans le Département fédéral de justice et police (DFJP) il se trouve le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) et la Commission fédérale des

migrations (CFM). De tels liens, entre criminalité et migration, « (...) send ambiguous signals to populist politicians and audiences » (Faist, 2005, p. 10). Dans ce contexte il est possible de comprendre que les contrôles dans la migration sont influencés par différents facteurs qui conditionnent la perception de la menace : ceux-ci peuvent être extérieurs mais aussi intérieurs à l'agent·e. Lorsqu'une personne puise dans son vécu ou ses émotions pour décider quel individu doit être arrêté et contrôlé, permet d'entrevoir l'existence d'un pouvoir discrétionnaire dans la mise en pratique du contrôle appliqué aux frontières (Achermann, 2018).

J'ai pu ainsi relever que la marge de manœuvre des agent·e·s s'articule autour de trois phénomènes principaux. La première est celle en relation avec les lois et la possibilité de choisir parmi une multiplicité de règles à respecter, ce qui permet aux agent·e·s de choisir celles considérées comme étant les plus importantes dans leur travail (Lispy, 2010). Ensuite le contrôle douanier permet d'agir selon une marge de manœuvre plus conséquente sur la marchandise transportée. Enfin la stratégie de décision, lorsque l'agent·e incarne le poste de chef·fe de team elle·il a la possibilité d'agir selon sa propre appréciation en ciblant les contrôles. En agissant ainsi, les enquêt·e·s tentent de faire correspondre l'objectif journalier à l'objectif mensuel du ou de la cheffe de poste à travers leur propre interprétation (Lispy, 2010).

Cependant la notion de temps a été très importante dans l'explication de certaines prises de décision à la frontière. Les gardes m'ont expliqué que les contrôles dans la migration sont souvent basés sur des facteurs physiques visibles, tels que la couleur de la peau, ou plutôt subjectifs, tel que l'interprétation d'un comportement. Ceci est dû au manque de temps lors des contrôles : un exemple est amené par le contrôle qui s'effectue dans le train à Chiasso en provenance d'Italie, les gardes n'ont que quatre minutes pour vérifier les personnes à l'intérieur. Ainsi pour répondre à une logique d'efficacité les agent·e·s doivent concentrer leurs efforts en ciblant une certaine origine ou race.

A la suite des résultats de cette recherche, je peux conclure que dans le discours et les pratiques des gardes-frontière il a été constaté une évolution importante, surtout à travers les nouveaux outils technologiques et administratifs. Ces évolutions ont permis d'optimiser les contrôles des marchandises et de l'identité des personnes dans le but de préserver la sécurité du pays, de la société et de la population. Éléments centraux dans l'analyse de mes données. De ce effet, j'ai pu constater en ce qui concerne le contrôle dans la migration, que ces avancées technologiques et administratives ont permis d'affiner les contrôles les concernant. Différentes corrélations ont été développées en lien avec la migration : criminalité, terrorisme, trafic de drogue. Liens qui ont su être concrétisés à travers les actes non discursifs de la sécurisation : les gardes ont appliqué des fouilles et des contrôles identitaires sur toutes les personnes migrantes qui se présentaient à la frontière tessinoise. Ceci

pourrait supposer une action aux frontières dictée par la nécessité d'efficacité et de protection contre une menace supposée être incarnée par les mouvements migratoires.

9.1.1 Hypothèses de recherche

Selon les points traités dans la première partie conclusive, j'essaie maintenant de répondre aux hypothèses de recherche.

- a. *Hypothèse 1 : l'ouverture de la frontière avec l'entrée de la Suisse dans l'espace Schengen et sa fermeture, représentée par la nécessité de contrôler les entrées, créeront une tension dans le travail et les discours des gardes-frontière.*

Lorsque la Suisse est entrée dans l'espace Schengen plusieurs directives ont vu le jour, telles que les Accords Schengen et le Code frontière Schengen ; de ce fait les gardes ont dû se conformer à ces nouveaux changements. Pour rappel, étant donné que la Suisse ne fait pas partie de l'UE et donc de l'Union douanière, le Cgfr a l'autorisation d'occuper les frontières uniquement dans le but d'un contrôle douanier. En revanche, avec ces nouveaux accords il n'est plus possible d'effectuer des contrôles systématiques des personnes puisque Schengen favorise la libre circulation des personnes. Cependant s'il y a un risque pour la sécurité intérieure du pays, pour la population, mais aussi pour la sécurité des douaniers, les agents peuvent effectuer des contrôles d'identité des personnes (procédure régie, entre autre, par l'art. 100 al. 1 a. et b. de la LD).

En me basant sur les informations développées jusqu'à maintenant et lorsque le Cgfr élabore des objectifs qui se basent sur des statistiques ou des faits journaliers, il se peut qu'une certaine tension entre l'ouverture et la fermeture de la frontière soit envisageable dans le travail et le discours des agents. Étant donné que les contrôles aux personnes ne sont pas possibles, à moins qu'ils ne soient liés à des vérifications douanières, les gardes auront la possibilité de faire usage de leurs soupçons individuels pour exécuter un contrôle ; cette pratique est régie par des lois qui permettent d'effectuer des analyses plus approfondies sur l'identité des personnes (art. 103 de la LD, notamment). De ce fait lorsque les gardes expliquent être inquiets par l'ouverture des frontières causée par Schengen, parce que cela amène une prétendue criminalité à l'intérieur du pays, il est possible de supposer que certains contrôles seront influencés par des soupçons en relation avec la nationalité des personnes. Le fait que dans le travail des gardes-frontière il existe une multitude de règles à respecter ils ou elles pourront ainsi choisir celles qui seront le plus adaptées à la situation (Lipsky, 2010) et à la réalité du travail. Ce qui permettra aux agents de justifier leur choix.

En conclusion Schengen a effectivement permis une ouverture des frontières et une libre circulation des personnes ; malgré cela dans le discours des gardes-frontière tessinois·ses les contrôles des personnes restent intacts à partir du moment qu'un contrôle douanier est appliqué. Cela explique donc sa fermeture.

b. Hypothèse 2 : la menace à la sécurité du territoire, de la société et de la population est représentée par la migration et les requérant·e·s d'asile. Les contrôles seront par conséquent ciblés sur cette population de manière spécifique.

Comme traité dans l'hypothèse précédente, il est possible effectivement de contrôler un individu sur la base des soupçons de l'agent·e. Cette procédure est présentée dans l'art. 103 de la LD : « L'AFD peut établir l'identité d'une personne en la photographiant ou en relevant ses données biométriques : a. si cette personne est soupçonnée d'avoir commis ou de s'apprêter à commettre une infraction grave ; (...) » (LD, 2005). Les personnes migrantes qui se présentent à la frontière de Chiasso seront contrôlées et fouillées indistinctement pour vérifier si elles ne transportent pas de drogue, ni d'armes. De plus il sera question d'effectuer également un contrôle identitaire dans un but sécuritaire : la finalité est de savoir si la personne a déjà fait une demande d'asile dans un autre pays Dublin ou si elle n'est pas une criminelle, ce qui impliquerait une possible menace pour la sécurité suisse. De ce fait la migration pourrait être perçue, dans ce contexte, comme la menace existentielle et l'objet référent serait représenté par l'État et la population. Les mesures extraordinaires et prioritaires sont, comme il a été expliqué, le contrôle systématique appliqué aux migrant·e·s.

Avec ces constatations je peux développer deux suppositions : d'une part il se peut, que cette menace ait pu prendre de plus en plus forme suite à différents attentats terroristes, spécialement en Europe. De ce fait les gardes m'ont expliqué qu'ils·elles contrôlent si sur les mains de la personne migrante ou sur ses documents subsistent des traces d'explosif. Une tension entre des fouilles systématiques et la logique de protection de l'État et de la population contre des événements terroristes s'impose dans leur travail aux frontières. Il est possible, avec ces pratiques, de cristalliser dans la perception des agent·e·s mais aussi de la population, l'idée que les migrant·e·s peuvent être des criminel·le·s ou des terroristes ; partant c'est normal de les fouiller. La corrélation migration-criminalité ou migration-terrorisme se développe permettant ainsi d'invoquer la sécurité pour que des mesures extraordinaires puissent être justifiées et légitimées pour combattre la menace. Comme le développe Stünzi (2010) : « Ainsi, le simple fait d'évoquer un sujet en termes de sécurité possède une dimension performative, au sens où, par ses mots, l'évocation agit sur son environnement et produit ou transforme une situation en problème de sécurité » (p. 97). Le phénomène sera par conséquent socialement accepté ; de ce fait,

il se peut que le contrôle engagé soit ciblé et approfondi sur un certain groupe de personnes (plus qu'un autre). Une autre supposition est amenée par le fait qu'il peut y avoir dans le contrôle une logique d'efficacité. En d'autres termes, le fait qu'un grand nombre de migrant·e·s s'est présenté à la frontière de Chiasso permettrait d'expliquer la standardisation des contrôles ; ceci impliquerait une possible interprétation de la menace qui serait incarnée, dans le discours des agent·e·s, par les mouvements migratoires.

En ce qui concerne les requérant·e·s d'asile il n'est pas possible de savoir s'ils·elles représentent une menace pour le Cgfr, puisque lorsque la personne fait sa demande d'asile elle est conduite au CEP du SEM. Par ailleurs il a été constaté que certaines gardes ont fait usage de leur empathie en s'adressant aux potentiel·le·s requérant·e·s d'asile, spécialement envers les plus vulnérables, en leurs conseillant de faire leur demande d'asile en Suisse pour bénéficier d'un soutien économique et d'un lieu d'hébergement.

c. Hypothèse 3 : les gardes-frontière pourront faire preuve d'une marge de manœuvre limitée dans les décisions lors des contrôles.

Tout d'abord il a été constaté trois différentes manières de concevoir la marge de manœuvre : l'interprétation des lois, le contrôle dans la migration et le contrôle douanier.

Dans le premier facteur, la loi, les gardes font usage d'une très grande palette de procédures et directives. Dans ce travail il a été expliqué que dans le pouvoir discrétionnaire les règles juridiques n'ont pas fonction d'explicitation l'action, mais elles donnent un cadre qui permet d'orienter la pratique et de définir les limites (Achermann, 2018). Par conséquent c'est aux agent·e·s d'interpréter, suivant différents éléments subjectifs (tel que le vécu ou les émotions) et de décider de l'action à mener. Dans mon travail de recherche j'ai pu découvrir qu'il est possible pour le Cgfr, dans certaines situations, de choisir les procédures qui peuvent être considérées comme étant les plus importantes dans leur travail (Lipsky, 2010). Mais cela reste limité.

Dans le deuxième facteur, la migration, la marge de manœuvre se trouve être aussi limitée. Cependant, les chef·fe·s de team peuvent jouir d'un pouvoir discrétionnaire plus ample que les agent·e·s, puisque ce seront elles ou eux qui développeront l'objectif de la journée. Celui-ci doit être à son tour relié au but du ou de la cheffe de poste et aux événements antécédents ; ce qui permet de cibler certains contrôles à la frontière. Malgré tout, cela reste visiblement assez limité. Si le·la chef·fe de team décide de travailler par sondage, par exemple, et de contrôler certains sièges de l'autocar ou une voiture sur deux, cela peut aussi être expliqué par une logique de temporalité : il est en effet très

difficile, voire impossible, de contrôler tous·tes les passager·ère ou les véhicules qui traversent la frontière de Chiasso.

Le troisième facteur, la douane, permet de développer une marge de manœuvre un peu plus conséquente. Le ou la douanier·ère peut en effet décider de laisser passer la personne qui transporte plus de marchandise que prévoit la loi (un kilo ou deux de viande, par exemple) ou si sa marchandise dépasse la franchise (qui est de CHF 300) de quelques francs.

En conclusion, la marge de manœuvre des enquêtés dans la fonction de leur travail reste effectivement limitée à part quelques exceptions qui relèvent d'une pesée des intérêts propres à la situation.

9.2 Limites de ce mémoire

Dans ce travail de mémoire, une limite importante a été représentée par l'impossibilité d'avoir une autorisation officielle de la part du commandement pour pouvoir interroger un plus grand nombre de gardes-frontière qui travaillent directement sur le terrain. De ce fait, les gardes qui ont décidé·e de dépasser cette interdiction et de m'accorder un entretien auront dû faire face à une situation inconfortable. Néanmoins, avec leur participation j'ai eu l'impression de pouvoir accéder à des discours qui étaient moins « contrôlés » par la hiérarchie. En d'autres termes, le fait de partager avec moi leurs vécus de manière officieuse leur a permis une forme de « liberté » dans l'expression. Tout l'inverse de ce que j'ai pu ressentir durant les entretiens plutôt officiels. En ce sens certaines questions, telles que la marge de manœuvre ou le profilage raciale, étaient des sujets difficilement abordables pour les personnes qui ont participé à ma recherche de manière officielle. J'ai constaté que souvent les réponses éludaient la question, comme si une forme de secret professionnel inhibait leur participation. De plus ces questions ont parfois développé des réactions assez particulières et contrastantes : les gardes ont donné l'impression d'être mal à l'aise ou au contraire amusés.

Une deuxième limite concerne le travail des gardes-frontière durant la migration. Dans ma recherche j'ai pu analyser le pouvoir discrétionnaire, le profilage racial ainsi que la question sécuritaire, mais le contexte et le moment historique ne permettent pas de généraliser leurs pratiques. En effet, elles concernent un moment spécifique avec une population spécifique dans un lieu spécifique. D'ailleurs les moments où le Cgfr a dû faire face à une forte pression migratoire, en 2016, est aussi à prendre en compte dans leurs pratiques ; ainsi les conditions des contrôles ne peuvent pas non plus être généralisables à d'autres contextes et périodes historiques.

Ce qui me mène à souligner que dans cette recherche il manque une perspective qui englobe le point de vue des migrant·e·s pour expliquer et comprendre le travail effectué par le Cgfr à leur égard et percevoir une éventuelle influence sur leur vie. Il aurait donc été intéressant de pouvoir connaître leurs avis sur certains sujets traités durant l'analyse pour compléter le cadre de ma recherche. Cependant j'ai décidé de m'en tenir qu'à une seule version des faits. Sur le plan pratique il me semblait trop ambitieux de prévoir un terrain différent.

9.3 Perspectives futures et ouvertures

Ces dernières considérations laissent à penser que des recherches sur ce sujet pourraient être intéressantes. De ce fait développer un parallèle entre ma recherche, qui se base sur l'évolution dans le travail et les pratiques du Cgfr tessinois et une recherche qui se concentrerait sur la manière dont les personnes migrantes vivent le contrôle à cette même frontière, pourraient être complémentaire et apporter un regard additionnel sur les pratiques mises en place.

Une dernière ouverture qui pourrait être intéressante est l'importance amenée dans le discours des gardes-frontière à la question identitaire. Pour beaucoup la perte identitaire ressentie ou imaginée suite aux mouvements migratoires a été utilisée pour expliquer la difficulté d'intégration et la différence entre 'nous' et 'eux·elles'. La population migrante a été ainsi présentée comme un groupe de personnes qui ne connaît pas notre « culture » ; par conséquent, dans le discours des gardes-frontière, s'ils ou elles veulent venir en Europe ou en Suisse une adaptation au pays est souhaitée. Il est pourtant intéressant de considérer que ces dernières années en Europe, mais aussi à travers le monde, de plus en plus de représentants d'États adhèrent à un courant politique populiste. La question de la préservation de l'identité nationale contre une menace présumée être incarnée par l'arrivée des migrant·e·s, est par ailleurs, mise en avant dans certains discours populistes. De ce fait, il est possible d'imaginer que ces énoncés, véhiculés par des représentant·e·s politiques, pourraient affecter l'action des gardes-frontière. En partant de ce constant, il serait intéressant d'approfondir la crainte d'une perte identitaire suisse ou tessinoise en analysant les discours des agent·e·s.

Septième Partie

REFERENCES UTILISEES ET ANNEXES

10. BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

- Amilhat Szary, A.-L. (2015). *Qu'est-ce qu'une frontière aujourd'hui ?* (1^{ère} éd.). Paris, France : Presses Universitaires de France.
- Catala, M., Le Page, D., Meuret, J-C. (2012). *Frontières oubliées, frontières retrouvées. Marches et limites anciennes en France et en Europe*. Presses universitaires de Rennes (ed.). Collection : Enquêtes et documents. Tiré de OpenEdition Books. doi : 10.4000/books.pur.34292.
- Charmaz, K. (2006). *Constructing grounded theory. A practical guide through qualitative analysis* (1^{ère} éd.). London, England : Sage Publications.
- Comando guardie di confine (2003). *Cenni storici sul confine nazionale con l'Italia e nella regione di Stabio*.
- Cuttitta, P. (2007). *Segnali di confin. Il controllo dell'immigrazione nel mondo-frontiera*. Milano, Italia : Mimesis edizioni.
- Debray, R. (2010). *Eloge des frontières* (1^{ère} éd.). Mayenne, France : Gallimard.
- Flick, U. (2014). *An Introduction to qualitative research* (5^{ème} éd.). London, England : Sage Publications.
- Guichonnet, P., Raffestin, C. (1974). *Géographie des frontières* (13^e éd.). Paris, France : Presses Universitaires de France.
- Kaminski, D., Faugeron, C. (2004). *Sociologie pénale : système et expérience : pour Claude Faugeron*. Ramonville Saint-Agne, France : Erès.
- Waeber, O. et al. (1993). *Identity, migration and the new security agenda in Europe*. London, England : Pinter.

Weber, M. (1970). *Économie et société : L'organisation et les puissances de la société dans leur rapport à l'économie*. Paris, France : Plon.

Chapitres d'ouvrages

Achermann, C. (2013). Excluding the unwanted: Dealing with foreign-national offenders in Switzerland. In Ataç, Ilker and Sieglinde Rosenberger (éd.), *Politik der Inklusion und Exclusion* (pp. 91-109). Göttingen, Germany : V & R unipress.

Biucchi, B. (1981). Introduction. La Suisse, pays de frontière. Dans B. Biucchi et G. Gaudard (dir.), *Régions frontalières ; Grenzregionen ; Regioni di frontiera* (pp. 11-19). Saint-Saphorin, Suisse : Editions Georgi.

Buzan, B., Waever, O., de Wilde, J. (1998). Security analysis: conceptual apparatus. In B. Buzan, O. Waever, J. de Wilde (dir.), *Security, a new framework for analysis* (pp. 20-47). London, England : Lyne Rienner publishers.

Charmaz, K. (2001). Qualitative interviewing and grounded theory analysis. In J.F. Gubrium, J.A. Holstein (dir.), *Handbook of interview research: context and methods* (pp. 675-694). Los Angeles, United States of America : Sage Publications.

Fassin, D. (2013). Au cœur de l'État. Dans D. Fassin et all. (dir.), *Juger, réprimer, accompagner : essai sur la morale de l'État* (pp. 11-25). Paris, France : Seuil.

Hampshire, J. (2013). Immigration and the liberal state. In J. Hampshire (dir.), *The politics of immigration. Contradictions of the liberal State*. (1^{ère} éd., pp. 1-15). Cambridge, United Kindom : Polity Press.

Hruschka, C. (2016). Non-entrée en matière et « procédure Dublin » en particulier. Dans OSAR (éd.), *Manuel de la procédure d'asile et de renvoi*. (vol. 2, pp. 123-162). Berne, Suisse : Editions Haupt.

Nordman, D. (2012). Préface. Dans M. Catala, D. La Page, J.C. Meuret (dir.), *Frontières oubliées, frontières retrouvées. Marches et limites anciennes en France et en Europe*. (vol. 41, pp. 13-19). Rennes Cedex, France : Presses Universitaires de Rennes.

Ratti, R., Bottinelli, T., Cima, T., Marci, A. (1981). Ricerca sugli effetti socio-economici della frontiera: il caso del frontaliero nel cantone Ticino. In B. Biucchi, G. Gaudard (dir.), *Régions frontalières ; Grenzregionen ; Regioni di frontiera* (pp. 23-76). Saint-Saphorin, Suisse : Editions Georgi.

Rochel, J. (2016). Développements juridiques. Dans OSAR (éd.), *Manuel de la procédure d'asile et de renvoi*. (vol. 2, pp. 27-42). Berne, Suisse : Editions Haupt.

Romer, A. (2016). Le déroulement de la procédure d'asile devant le SEM. Dans OSAR (éd.), *Manuel de la procédure d'asile et de renvoi*. (vol. 2, pp. 57-98). Berne, Suisse : Editions Haupt.

Rosenthal, G. (2004). Biographical research. Dans C. Seale, G. Gobo, J.F. Gubrium, D. Silverman (dir.), *Qualitative research practice*. (1^{ère} édition, pp. 48-64). London, England : Sage Publications.

Walters, W. (2010). Migration and security. In J. Peter Burgess (dir.), *The handbook of new security studies*. (1^{ère} édition, pp. 217-228). London, England : Routledge.

Rapports de recherche

Torricelli, G.P., Garlandini, S. (2017). *La frontiera e le mappe. Evidenze demografiche e socioeconomiche tra Svizzera e Italia*. (Quaderno 1). Mendrisio, Suisse : Sezione dello sviluppo territoriale Dipartimento del territorio.

Secrétariat d'État aux migrations – SEM (2018). *Statistique des étrangers et de l'asile 2017*. Berne, Suisse : Secrétariat d'État aux migrations – SEM. Repéré à <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/publiservice/statistik/bestellung/auslaender-asylstatistik-2017-f.pdf>.

Secrétariat d'État aux migrations – SEM (2017). *Publications & services*. Berne, Suisse : Secrétariat d'État aux migrations – SEM. Repéré à https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/weisungen-kreisschreiben/visa/liste1_staatsangehoerigkeit/a.html.

Sezione dello sviluppo territoriale, Divisione dello sviluppo territoriale e della mobilità, Dipartimento del territorio (2006). *L'organizzazione territoriale in Ticino. Valutazione e indirizzi per*

l'elaborazione del Modello di organizzazione territoriale. Bellinzona, Svizzera : Consiglio di Stato del Cantone Ticino.

Revues

Kuert, A., Fässler, P. (1994). Revue des douanes. Le corps de gardes-frontières, 1894-1994. *Revue professionnelle de l'Administration des douanes suisses*. Repéré à <https://www.ezv.admin.ch/ezv/fr/home/l-afd/organisation/corps-des-gardes-frontiere--cgfr-/historique.html> .

Articles

Aas, K.F. (2011). 'Crimmigrant' bodies and bona fide travelers: Surveillance, citizenship and global governance. *Theoretical Criminology*, 15(3), 331-346. doi: 10.1177/1362480610396643.

Administration fédérale des douanes (AFD) (2018). L'administration fédérale des douanes : sécurité pour la population, l'économie et l'État. *Fait et chiffres de l'AFD en 2018*, 1-52.

Amilhat Szary, A.L. (2017). La frontière au-delà des idées reçues. *Terra cognita. Revue suisse de l'intégration et de la migration. État – espace – frontières*, 31, 74-77.

Bigo, D. (1998). Sécurité et immigration : vers une gouvernementalité par l'inquiétude ? *Cultures & Conflits*, 31-32, 1-19. doi : 10.4000/conflits.539.

Brouwer, J., Van der Woude, M., Van der Leun, J. (2017). (Cr)immigrant framing in border areas: decision-making processes of Dutch border police officers. *Policing and society, An international journal of research and policy*, 1-16. doi: 10.1080/10439463.2017.1288731.

Casella Colombeau, S. (2010). La frontière définie par les policiers. *Plein droit*, 87, 12-15. doi : 10.3917/pld.087.0012.

Cornelisse, G. (2016). Territory, procedures and rights: Border procedures in European asylum law. *Refugee survey quarterly*, 35, 74-90. doi: 10.1093/rsq/hdv023.

Côté-Boucher, K. (2014). Technologies, déqualification et luttes d'influence chez les professionnels de la sécurité frontalière. *Criminologie*, 47, 127-151. doi : 10.7202/1026731ar

Côté-Boucher, K. (2016). The paradox of discretion: customs and the changing occupational identity of Canadian border officers. *Brit. J. Criminol*, 56, 49-67. doi: 10.1093/bjc/azv023.

De Moreau de Gerbehaye, C. (2017). La frontière, miroir des conceptions de l'Etat à l'époque moderne. *Revue belge de philologie et d'histoire*, 91(4), 1227-1238.

Dekkers, T.J.M., Van der Woude, M.A.H., Van der Leun, J.P. (2016). Exercising discretion in border areas: on the changing social surround and decision field of internal border control in the Netherlands. *Int. J. Migration and Border Studies*, 2(4), 382-402.

Eule, T.-G. (2017). The (surprising?) nonchalance of migration control agents. *Journal of ethnic and migration studies*, 44(16), 1-16. doi: 10.1080/1369183X.2017.1401516.

Fassin, D. (2011). Policing borders, producing boundaries. The governmentality of immigration in dark times. *The annual review of anthropology*, 40, 213-226. doi: 10.1146/annurev-anthro-081309-145847.

Franco Aas, K., O.I. Gundhus, H. (2014). Policing humanitarian borderlands : Frontex, human rights and the precariousness of life. *The British Journal of Criminology*, 55(1), 1-18. doi: 10.1093/bjc/azu086.

Huysmans, J. (1998). Dire et écrire la sécurité : le dilemme normatif des études de sécurité. *Cultures & Conflits*, 31-32, 1-16.

Kott, S. (2017). Des frontières en Europe aux frontières de l'Europe. *Terra cognita. Revue suisse de l'intégration et de la migration. État – espace – frontières*, 31, 70-73.

Lamont, M., Molnar, V. (2002). The study of boundaries in the social sciences. *Annual review of sociology*, 28, 167-195. doi: 10.1146/annurev.soc.28.110601.141107.

Malkki, L. (1995). Refugees studies to the national order of things. *Annual Review of Anthropologies*, 24, 495-523. Repéré à <https://www.jstor.org/stable/pdf/2155947.pdf>.

Miaz, J. (2017). Qui peut rester et qui doit partir ? Les frontières au prisme des usages sociaux du droit d'asile en Suisse. *Trajectoires*, 3, 1-9. Repéré à

<https://journals.openedition.org/trajectoires/2398> .

Ottavy, E., Clochard, O. (2014). Franchir les dispositifs établis par Frontex. Coopérations policières transfrontalières et refoulements en mer Égée. *Revue européenne des migrations internationales*, 30(2), 137-156. doi : 10.4000/remi.6931.

Pavel, W., Widmer, S., Lardori, A., Bütler, L. (2013). La section Formation d'application du Corps des gardes-frontière (FOAP Cgfr). *Forum D. Panorama* 2(13), 40-41. Repéré à www.ezv.admin.ch .

Piguet, E. (2017). L'asile, la frontière et le territoire. *Terra cognita. Revue suisse de l'intégration et de la migration. État – espace – frontières*, 31, 54-56.

Pratt, A., Thompson, S.K. (2008). Chivalry, 'race' and discretion at the Canadian border. *Oxford University press on behalf of the Centre for crime and justice studies (ISTD)*, 48, 620-640. doi: 10.1093/bjc/azn048.

Prodoliet, S. (2017). De la signification des frontières dans le contexte migratoire. *Terra cognita. Revue suisse de l'intégration et de la migration. État – espace – frontières*, 31, 8-11.

Salter, Mark B. (2008). When the exception becomes the rule: borders, sovereignty, and citizenship. *Citizenship Studies*, 12(4), 365-380. doi: 10.1080/13621020802184234.

Steiner, E. (2017). Grenzenlose Freiheit für globale Nomaden? *Terra cognita. Revue suisse de l'intégration et de la migration. État – espace – frontières*, 31, 32-33.

Stünzi, R. (2010). La migration, une menace ? Contexte et enjeux de la « sécuritisation » de la migration. *Tandram*, 26, 97-100.

Weitzer, R., Touch, A.S. (2002). Perceptions of racial profiling: race, class, and personal experience. *Criminology*, 40(2), 435-456. Repéré à <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/epdf/10.1111/j.1745-9125.2002.tb00962.x> .

Witzel, A. (2000). The problem-centered interview. *Forum: Qualitative Sozialforschung / Forum: Qualitative Social Research*, 1(1), 1-14. Repéré à <http://www.qualitative-research.net/index.php/fqs/rt/prINTERfriendly/1132/2521> .

Wortley, S., Tanner, J. (2004). Discrimination ou « bons » services de police. Le débat concernant le profilage racial au Canada. *Nos diverses cités*, 1, 207-212. Repéré à http://canada.metropolis.net/research-policy/cities/publication/diverse_cite_magazine.pdf#page=208.

Mémoires et thèses

Clochard, O. (2007). *Le jeu des frontières dans l'accès au statut de réfugié. Une géographie des politiques européennes d'asile et d'immigration*. (Thèse de doctorat). Université de Poitiers, France. Repéré à <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00550193/document>.

Stünzi, R. (2018). *Les multiples visages d'une rationalité sécuritaire dans les politiques d'asile suisse : une analyse socio-historique de la production de discours et de stratégies gouvernementales d'une mobilité indésirable*. (Thèse de doctorat). Université de Neuchâtel, Suisse.

Sources juridiques

Accord entre la Confédération suisse et la République italienne relatif au contrôle en cours de route sur le parcours Mendrisio-Varese, du 14 mars 2017 (RS 0.631.252.945.461.9).

Repéré à <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20170141/index.html>.

Accord entre la Confédération suisse et la République italienne relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, du 10 septembre 1998 (RS 0.142.114.549). Repéré à <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20022507/index.html>.

Acquis de Schengen – Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes.

Repéré à

[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:42000A0922\(02\)&from=IT](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:42000A0922(02)&from=IT).

Code frontières Schengen. Règlement (CE) N° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes. Repéré à

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32006R0562&from=FR>.

Convention entre la Suisse et l'Italie relative au trafic de frontière et au pacage, du 17 février 1956 (RS 0.631.256.945.41).

Repéré à <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19530110/index.html> .

Cour européenne des Droits de l'homme (2008). *Affaire Emre c. Suisse : Arrêt Strasbourg*. Repéré à [https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22dmdocnumber%22:\[%22835595%22\],%22itemid%22:\[%22001-86462%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22dmdocnumber%22:[%22835595%22],%22itemid%22:[%22001-86462%22]}) .

Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), du 16 décembre 2005 (RS 142.20). Repéré à <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20020232/index.html> .

Loi sur l'asile (LAsi), du 26 juin 1998 (RS 142.31). Repéré à <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19995092/index.html> .

Loi sur les douanes (LD), du 18 mars 2005 (RS 631.0). Repéré à <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20030370/index.html> .

Secrétariat d'État aux migrations (2013). *Directives et commentaires domaine des étrangers (Directives LEtr)*. Repéré, à <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/rechtsgrundlagen/weisungen/auslaender/weisungen-aug-f.pdf> .

Dictionnaires et encyclopédies

Editions Larousse (n.d.). Dictionnaire de français, Contrôle. Dans *Larousse*. Repéré à <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/contr%C3%B4le/18932?q=contr%C3%B4le#18822> .

Morange, M., Monchaud, D., Duguet, M. (n.d.). ADN (acide désoxyribonucléique) ou DNA (deocytiribonucleic acid). Dans *Encyclopaedia Universalis.edu*. Repérée à <http://www.universalis-edu.com/encyclopedia/adn-dna/> .

Ressources électroniques

Administration fédérale des douanes (n.d.). *Corps des gardes-frontière (Cgfr)*. Repéré à <https://www.ezv.admin.ch/ezv/fr/home/l-afd/organisation/corps-des-gardes-frontiere--cgfr-.html> .

Confédération Suisse (2017). *Comptage suisse automatique de la circulation routière (CSACR)*. Repéré à <https://www.astra.admin.ch/astra/fr/home/documentation/donnees-concernant-le->

[trafic/donnees-et-publications/comptage-suisse-automatique-de-la-circulation-routiere--csacr-/resultats-annuels-et-mensuels.html](https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/catalogues-banques-donnees/communiqués-presse.assetdetail.2005544.html) .

Commission européenne (n.d.). *Fiscalité et Union douanière. Union douanière de l'UE – unique au monde*. Repéré à https://ec.europa.eu/taxation_customs/facts-figures/eu-customs-union-unique-world_fr .

Dubois, V. (2012). *Le rôle des street-level bureaucrats dans la conduite de l'action publique en France*. HAL, archives-ouvertes. Repéré à <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00660673/document> .

Faist, T. (2005). *The migration-security nexus: international migration and security before and after 9/11*. SSOAR Open Access Repository. Repéré à <http://nbn-resolving.de/urn:nbn:de:0168-ssoar-378981> .

Office fédéral de la statistique (2017). *Communiqué de presse, Travail et rémunération Statistiques des frontaliers au 4^e trimestre 2016 : Hausse du nombre de frontaliers*. Repéré à <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/catalogues-banques-donnees/communiqués-presse.assetdetail.2005544.html> .

Office fédéral de la statistique (2018). *Statistique des régions – Portraits régionaux et chiffres-clés – Portraits de cantons – Tessin*. Repéré à <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/statistique-regions/portraits-regionaux-chiffres-cles/cantons/tessin.html> .

Office fédéral des migrations (2012). *Explication du modèle suisse de gestion intégrée des frontières*. Repéré à https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/einreise/ibm/erlaeuterungen-ibm_f.pdf

Office fédéral de topographie swisstopo (n.d.). *Bases légales et compétences*. Repéré à <https://www.swisstopo.admin.ch/fr/connaissances-faits/limites-territoriales/frontiere-nationale.html>.

Vivre Ensemble (2018). *Plateforme d'information sur l'asile, Actualités et documentation sur les réfugiés en Suisse et dans le monde*. Repéré à <https://asile.ch/statistiques/suisse/> .

Postes frontières et bureaux de douane, heures d'ouverture (s.d). *Heures d'ouverture et adresse des offices*. Repéré à <http://www.pwebapps.ezv.admin.ch/apps/dst/?lang=2> .

Video

Lahl, A. et Mönch, M. (producteurs), Schäfer, J.M. (réalisateur) (2018). États africains, portiers de l'Europe [Reportage]. Dans Schäfer, J.M. (réalisateur), *ARTE*. Repéré à <https://www.youtube.com/watch?v=o0nf5c4FOPo> .

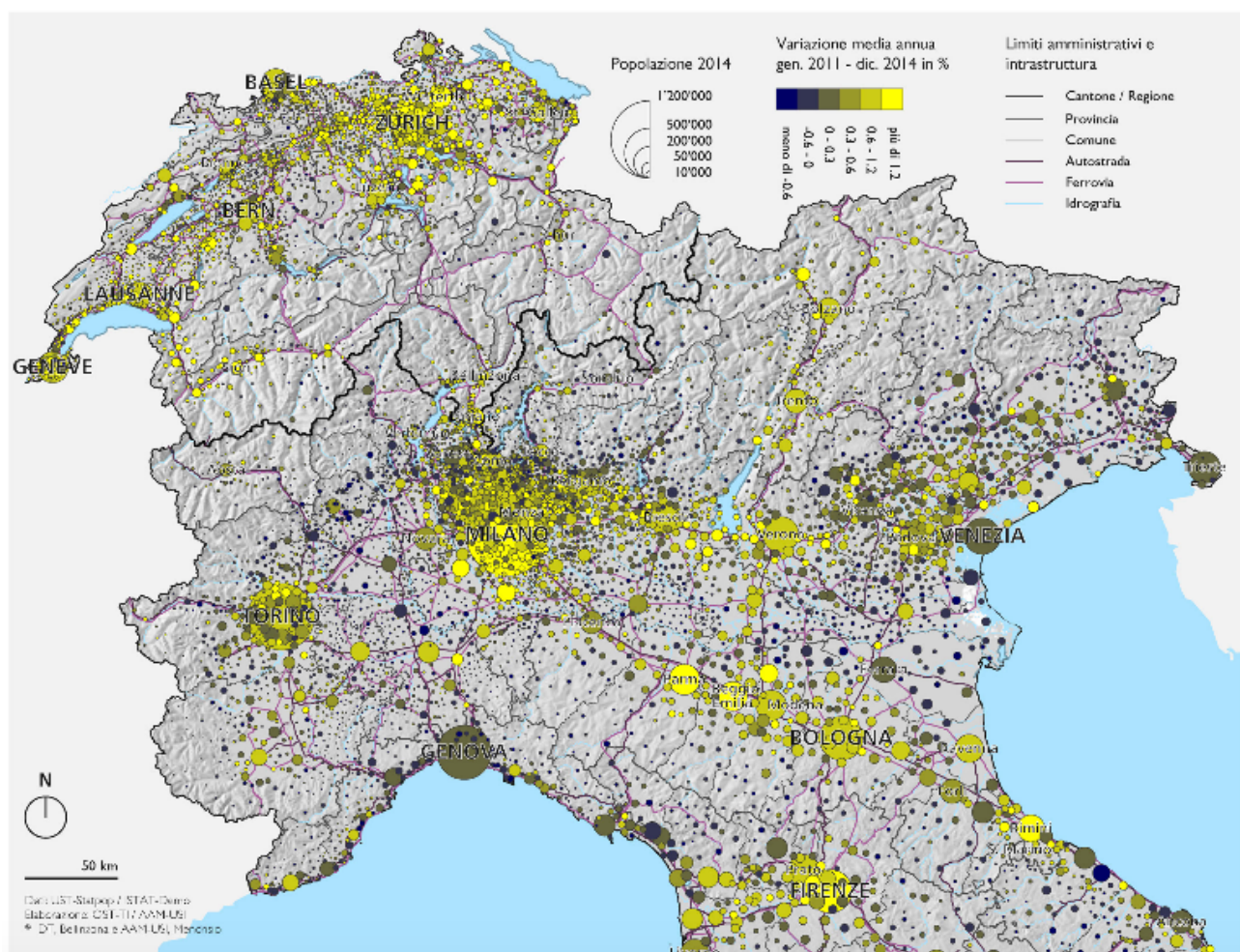
11. ANNEXES

Annexe 1

Plan de la population de 2014

Ce modèle présente entre 2011 et 2014 le nombre de la population suisse, mais aussi une grande partie de la Plaine lombarde. Il est intéressant de constater la concentration de la population proche de la frontière de Chiasso.

Popolazione 2014 e variazione 2010-14



Source: La frontiera e le mappe, Evidenze demografiche e socioeconomiche tra Svizzera e Italia, 2010-14

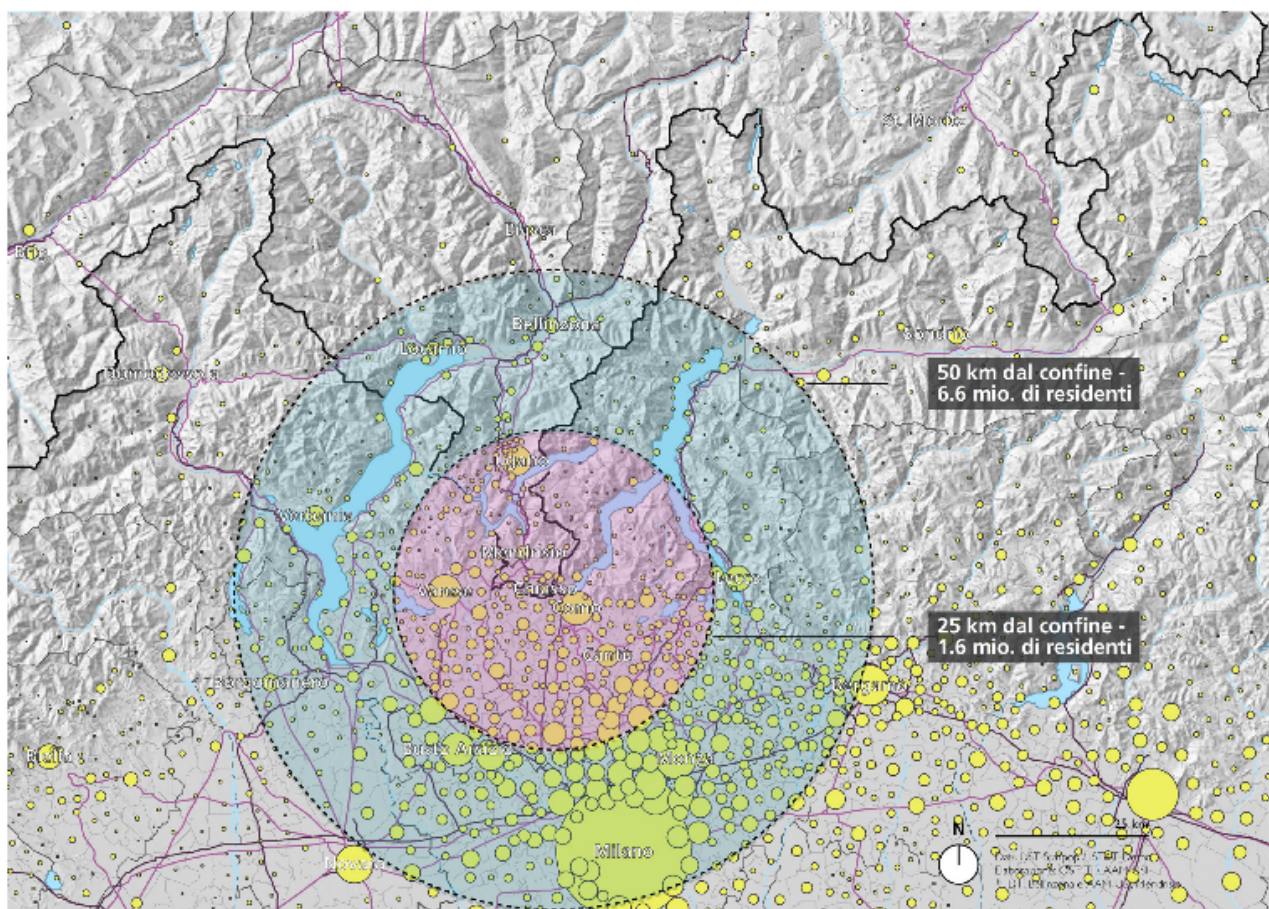
http://www.arc.usi.ch/sites/www.arc.usi.ch/files/ost_transfrontaliero_170530.pdf

Annexe 2

Population dans la zone frontalière

Ce deuxième modèle, tiré de la même source, représente les personnes résidentes dans deux rayons différents. Le premier a un rayon de 25 kilomètres de la frontière de Chiasso (en rose) avec 1,6 millions de résidents. Le deuxième (en bleu) a un rayon de 50 kilomètres de la frontière de Chiasso avec une population résidente de 6,6 millions.

Popolazione nelle fasce di confine

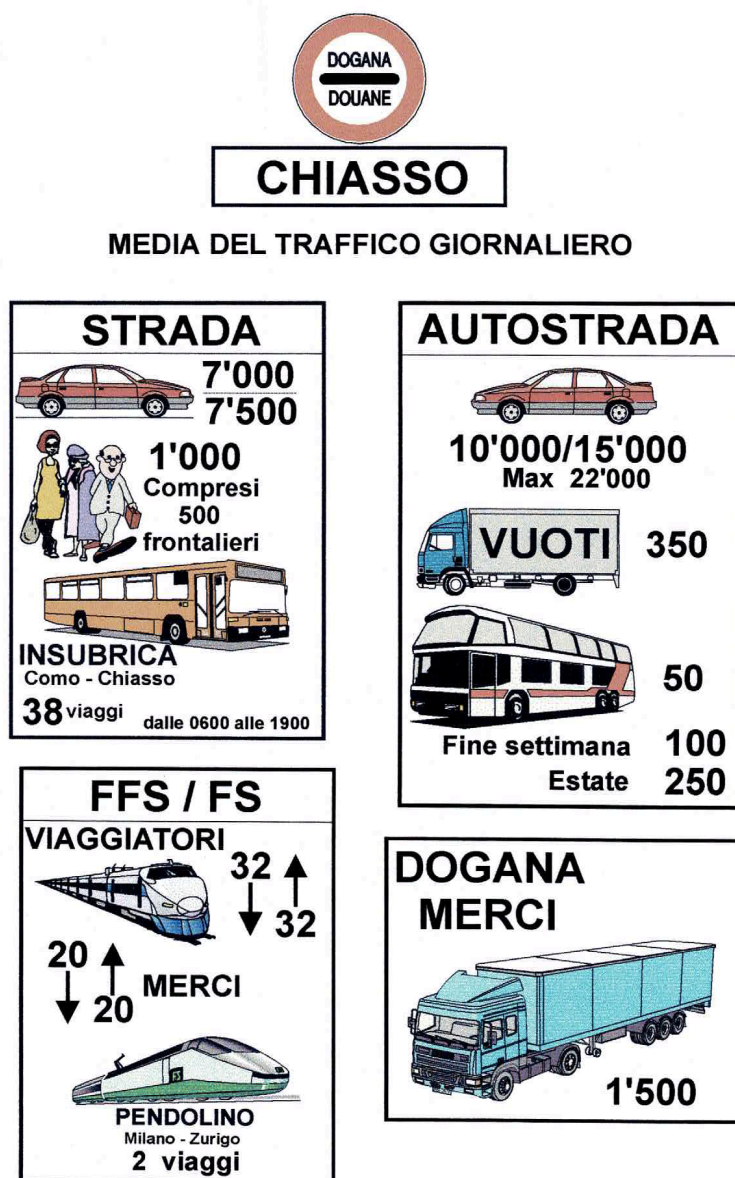


Source: La frontiera e le mappe, Evidenze demografiche e socioeconomiche tra Svizzera e Italia, 2010-14

http://www.arc.usi.ch/sites/www.arc.usi.ch/files/ost_transfrontaliero_170530.pdf

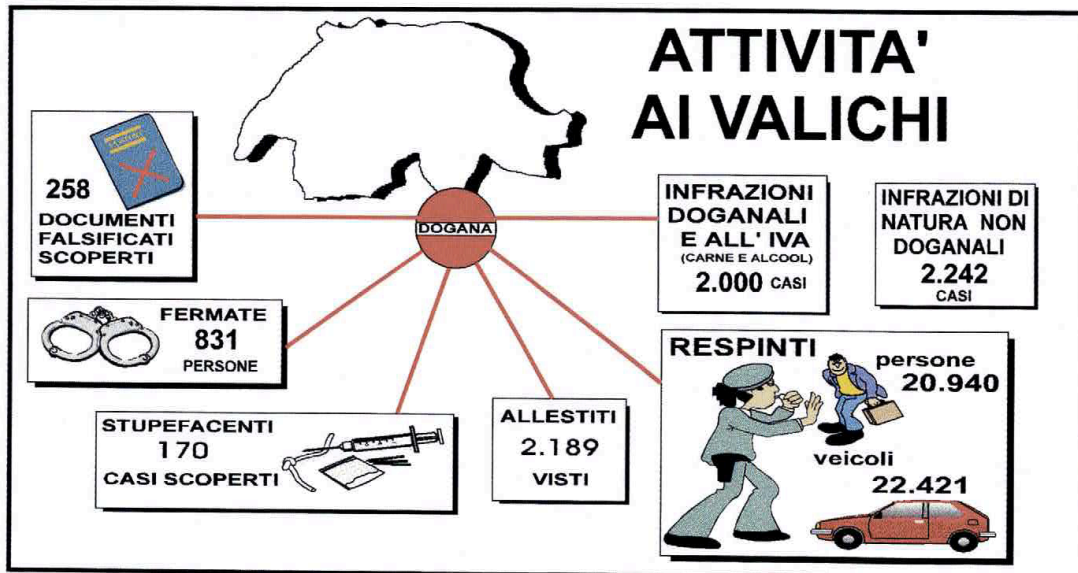
Annexe 3

Les documents qui suivent proviennent d'une enquête, Bianchi. Ils représentent une moyenne du trafic journalier à Chiasso en 1996 et l'activité à la frontière du Cgfr IV durant la même période.



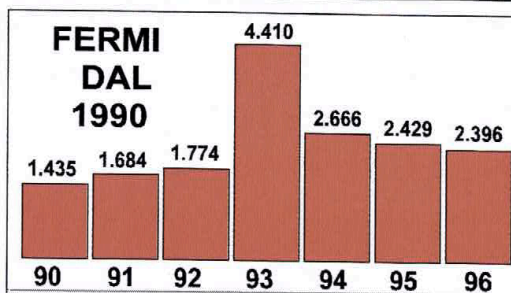
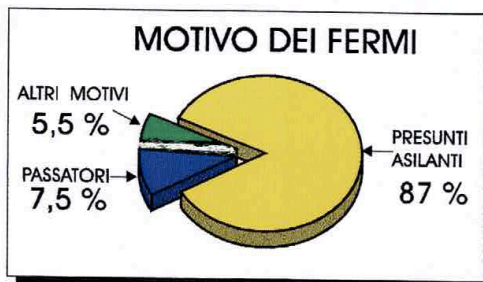
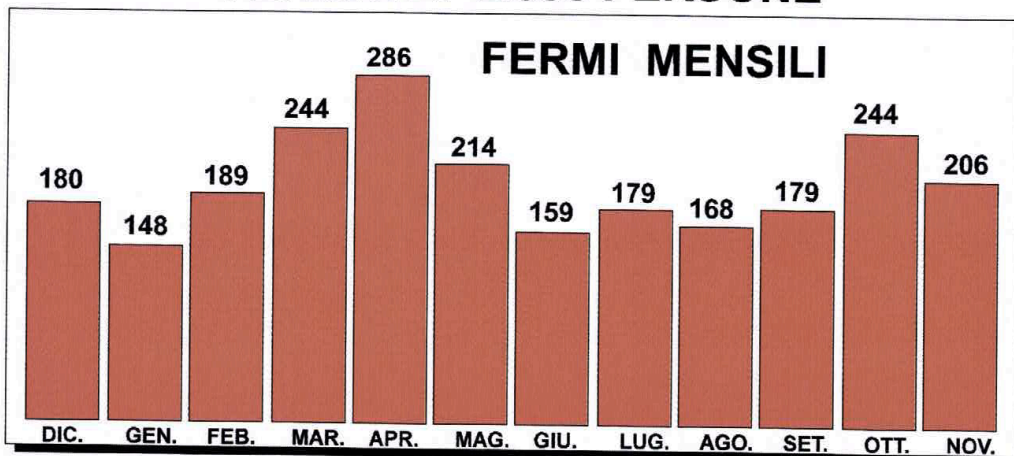


ATTIVITA' 1996



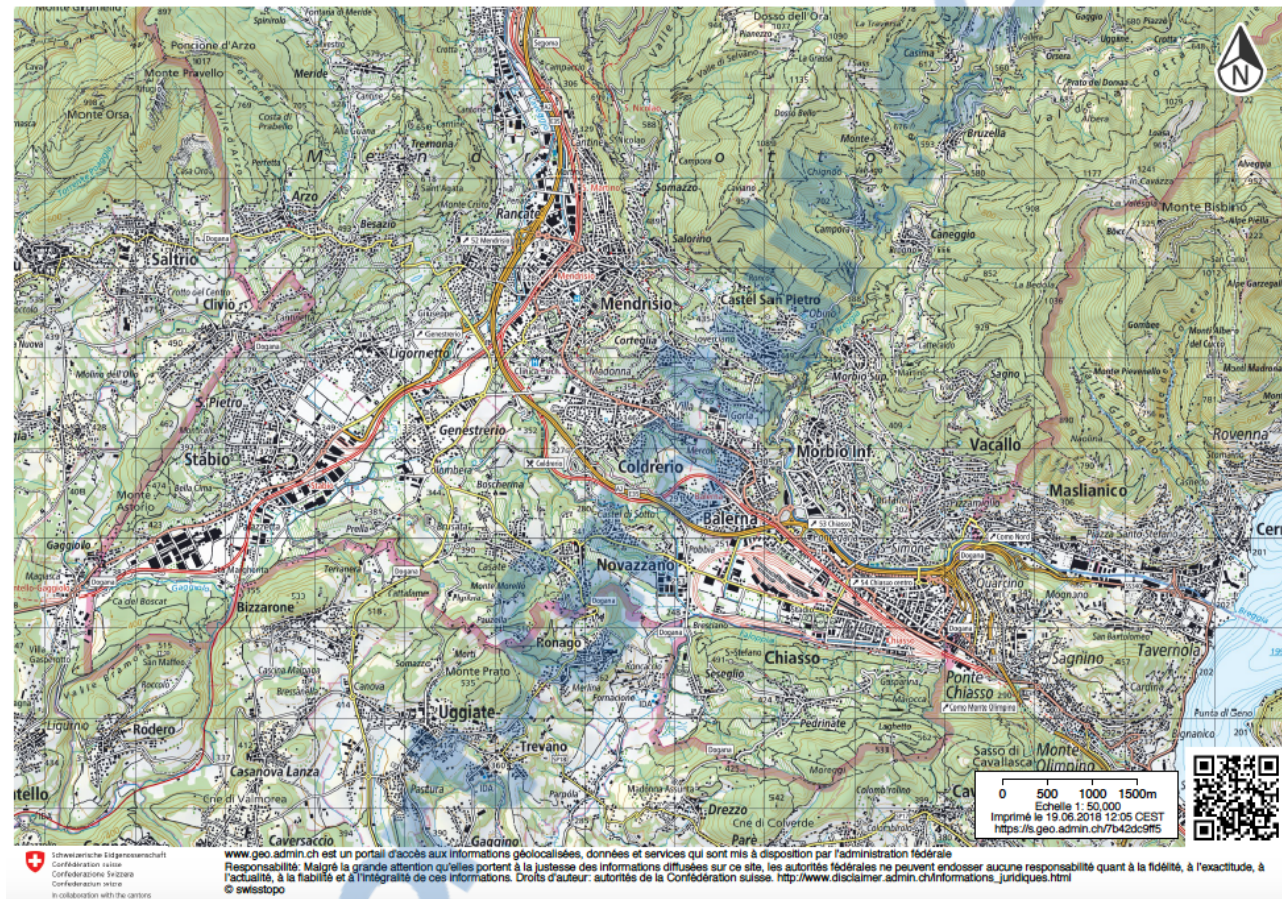
ATTIVITA' NEL TERRENO

FERMATE: 2.396 PERSONE



Annexe 4

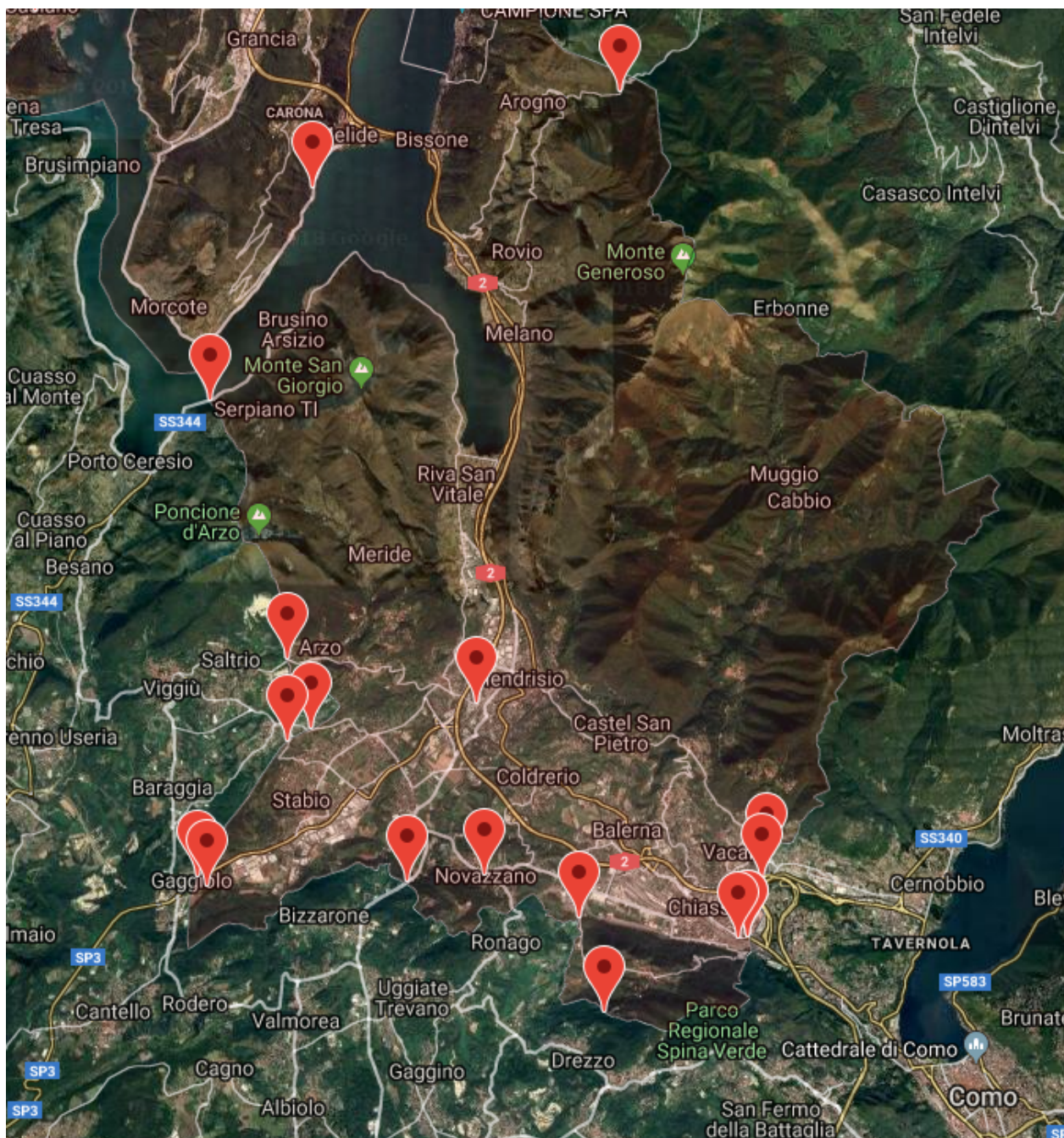
Cette carte topographique représente la zone de Mendrisio-Chiasso.



Source: www.geo.admin.ch

Annexe 5

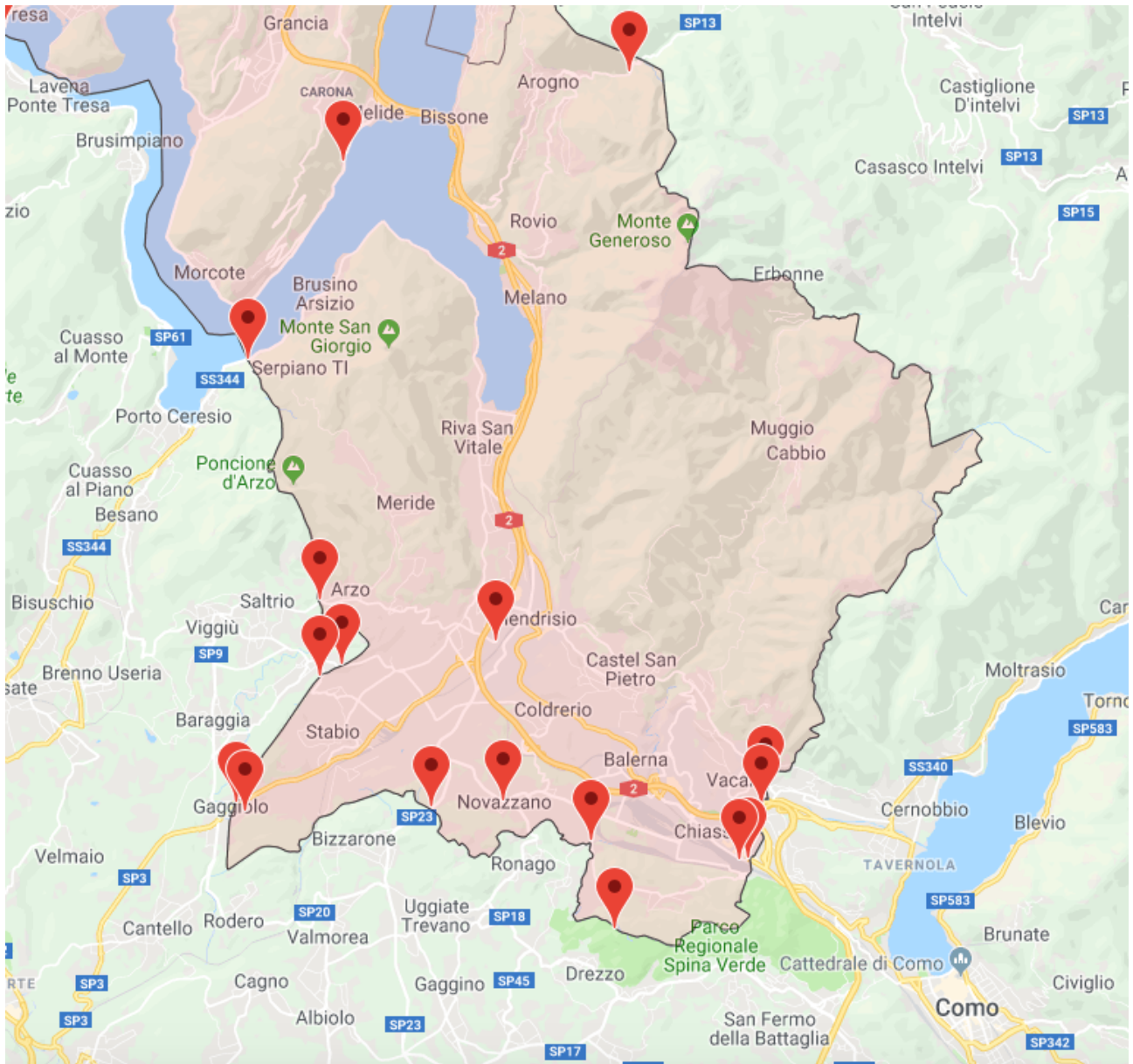
Les deux cartes qui vont suivre représentent les postes frontières répertoriés dans la zone de Mendrisio.



Source : <http://www.pwebapps.ezv.admin.ch/apps/dst/?lang=2>

Les points rouges représentent les frontières dans la zone Mendrisio-Chiasso. Celui qui se trouve tout en haut, à l'est d'Arogn est la frontière qui porte le même nom. En se déplaçant vers l'ouest on retrouve la frontière de Melide, ensuite celle de Brusino, Arzo, Ligornetto, San Pietro di Stabio,

Stabio-frontière et Stabio. Ensuite Novazzano, Brusata, Ponte Faloppia, Pedrinate, la gare ferrovière, Chiasso autoroute et Pizzamiglio. Au centre de la carte il y le Poste Ticino qui correspond à l'unité qui est souvent en déplacement.



Source : <http://www.pwebapps.ezv.admin.ch/apps/dst/?lang=2>

Annexe 6

Guide d'entretien

Prénom, Nom :

Pseudonyme :

Date :

Durée de l'entretien :

Lieu de l'entretien :

Enquêtrice :

Enquêtrice : Étudiante en Master en sciences sociales, pilier migration et citoyenneté à l'Université de Neuchâtel.

Ce qui m'intéresse : je m'intéresse à la frontière et à la manière dont elle est contrôlée. J'ai en effet l'impression qu'il y a eu beaucoup de changements : d'un côté, l'entrée en vigueur de l'accord Schengen qui a permis une forme d'ouverture de la frontière et de l'autre le besoin de contrôler les personnes qui demandent l'asile, ce qui pourrait causer une fermeture de la frontière.

Je m'intéresse plus précisément au vécu et aux récits biographiques des gardes-frontière qui travaillent ou ont travaillé à la frontière entre Chiasso et Como et les possibles changements dans leurs pratiques. Depuis le jour qu'ils ou elles ont commencé à travailler jusqu'à aujourd'hui. De plus je m'intéresse à l'impact que les changements politiques, légaux et sociaux ont pu avoir sur ces mêmes pratiques ainsi que sur les personnes concernées (gardes-frontière, frontalier·ère·s, suisse·sse·s et requérant·e·s d'asile).

Détails techniques : Pour pouvoir avoir une retranscription fidèle à l'original, et avec votre accord, j'aimerais pouvoir enregistrer l'entretien avec mon téléphone. L'enregistrement sera détruit une fois que l'entretien sera retranscrit dans sa totalité. D'ailleurs l'entretien sera complètement anonyme, tous les noms de personnes, des lieux, adresses, etc. seront changés lors de la retranscription. Le matériel récolté sera utilisé uniquement dans le cadre de mon travail de mémoire.

Finalement vous êtes libre de répondre ou de ne pas répondre aux questions que je vais vous poser, et même d'arrêter l'entretien si vous le souhaitez.

Déroulement de l'entretien : Je vais vous poser une question principale et je vous laisserai vous exprimer de la manière qu'il vous conviendra le mieux. Je serai à l'écoute et je prendrai, si vous le permettez, quelques notes. Sentez-vous libre de me raconter ce qu'il vous vient à l'esprit, pour moi c'est une chance de pouvoir vous écouter et tout ce que vous pourriez me dire sera très important pour mon travail.

Phase 1 - Question de départ

Racontez-moi votre expérience en tant que colonel/garde-frontière/chef·fe de poste à la frontière Chiasso-Como, à partir du jour où vous êtes entré en service jusqu'à aujourd'hui.

Commencez, s'il vous plaît, en me racontant votre premier jour de travail.

(Quels ont été/sont vos tâches précises ?)

Si nous nous concentrons sur le présent, pouvez-vous me raconter une journée type ?

Phase 2 - Sondage général - approfondissement des thèmes énoncés au préalable par la personne

1. Facteurs micro

- a Nombre de gardes-frontière
- b Typologie des personnes qui traversent la frontière (frontalier·ère·s, requérant·e·s d'asile, suisse·sse·s, etc.)
- c Le contrôle des personnes : comment, fait par qui, etc.
- d Contrôle entre Como et Chiasso : où sont-ils effectués ? (route, gare, etc.)
- e Contrôles effectués dans le train : fait par qui, comment, etc.
- f La technologie
- g Présence de militaires à la frontière ou frontière verte

2. Facteurs macros

- h Changements dans les tâches administratives/aucun changement
- i Autres tâches : lesquelles, il y a eu des changements, ou plus ou moins de changements
- j Exécution des procédures : contact entre la Confédération (DDPS) et le terrain : quelle réalité ?
- k Quelles sont vos priorités ? protection du territoire, du peuple, etc.
- l Géographie de la frontière : y-a-il y eu des changements ? comment, quand, etc. (« frontière verte »)
- m Définition que la personne donne à la frontière
- n A votre avis la frontière aujourd'hui est plus ou moins ouverte

Phase 3 - Questions (probablement) pas encore abordées

1. Schengen

Depuis le 12 décembre 2008, date de la mise en œuvre de l'accord Schengen en Suisse, les contrôles

aux frontières ne portent uniquement que sur les marchandises. En revanche s'il y a des soupçons, les gardes-frontière peuvent contrôler la personne en question.

Questions micro :

- a A partir de cette date, le nombre des gardes-frontière a-t-il augmenté ou diminué ?
- b Selon votre expérience, les contrôles des personnes a-t-il augmenté ou diminué ?

Questions macro :

- c Dans votre pratique personnelle avez-vous ressenti un changement ?
- d Pouvez-vous me dire s'il y a eu un impact sur le travail en général des gardes-frontière ?
- e Toujours en pensant à la mise en œuvre de l'accord Schengen, considérez-vous la frontière plus ou moins ouverte ?

2. La loi sur l'asile

Depuis le 26 juin 1998 la Loi sur l'Asile est entrée en vigueur. Par la suite y a-t-il eu des modifications parfois plus ou moins conséquentes.

Question micro :

- a. Nombre de demandeur·se·s d'asile qui arrivent à la frontière (par mois)
- b. Par où passent-ils·elles ? (frontière, frontière verte, etc.)
- c. Comment traversent-ils·elles la frontière ?
- d. Qui s'occupe d'eux·elles ? Quels sont vos tâches précises ? (dans le cas où la personne ne s'occupe pas des contrôles : pouvez-vous me dire par qui les contrôles sont effectués et comment ?
- e. Quelle sont les procédures concrètes ?
- f. Si le ou la requérant·e d'asile ne 'remplit pas les conditions' il se passe quoi ? (par exemple vous ne pouvez pas remplir le formulaire car il vous manque des données).

Questions macro :

- g. Quels ont été les changements dans vos pratiques ?

Phase 4 – Conclusions

- h. Quels sont, selon vous, les avantages et les inconvénients de votre travail actuellement ?

- i. Si vous pouviez changer quelque chose dans votre travail, que choisiriez-vous de changer ?
- j. Le mouvement ‘no borders – no nations’ est un réseau d’activistes qui poursuivent l’abolition des frontières et l’extension de la liberté d’élire domicile au-delà des frontières de l’Union Européenne. Vous, personnellement, que pensez-vous de ce genre de mouvements de cette envie d’abolir les frontières ?
- k. Quels ont été, selon vous, les facteurs les plus importants discutés durant notre rencontre ?
- l. Aimerez-vous rajouter encore des facteurs/détails que n’ont pas été traités durant l’entretien ?

Phase 5 – Données sociodémographiques

- a. Sexe
- b. Age - année de naissance
- c. Date d’engagement
- d. Années de services
- e. Grade
- f. Lieu principal du service
- g. Lieux de service (si la personne a été mutée)
- h. Nombre de personnes subordonnée
- i. Nombre de personnes dans la hiérarchie

Phase 6 – Remerciements

Trois adjectifs pour qualifier l'atmosphère de l'entretien :

Éléments surprenants :

Éléments à retenir :

Attitude de l'enquêté :

Points sensibles ? :

Annexe 7

Demandes d'asile

7-20-K10

par canton d'attribution et année de 2008 à 2017

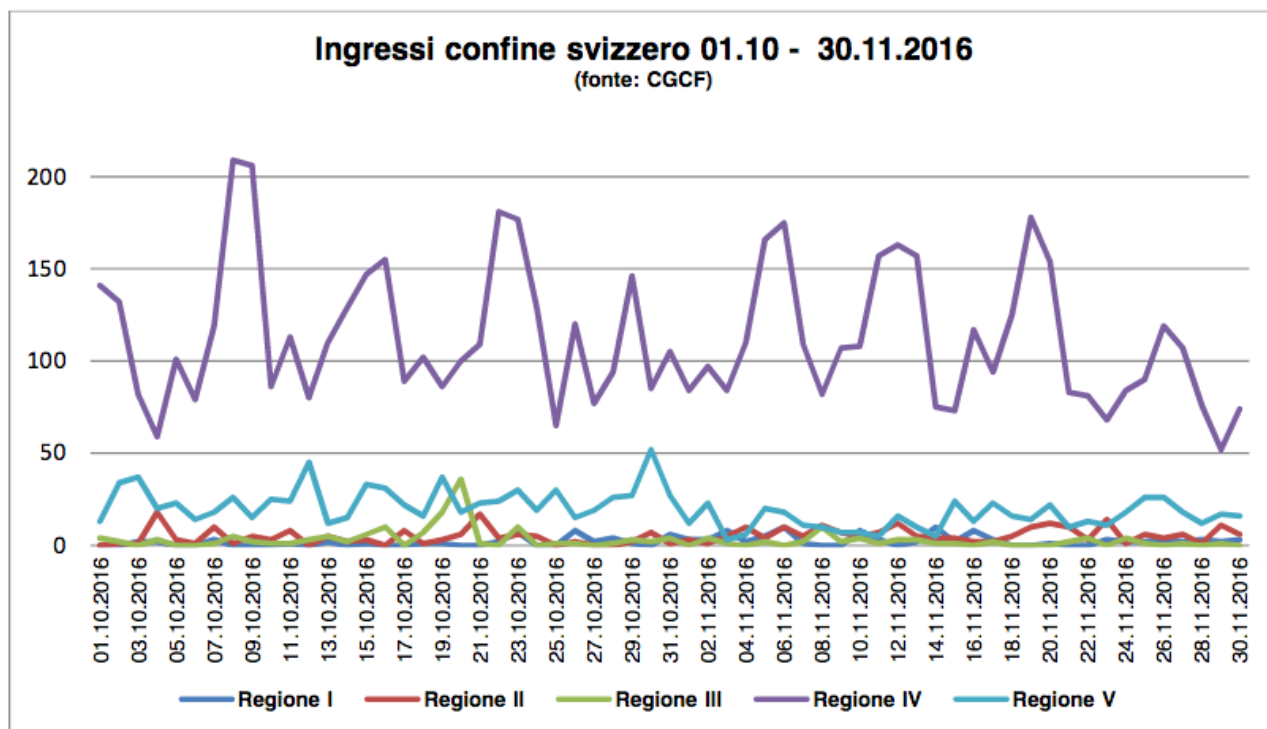
Canton	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Total	16 606	16 005	15 567	22 551	28 631	21 465	23 765	39 523	27 207	18 088
Appenzell AI	28	20	19	37	59	40	47	86	46	31
Appenzell AR	101	87	90	153	232	180	202	314	133	154
Argovie	1 043	893	935	1 558	2 257	1 649	1 689	2 891	1 850	1 204
Bâle-Campagne	505	408	418	753	1 090	838	822	1 186	1 010	460
Bâle-Ville	314	136	252	521	544	471	444	595	887	686
Berne	1 816	1 592	1 644	2 746	3 743	2 977	3 245	5 428	3 390	2 125
Fribourg	481	434	422	709	933	637	794	1 391	821	603
Genève	825	771	761	1 180	1 503	1 136	1 161	2 184	1 656	885
Glaris	78	55	48	126	175	118	133	229	132	81
Grisons	388	284	303	554	765	441	641	1 066	669	471
Jura	141	130	129	201	297	226	249	416	299	173
Lucerne	659	586	578	1 039	1 343	921	1 226	2 058	1 288	745
Neuchâtel	336	308	316	511	669	367	558	827	629	306
Nidwald	66	59	52	103	131	110	126	205	110	69
Obwald	69	57	45	102	147	97	79	130	28	29
Saint-Gall	773	660	688	1 273	1 642	1 287	1 301	2 170	1 413	963
Schaffhouse	139	120	124	236	355	276	274	437	272	162
Schwyz	214	184	202	384	525	405	448	712	433	280
Soleure	476	421	420	701	1 024	793	883	1 491	917	556
Tessin	498	381	458	833	1 135	869	717	1 112	731	458
Thurgovie	263	222	274	647	750	708	716	725	717	586
Uri	62	58	46	100	141	83	108	199	109	60
Valais	520	507	476	825	1 072	813	899	1 610	1 058	663
Vaud	1 193	1 101	1 082	1 759	2 254	1 716	1 773	3 142	2 131	1 413
Zoug	176	162	146	304	410	312	320	437	250	148
Zurich	2 308	1 907	2 073	3 516	4 930	2 978	2 638	5 468	3 540	2 073
Pas d'indication	3 134	4 462	3 566	1 680	505	1 017	2 272	3 014	2 688	2 704

Source : <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/publiservice/statistik/bestellung/auslaender-asylstatistik-2017-f.pdf>

Annexe 8

Entrées à la frontière Suisse

Ici je présente un graphique développé par le Corps des gardes-frontière qui représente l'entrée des migrants sur le territoire suisse. Il est intéressant de constater la différence entre les secteurs du Corps : le secteur IV au Tessin semble être le plus sollicité.

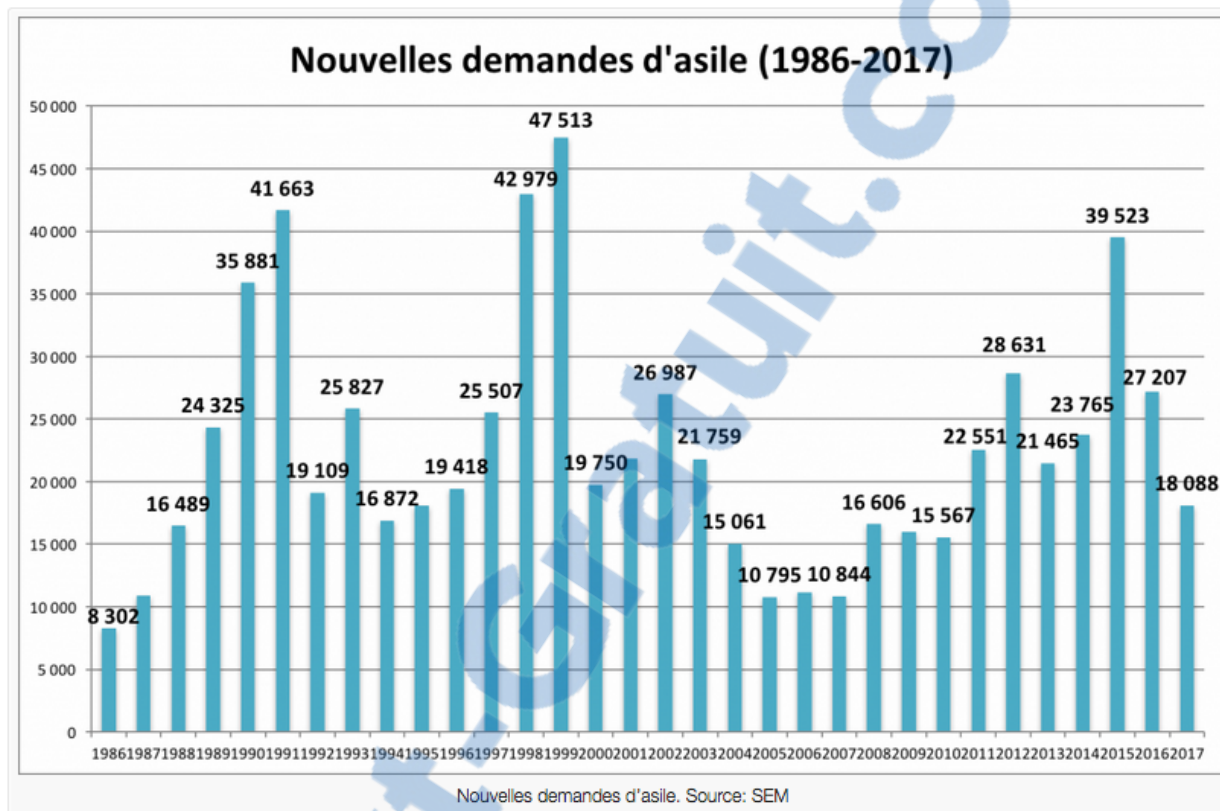


Source : Rapporto informativo del Consiglio di Stato della gestione del Centro unico temporaneo per migranti in procedura di riammissione semplificata di Rancate, 2016

https://www4.ti.ch/fileadmin/POTERI/GC/allegati/rapporti/20867_Centro%20migranti%20Rancate%20-%20Rapporto%20informativo%20-%2007.12.2016.pdf

Annexe 9

2.2. Historique de l'évolution des demandes d'asile 1986-2017



Source : <https://asile.ch/statistiques/suisse/>

Avec ce graphique il est intéressant de remarquer la grande différence entre 1999 avec une migration qui a suivi la guerre dans les Balkans et 2015, celle qui a suivi le Printemps Arabe. En 2017, selon le document, 18'088 personnes ont demandé l'asile en Suisse, alors qu'en 2016 le chiffre était de +33,5%. Cette baisse est la conséquence de la diminution des migrations en provenance d'Afghanistan, de Syrie et d'Irak en 2017. « D'autre part, la diminution de la migration par la Méditerranée centrale, à partir de mi-juillet 2017, a entraîné un net recul des demandes d'asile déposées par des ressortissants des pays d'Afrique subsaharienne » (SEM, 2018, p. 84).

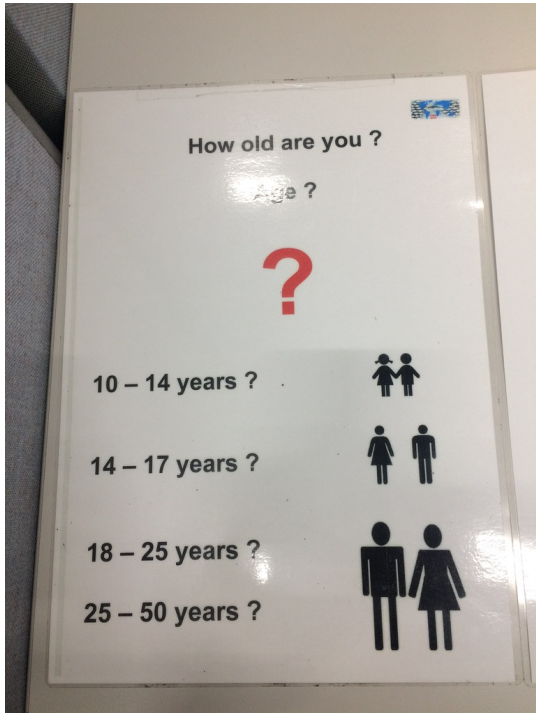
Annexe 10

Photographies de panneaux médicaux descriptifs utilisés dans le CCFM.



Annexe 11

Photographies des panneaux utilisés dans lors du CLM au Centre d'affluence à Chiasso.



Annexe 12

Formulaires distribués aux migrants à la suite des entretiens CLM.

 Schweizerische Eidgenossenschaft Confédération suisse Confederazione Svizzera Confederaziun svizra	Eidgenössisches Finanzdepartement EFD Eidgenössische Zollverwaltung EZV Oberzolldirektion	INTERNO																								
Formulario CLM																										
PCN:		Data:																								
		Sigla:																								
Dati base																										
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"><tr><td style="width: 30%;">Comunicazione</td><td style="width: 30%;">Buona ☐</td><td style="width: 30%;">Non buona ☐</td></tr><tr><td>Cooperativo</td><td>NO ☐</td><td>Osservazioni:</td></tr><tr><td colspan="2"></td><td>.....</td></tr><tr><td colspan="2"></td><td>Servizio Interpreti ☐</td></tr><tr><td colspan="2"></td><td>Altri mezzi ausiliari ☐</td></tr></table>			Comunicazione	Buona ☐	Non buona ☐	Cooperativo	NO ☐	Osservazioni:						Servizio Interpreti ☐			Altri mezzi ausiliari ☐									
Comunicazione	Buona ☐	Non buona ☐																								
Cooperativo	NO ☐	Osservazioni:																								
																										
		Servizio Interpreti ☐																								
		Altri mezzi ausiliari ☐																								
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"><tr><td style="width: 30%;">Persona vulnerabile</td><td style="width: 30%;">☐</td><td style="width: 30%;"></td></tr></table>			Persona vulnerabile	☐																						
Persona vulnerabile	☐																									
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"><tr><td style="width: 30%;">Stato di salute</td><td style="width: 30%;"></td><td style="width: 30%;"></td></tr><tr><td>☐ la persona appare al momento del colloquio in buona salute.</td><td>Non buono ☐</td><td>Misure:</td></tr></table>			Stato di salute			☐ la persona appare al momento del colloquio in buona salute.	Non buono ☐	Misure:																		
Stato di salute																										
☐ la persona appare al momento del colloquio in buona salute.	Non buono ☐	Misure:																								
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"><tr><td colspan="2">Motivo d'entrata / scopo del viaggio</td><td></td></tr><tr><td style="width: 30%;">LStr ☐</td><td style="width: 30%;"></td><td style="width: 30%;">LAsi ☐</td></tr><tr><td>Transito ☐</td><td></td><td>☐ FAST LINE</td></tr><tr><td>Altri ☐</td><td></td><td></td></tr><tr><td colspan="2">Dichiarazioni:</td><td></td></tr><tr><td colspan="2">.....</td><td></td></tr><tr><td colspan="2">.....</td><td></td></tr></table>			Motivo d'entrata / scopo del viaggio			LStr ☐		LAsi ☐	Transito ☐		☐ FAST LINE	Altri ☐			Dichiarazioni:											
Motivo d'entrata / scopo del viaggio																										
LStr ☐		LAsi ☐																								
Transito ☐		☐ FAST LINE																								
Altri ☐																										
Dichiarazioni:																										
.....																										
.....																										
Eventuali																										
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"><tr><td style="width: 30%;">Famigliari</td><td style="width: 30%;">Svizzera - SIMIC: ☐ HIT ☐ NO HIT</td><td style="width: 30%;"></td></tr><tr><td></td><td>Paese europeo:</td><td></td></tr><tr><td>Sospetto traffico di persone</td><td>RUMACA Nr</td><td></td></tr><tr><td>Sospetto estremismo</td><td>RUMACA Nr</td><td></td></tr><tr><td colspan="3">Osservazioni (routing, durata soggiorno Italia, altro):</td></tr><tr><td colspan="3">.....</td></tr><tr><td colspan="3">.....</td></tr><tr><td colspan="3">.....</td></tr></table>			Famigliari	Svizzera - SIMIC: ☐ HIT ☐ NO HIT			Paese europeo:		Sospetto traffico di persone	RUMACA Nr		Sospetto estremismo	RUMACA Nr		Osservazioni (routing, durata soggiorno Italia, altro):											
Famigliari	Svizzera - SIMIC: ☐ HIT ☐ NO HIT																									
	Paese europeo:																									
Sospetto traffico di persone	RUMACA Nr																									
Sospetto estremismo	RUMACA Nr																									
Osservazioni (routing, durata soggiorno Italia, altro):																										
.....																										
.....																										
.....																										
Prove scritte ☐ Prove video ☐ Vedi IPR ☐																										
V1 - 31.03.2017 - CoL																										



Foglio dei dati personali esteso del Centro di registrazione e procedura

Remplissez cette feuille de données personnelles, sur cette page, dans votre langue maternelle et au dos, dans une langue européenne.

Riempi il seguente foglio dei dati personali su questa pagina nella tua lingua materna e, sul retro, in una lingua europea.

1. Nom Cognome			
2. Prénom Nome			
3. Nom de jeune fille (pour les femmes mariées) Cognome da nubile			
4. Sexe Sesso/Genere	☐ - Masculin Maschio	☐ - Masculin Feminile	
5. Date de naissance Data di nascita	Jour Giorno	Mois Mese	Année Anno
6. Lieu de naissance et lieu d'origine Luogo di nascita			
7. Nationalité Nazionalità			
8. Ethnie Gruppo etnico / Tribù			
9. Langue d'audition souhaitée Lingua materna (Lingua d'audizione)			
10. Autres langues possibles pour l'audition Altre lingue sufficienti per l'audizione			
11. Nom du père Nome del padre	Nom de famille Cognome	Prénom Nome	
12. Nom de la mère Nome della madre	Nom de famille Cognome	Prénom Nome	
13. Religion et confession Religione & confessione			
14. Adresse postale précise du dernier lieu de séjour Indirizzo completo dell'ultimo luogo di soggiorno in Patria			
15. Etat civil Stato civile	☐ - Célibataire Celibetabile	☐ - Marié/e Coniugato/e	☐ - Divorcé/e Divorciato/e
16. Nom de l'époux/épouse Nome della moglie / marito / partner			
17. Lieu de résidence de l'époux/épouse Luogo di soggiorno della moglie / marito / partner			
18. Enfants mineurs en Suisse Figli minorenni in Svizzera (nome & data di nascita)			
19. Si vous êtes mineur: lieu de résidence des parents RMNA: luogo di soggiorno dei genitori			
20. Profession avant le départ Attività lavorativa prima dell'espatrio			
21. Date du départ de votre pays d'origine Data dell'espatrio	Jour Giorno	Mois Mese	Année Anno
22. Date de votre arrivée en Suisse Data dell'arrivo in Svizzera	Jour Giorno	Mois Mese	Année Anno

Remplissez la feuille de données personnelles sur cette page dans une langue européenne.

Riempi il seguente foglio dei dati personali su questa pagina in una lingua europea e/o in caratteri latini.

1. Nom Cognome			
2. Prénom Nome			
3. Nom de jeune fille (pour les femmes mariées) Cognome de nublie			
4. Sexe Sesso/Genere	☐ - Masculin Maschio	☐ - Féminin Femmina	
5. Date de naissance Data di nascita	Jour Giorno	Mois Mese	Année Anno
6. Lieu de naissance et lieu d'origine Luogo di nascita			
7. Nationalité Nazionalità			
8. Ethnie Gruppo etnico / Tribù			
9. Langue d'audition souhaitée Lingua materna (Lingua d'audizione)			
10. Autres langues possibles pour l'audition Altre lingue sufficienti per l'audizione			
11. Nom du père Nome del padre	Nom de famille Cognome	Prénom Nome	
12. Nom de la mère Nome della madre	Surnom Cognome	Prénom Nome	
13. Religion et confession Religione & confessione			
14. Adresse postale précise du dernier lieu de séjour Indirizzo completo dell'ultimo luogo di soggiorno in Italia			
15. Etat civil Stato civile	☐ - Célibataire Celibet/nubile	☐ - Marié/e Coniugato/a	☐ - Divorcé/e Divorziato/e
22. Date de votre arrivée en Suisse Data dell'arrivo in Svizzera	Jour Giorno	Mois Mese	Année Anno

Je confirme, par ma signature, avoir rempli personnellement le présent document et avoir inscrit les données ci-dessus de façon exacte et conforme à la vérité.

Confermo con la mia firma che i dati contenuti nel presente foglio sono stati compilati da me personalmente e che corrispondono a verità.

Date _____ Signature _____
Data _____ Firma _____

Partie devant être remplie par la loge:

Completato dal personale:

Data d'entrata	Ora	Mezzi finanziari	☐ Compilato dal RA ☐ Non compilato dal RA
Documenti originali consegnati: ☐ Nessuno ☐ Carta di identità ☐ Passaporto ☐ Altro			
Il/la RA fa valere problemi medici: ☐ Sì ☐ No			

FRANÇAIS